

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Mercredi 16 Mai 1962.

SOMMAIRE

1. — Cessation de mandats (p. 1120).
2. — Remplacement de députés (p. 1120).
3. — Droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité. — (Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1120).

Avant l'article 9.

Amendement n° 19 de la commission tendant à modifier le libellé du titre II : MM. Carous, rapporteur de la commission spéciale ; Maziol, ministre de la construction ; Mignot, Kir, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Mondon, Denvers, Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Coudray, président de la commission spéciale ; Fanton.

Le vote sur l'amendement est réservé.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Art. 11.

MM. Mignot, le garde des sceaux.

Amendement n° 20 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article et sous-amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de la construction, le président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 20 après rejet du sous-amendement n° 34.

Art. 12.

Amendement n° 21 de la commission tendant à supprimer l'article 12. — Adoption.

Art. 13.

Amendements n° 22 de la commission et n° 35 rectifié du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 22 après retrait de l'amendement n° 35 rectifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

Amendement n° 19 (suite). — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission tendant à une nouvelle rédaction du titre du projet de loi. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi : MM. Denvers, le rapporteur. — Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Protection médicale du travail agricole. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1128).

M. Peyrot, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : M. Villon.

Article unique.

Amendement n° 2 de la commission tendant à modifier le premier alinéa de l'article unique : MM. le rapporteur, Pisanl, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 1000-1 du code rural.

Amendement n° 3 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1000-1, et sous-amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Guillon, vice-président de la commission. — Adoption du sous-amendement n° 9 et de l'amendement n° 3 modifié.

Article 1000-2 du code rural.

Amendement n° 4 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1000-2, et sous-amendement n° 8 de MM. Villon et Rochet: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 4, modifié sur proposition du Gouvernement, après rejet du sous-amendement n° 8.

Article 1000-3 du code rural.

Amendement n° 5 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1000-3: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 5, modifié sur proposition du Gouvernement.

Article 1000-4 du code rural.

Amendement n° 6 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre du travail, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 1 corrigé de la commission tendant à une nouvelle rédaction du titre du projet de loi: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble de l'article unique: MM. Bayou, de Semailons. — Adoption de l'ensemble de l'article unique modifié.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Servitude sur les fonds prévus pour la pose de canalisations publiques. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1133).

M. Rault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er}.

M. Regaudie.

Amendement n° 5 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, et amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le rapporteur, Pisani, ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 5. — L'amendement n° 2 devient sans objet.

Art. 2.

Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 2: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Après l'article 2.

Amendement n° 6 de la commission tendant à ajouter un article nouveau: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Sammarcelli, président de la commission. — Adoption.

Art. 3 (supprimé par le Sénat).

Amendement n° 4 rectifié du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article n° 3, et sous-amendement n° 7 de la commission: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 7 et de l'amendement n° 4 rectifié, modifié par le sous-amendement.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Bourne, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Baux ruraux. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1135).

MM. Pisani, ministre de l'agriculture; Lemaire, président de la commission de la production et des échanges; Mme la présidente.

7. — Versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1135).

MM. Proflichet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Pisani, ministre de l'agriculture.

Article unique.

MM. Lolivc, Fourmond, le ministre de l'agriculture, Sagette, Catayée.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Bayou: MM. Bayou, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Marc Jacquet, rapporteur général. — L'amendement est déclaré irrecevable.

L'article unique est réservé.

- Amendement n° 2 de la commission tendant à insérer un article additionnel: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le rapporteur général. — L'amendement est déclaré irrecevable.

M. Rieunaud.

Adoption de l'article unique modifié.

8. — Prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1140).

M. Dubuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale: M. Ballanger.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 3: MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur, Bayou. — Rejet.

Adoption de l'article 3 et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt de rapports (p. 1142).

10. — Dépôt d'un avis (p. 1142).

11. — Ordre du jour (p. 1143).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

CESSATION DE MANDATS

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 23 de la Constitution et de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1^{er}, M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 15 mai 1962, à minuit, du mandat de député de MM. Roger Dusseaux, Jacques Maziol, Alain Peyrefitte et Pierre Dumas, nommés membres du Gouvernement par décret du 15 avril 1962.

Sur divers bancs au centre. Et les autres!

Mme la présidente. Il n'en est pas question. (Applaudissements et rires.)

— 2 —

REMPLACEMENT DE DEPUTES

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur le 16 mai 1962 une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 de laquelle il résulte que les députés dont le siège est devenu vacant à la date du 16 mai 1962 pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, à savoir:

M. François Codet en remplacement de M. Roger Dusseaux;

M. Armand Ducap en remplacement de M. Jacques Maziol;

M. Michel Vincent en remplacement de M. Alain Peyrefitte.

— 3 —

DROIT DE PREEMPTION DANS LES ZONES A URBANISER EN PRIORITE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé et à la juridiction d'expropriation (n° 1633 rectifié, 1688).

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée au titre II.

[Avant l'article 9.]

Mme la présidente. Je donne lecture du libellé du titre II : « Titre II. — De la juridiction d'expropriation ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 19 qui tend, avant l'article 9, à modifier comme suit le libellé du titre II :

« De la juridiction d'expropriation et du mode de calcul des indemnités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur de la commission spéciale. Au cours de la séance d'hier après-midi, le Gouvernement a demandé que l'examen du titre II soit renvoyé à cet après-midi.

Le titre II comporte essentiellement la modification des juridictions d'expropriation et j'estime qu'il serait opportun que le Gouvernement commente sa position, position que nous connaissons déjà d'ailleurs puisque M. le ministre de la construction a bien voulu nous en faire part à l'occasion de l'exposé qu'il a fait.

Le Gouvernement s'oppose au texte adopté par le Sénat.

En revanche, la commission spéciale s'est prononcée en faveur du texte de l'autre Assemblée et elle a déposé un amendement qui sera soumis en son temps, mes chers collègues, à vos suffrages.

Il conviendrait cependant, me semble-t-il, que l'Assemblée soit complètement éclairée sur le fond du problème avant d'être appelée à se prononcer.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Mazziol, ministre de la construction. Mesdames, messieurs, j'ai dit hier que le Gouvernement considérait qu'il n'était pas opportun de modifier la juridiction d'expropriation telle qu'elle résulte de l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui a institué le régime du juge foncier unique.

Tout d'abord, cette réforme est relativement récente ; elle commence à peine à faire ses preuves et M. le garde des sceaux me disait hier qu'il avait organisé plusieurs stages d'information et que les juges fonciers étaient dès maintenant mieux armés pour apprécier la valeur des terrains.

Alors que l'institution en est à ses débuts, le Sénat a proposé une modification qui tend à instaurer une juridiction collégiale en adjoignant aux magistrats un représentant des collectivités locales et un représentant de la propriété privée.

Je le répète : je ne pense pas que cette collégialité soit efficace. Je suis persuadé, au contraire, que si, d'une part, les représentants des collectivités font leur devoir et si, d'autre part, les représentants des propriétaires suivent leur sentiment, des forces contraires vont se dégager qui s'équilibreront et se neutraliseront, de sorte qu'en définitive le pouvoir d'appréciation demeurera intégralement aux juges fonciers.

Rien ne sera changé, à mon avis, et cette formule présente en outre des inconvénients.

Le premier est l'instauration d'une juridiction spéciale non exclusivement composée de magistrats.

Le second est évident : il résulte des formalités que vont imposer les convocations et les désignations des nouveaux assesseurs et cela entraînera encore des retards dans les procédures, alors que le système actuel est plus souple et fonctionne dans les délais raisonnables.

Pourquoi donc, aujourd'hui, témoigner une certaine méfiance envers le juge foncier ?

Ce qui importe pour nous, pour la commission spéciale et — j'en suis sûr — pour tous ceux qui veulent mettre un terme aux hausses spéculatives sur les terrains, c'est de définir un critère ; c'est de faire apprécier la valeur des terrains un an avant l'arrêté ou le décret instituant la Z. U. P. ou la Z. A. D., un an avant l'ouverture de l'enquête en matière d'expropriation.

Voilà la disposition importante qui va freiner la hausse du prix des terrains.

Mais il ne faut pas s'en prendre aux magistrats qui, en l'absence de cette disposition, jugeaient selon leur conscience. Je crois que le texte, tel qu'il est et sans que la juridiction soit modifiée, permet d'aboutir au résultat que nous recherchons.

Il importe de laisser le juge foncier faire ses preuves. Je pense même que, sur la base des principes nouveaux définis par le projet de loi et en faisant confiance au juge, nous arriverons à une appréciation équitable de la valeur des terrains.

C'est le but recherché. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Mme la présidente. La parole est à M. Mignot pour répondre au Gouvernement.

M. André Mignot. Mes chers collègues, je m'excuse de retenir un instant votre attention mais le problème qui nous est soumis est important.

A l'occasion de l'examen du texte concernant les zones à urbaniser en priorité et les zones d'aménagement différé,

la commission propose des dispositions qui modifient pleinement la procédure actuelle de l'expropriation.

C'est un point capital que l'Assemblée doit examiner.

Aujourd'hui, M. le ministre de la construction nous dit que le sujet n'est pas là, qu'une expérience doit être tentée sur la base de l'ordonnance de 1958 et qu'il convient d'en attendre les résultats.

Ce serait le renvoi aux calendes grecques d'une réforme qui me paraît nécessaire.

En effet, c'est toute la procédure de l'expropriation qui, à mon avis, doit être remise en cause.

En première lecture, j'avais déjà soutenu cette thèse et l'Assemblée ne m'avait pas suivi. Or, le Sénat a repris, dans le texte qu'il a voté, les idées que j'avais développées et la commission, elle aussi, a bien voulu se ranger à cette opinion.

Certes, les textes sur l'expropriation relèvent de deux compétences : la procédure administrative est, bien entendu, de la compétence du pouvoir exécutif, mais par l'article 11 du projet proposé par la commission le Gouvernement est invité à améliorer et à simplifier la législation ; la composition de la juridiction de jugement ressortit au pouvoir législatif et elle est visée par l'article 10 du projet de loi qui modifie l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Tout aurait été plus simple si le pouvoir exécutif avait respecté les volontés clairement exprimées dans le passé par la précédente assemblée nationale.

En effet, et nos collègues ayant appartenu à l'ancienne législature s'en souviennent bien, nous avons discuté longuement cette loi du 7 août 1957. Ce n'est pas à la légère que le Parlement avait adopté un certain nombre de ses dispositions. C'était une loi-cadre dans laquelle il était prévu que des commissions participeraient à l'élaboration des textes d'application. Rien de cela n'a jamais été fait et c'est par la voie autoritaire que le Gouvernement s'est prononcé à cet égard. Il a délibérément pris position contre les dispositions de la loi du 7 août 1957.

Ne venez donc pas nous dire, monsieur le ministre, que vous tentez une expérience en l'occurrence.

En fait, le Gouvernement — auquel vous n'appartenez pas encore à l'époque — a pris des dispositions d'ordre législatif qui étaient absolument contraires aux dispositions mêmes de la loi du 7 août 1957.

Les collègues qui siégeaient alors avec moi sur les bancs de cette assemblée se souviennent qu'au moins quatre ou cinq fois, compté tenu des navettes, j'ai défendu la collégialité de la juridiction de jugement.

Je pense encore aujourd'hui que c'est la bonne formule et je voudrais, monsieur le ministre, essayer de vous faire partager ma conviction pour que vous ne vous opposiez pas au texte préconisé par la commission.

M. le ministre de la construction. Monsieur Mignot, permettez-moi de vous dire que, cette fois, le Gouvernement n'a pas choisi de prendre une mesure par la voie réglementaire mais qu'au contraire il fait confiance à l'Assemblée.

M. André Mignot. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre, mais vous avez évoqué les dispositions actuelles qui sont contraires aux propositions de la commission.

Je dis simplement que le Gouvernement est responsable de cette situation puisque les dispositions qu'il a prises par l'ordonnance de 1958 ne sont pas conformes aux dispositions votées par le Parlement en 1957.

C'est tout ce que je voulais souligner.

J'en arrive maintenant au fond du problème.

L'inconvénient du juge unique se justifie par l'importance des intérêts à régler.

C'est là un principe général qu'un certain nombre de juristes essayent de défendre toujours. Lorsque le procès est important, la collégialité est nécessaire, non seulement pour que chacun éclaire réciproquement les autres au sein du tribunal, mais aussi pour que les responsabilités ne soient pas prises par un homme déterminé, mais par une collégialité. Or, lorsqu'il s'agit d'affaires d'expropriation pour lesquelles, bien souvent, les indemnités atteignent plusieurs centaines de millions de francs, il n'est pas raisonnable de laisser à un seul homme le soin de les fixer.

M. André Fanton. Vous ne faites donc pas confiance aux magistrats ?

M. André Mignot. Je fais certes confiance aux magistrats, mais à condition qu'ils soient suffisamment éclairés et qu'ils puissent valablement délibérer.

Je sais, mon cher collègue Fanton, que vous êtes partisan de ne faire confiance qu'à un seul homme ; cela n'a jamais été mon cas, dans quelque domaine que ce soit. (Applaudissements et rires sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à gauche.)

Pour un certain nombre de raisons, qui tiennent également aux principes parlementaires eux-mêmes, je fais davantage confiance à une collégialité, car il est souhaitable, lorsqu'il s'agit d'affaires importantes et sérieuses — c'est le cas —

qu'un certain nombre de personnes puissent en discuter ensemble et juger en commun. C'est là un principe — je m'excuse de le rappeler, monsieur Fantou — qui est soutenu à juste titre par un certain nombre de juristes.

En outre, le juge d'expropriation n'est malheureusement pas suffisamment compétent en matière immobilière ; en tous cas, il ne possède pas les éléments et la documentation voulus pour se prononcer sur une question aussi délicate que l'appréciation de la valeur d'un terrain. Statuer sur des valeurs immobilières sans être en possession d'un fichier immobilier tenu rigoureusement à jour, à mon avis, cela n'est pas concevable.

On en arrive alors à ceci que le magistrat juge en fait et non en droit. Son souci majeur n'est pas d'appliquer des textes, ni même d'apprécier objectivement le préjudice subi par les expropriés, mais d'indemniser ces derniers d'après une conception purement personnelle.

C'est ainsi que l'on constate actuellement que les évaluations faites par l'administration compétente sont systématiquement modifiées par le magistrat qui subit certaines tendances ou certaines autres. Dans le régime antérieur, celui des commissions arbitrales, la décision était rendue dans un cadre anonyme, avec des gens qui avaient compétence spéciale en la matière. Nous nous trouvons devant beaucoup plus d'équité.

Débordant le problème de la collégialité, je voudrais maintenant critiquer la procédure actuelle et montrer qu'il n'est plus possible de rester dans le cadre de l'article 17 de l'ordonnance.

Le tribunal actuel n'en est en réalité pas un. Avez-vous vu quelquefois, dans la législation française, un magistrat se mettre, en cours de délibéré, à interroger des tiers — qu'il y soit obligé ou qu'il le fasse facultativement — sans que les parties aient la moindre garantie ? Or c'est ce qui se passe avec l'article 17. Le juge, pendant son délibéré, peut consulter le cas échéant un notaire ou un représentant de l'administration des domaines. Ces personnes, qui ne sont pas partie au procès, donnent au juge une opinion que personne ne connaît, font état d'éléments d'information que tout le monde ignore et dont les parties, aussi bien l'expropriante que l'expropriée, ne sont jamais tenues au courant.

Il est inconcevable, je le répète, que le juge puisse, en cours de délibéré, subir des influences. Dans un sens comme dans l'autre, d'ailleurs, car je dis cela très objectivement. En effet, le juge peut subir l'influence du notaire qui ignore la position du représentant de l'administration des domaines et qui, de ce fait, va se garder en lui fournissant certains éléments d'information dont il ne ferait pas état si une discussion contradictoire entre les parties avait eu lieu ; de même, il peut subir l'influence du directeur des domaines qui soutient, à juste titre, son évaluation — et je ne pense pas que l'on puisse l'en blâmer — et qui, pour cela, peut lui fournir des éléments d'information que les autres parties au procès peuvent ne pas connaître.

Cette situation, à la vérité, ne se rencontre dans aucune autre procédure française. Nulle part on ne voit qu'un juge qui délibère puisse, au cours de son délibéré, interroger des personnes, recueillir et retenir certains renseignements, sans que ceux qui ont plaidé à sa barre puissent en avoir connaissance.

M. Félix Kir. Monsieur Mignot, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Mignot. Volontiers !

Mme la présidente. La parole est à M. le chanoine Kir, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Félix Kir. A l'appui de ce que vient de dire M. Mignot, qui en sa qualité de maire est fort au courant de la question, je citerai un exemple typique.

Je ne veux pas adresser un blâme à M. le ministre dont nous connaissons la bonne volonté et la compétence, mais je m'élève contre le texte appliqué actuellement.

Je vais vous citer un fait véritablement scandaleux. A l'heure actuelle, pour obtenir la création d'un lac artificiel à Dijon, j'ai affaire à 185 propriétaires. J'ai pu traiter à l'amiable avec 183 d'entre eux et il ne s'agissait pour le cent quatre-vingt-quatrième que d'une pièce comble intéressante les actionnaires d'une société. Il ne me restait donc plus qu'à obtenir l'accord d'un seul propriétaire qui demandait des sommes extravagantes sans rapport avec l'évaluation rationnelle faite par les domaines.

Mon cher collègue, vous avez eu raison de saluer l'œuvre des domaines qui échappent à toute influence et agissent en toute objectivité. Eh bien, en l'espèce, l'estimation des domaines était de 23 millions. Savez-vous à combien la décision du juge unique a porté ce chiffre ? A 44 millions, soit à peu près le double !... (*Mouvements divers.*)

M. Georges Coudray, président de la commission spéciale. Il est des exemples plus scandaleux encore, monsieur le chanoine !

M. Félix Kir. J'ai cité un exemple concret et précis.

J'estime donc, moi aussi, que le système actuel n'est pas valable ; il ouvre la voie à trop d'injustices. C'est pourquoi je partage l'opinion de M. Mignot qui connaît fort bien le problème : il faut reconsidérer cet article.

M. André Mignot. Mes chers collègues, M. le chanoine Kir, qui est parfaitement au courant de l'application pratique de ces dispositions, a entièrement raison.

Tous nos collègues maires qui sont obligés de recourir à cette procédure seront d'accord pour dire que lorsque nous recherchons un accord amiable avec un candidat exproprié et que nous lui faisons connaître l'estimation que nous faisons, très valablement, de la valeur de son bien, nous sommes forts gênés pour lui faire accepter cette estimation parce que nous savons parfaitement qu'il risque d'obtenir devant les commissions des sommes doubles ou triples. La procédure actuelle ne nous permet donc pas de traiter à l'amiable ; or, dans la pratique, il est toujours souhaitable de donner à l'exproprié la juste indemnité à laquelle il peut prétendre et de régler le problème amiablement sans aller devant la juridiction.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pénétrez-vous bien de cette idée que la procédure actuelle n'est pas bonne et que nous avons mauvaise grâce à rechercher un accord avec un particulier quand nous savons qu'il peut obtenir en plaçant une indemnité différente de l'offre qui lui est faite.

Nous voudrions mettre un terme à cet état de choses en reformant la procédure actuelle. C'est précisément ce que veut faire la commission avec le texte qu'elle propose.

Reste un troisième élément de la juridiction ; celui qui fait l'objet du troisième alinéa de l'article et qui concerne le rôle du directeur des domaines.

Ce rôle n'est pas du tout déterminé par les textes existants. Nous proposons que le directeur des domaines soit commissaire du Gouvernement. Pourquoi ? Parce qu'il a eu effectivement à connaître de l'affaire et a pu apprécier la valeur du bien. Il a donné au juge un renseignement écrit qu'il confirmera probablement oralement comme commissaire du Gouvernement, mais il n'a pas à intervenir dans la délibération car il ne peut pas être à la fois juge et partie. Il serait donc commissaire du Gouvernement comme un procureur de la République devant une juridiction répressive ou dans une affaire civile qui peut intéresser l'intérêt public.

En fait, l'administration des domaines ne sait pas quel rôle elle doit jouer dans la juridiction actuelle. Il faut avec déceance lui donner le rang et la mission qui doivent être les siens, puisqu'elle représente l'Etat.

A titre d'exemple, je signale qu'à la cour d'appel, qui juge des appels des ordonnances d'expropriation, le représentant des domaines ne sait même pas où se placer. Il doit obligatoirement être entendu et, finalement, il se met à la place de l'huissier audiencier. Voilà où il en est réduit parce que, précisément, son rôle n'est pas fixé.

Ce rôle, j'y insiste, est tout d'équilibre. Le représentant des domaines doit éclairer et informer à côté des parties en cause, c'est-à-dire l'expropriant et l'exproprié ; son rôle n'est pas de se substituer à la défense des intérêts de l'expropriant, qui doit être propre, il est d'établir un juste équilibre devant les divers arguments cités de part et d'autre de la barre. Le représentant des domaines ne fait pas partie de la juridiction, et c'est normal ; il est là pour informer, comme il l'a déjà fait d'ailleurs par un rapport écrit.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais vous dire au sujet de la juridiction et sa collégialité.

Je me résume. Pour trois raisons, qui me paraissent essentielles, il faut accepter la réforme préconisée par la commission : il faut éviter le juge unique ; il faut donner un rôle précis au représentant des domaines comme commissaire du Gouvernement ; il faut enfin éviter cette procédure boiteuse de l'article 17 qui permet au juge d'entendre en cours de délibéré un certain nombre de personnes qui n'ont pas un rôle bien défini dans la procédure.

Cette réforme est du domaine législatif qui nous intéresse directement. Je me réserve d'intervenir tout à l'heure sur l'article 11 où il est question de demander au Gouvernement de réformer un certain nombre de dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Je démontrerai, à cette occasion, en utilisateur également, combien la procédure administrative a été compliquée à plaisir. Les maires qui sont ici vous diront encore que tous les huit jours, quand il y a une procédure d'expropriation, ils sont obligés de procéder à des notifications. Or ces notifications ne servent en rien l'intérêt de l'exproprié et allongent les délais d'une façon absolument inconsiderée. Une réforme, purement réglementaire celle-là puisqu'elle est de la compétence de l'exécutif, doit être également entreprise en cette matière. Vous l'accablerez monsieur le ministre, en même temps que l'Assemblée opérera celle de la juridiction qui est de sa compétence. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai le regret de dire que je ne suis pas convaincu par l'argumenta-

tion développée avec beaucoup d'éloquence et de fougue par M. Mignot.

Des arguments qu'il a présentés, le principal a été que les décisions rendues jusqu'à maintenant par les juges de l'expropriation prévus par l'ordonnance de 1958 avaient parfois été regrettables. Ce n'est pas là un problème d'organisation judiciaire et de structure des juridictions; c'est plutôt — et les paroles de M. Mignot confirment l'interprétation que je donne — une question de règles de fond et de textes que précisément le Gouvernement demande à l'Assemblée de modifier.

Quant au rôle de l'administration des domaines, j'indique que son représentant n'était pas membre de la juridiction d'expropriation et qu'il ne l'est pas davantage d'après le texte défendu par M. Mignot.

Je ne puis que reprendre les arguments extrêmement forts qui ont été développés hier par M. le ministre de la construction. En 1958 est intervenue une réforme de la procédure de l'expropriation qui s'est inspirée essentiellement de l'idée de spécialiser un petit nombre de magistrats, en principe un par département, pour faire d'eux ce que ne sont pas d'ordinaire les magistrats — lesquels décident de questions de droit — pour en faire en quelque sorte des experts économiques habiles à évaluer des propriétés foncières.

M. Félix Kir. Ce fut là l'erreur.

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le chanoine, ce n'était pas l'erreur; c'était au contraire la vérité.

Depuis le début de l'année 1959, l'effort de mes prédécesseurs a été précisément de faire acquérir par les juges de l'expropriation cette technicité; ils l'ont fait sous la forme de stages associant à des magistrats des personnes appartenant à l'administration ou étrangères à elle, et compétentes en ces matières. L'un de ces stages fonctionne actuellement.

J'estime que le délai d'application n'est pas suffisant pour que nous puissions porter sur l'organisation judiciaire adoptée en 1958 un jugement définitif et sans appel. La sagesse est donc de continuer l'expérience, et si jamais il apparaît que ses résultats sont décevants, il sera toujours possible, à ce moment-là, de modifier l'ordonnance de 1958. Encore une fois, il est trop tôt pour le faire.

Au demeurant, si, d'une façon générale, je suis plutôt partisan de la collégialité des juridictions, je dois dire que la collégialité telle qu'elle est prévue par l'amendement n'apporte vraiment aucun élément nouveau.

Vous allez faire assister le juge de l'expropriation d'un représentant des collectivités locales qui siégera à sa droite et d'un représentant des propriétaires qui siégera à sa gauche. Il est vraisemblable — cent précédents le démontrent — que l'un dira toujours noir lorsque l'autre dira blanc, de telle sorte que ce sera finalement le juge de l'expropriation qui arbitrera entre les deux et qui, finalement, tranchera.

Le mieux est donc d'en rester à l'organisation actuelle et de ne pas adopter l'amendement introduit par le Sénat.

M. René Cassagne. Très mauvaise argumentation! Venez passer huit jours chez moi, monsieur le garde des sceaux, vous serez convaincu.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le garde des sceaux, vous pensez bien que mon propos n'est pas de critiquer les décisions rendues par mes collègues magistrats, je serais très mal placé pour le faire.

Je désire insister sur un argument développé tout à l'heure par M. Mignot. Il est incontestable que les décisions d'un juge unique dans ce domaine des expropriations, comme d'ailleurs dans le domaine civil ou dans le domaine pénal, sont beaucoup plus délicates à rendre que des décisions collégiales.

M. Maurice Faure. Très bien!

M. Raymond Mondon. Vous venez de dire, monsieur le garde des sceaux, que le juge de l'expropriation sera assisté d'un côté d'un représentant des collectivités publiques et de l'autre d'un représentant de la propriété privée et que, si l'un dit noir, l'autre dira automatiquement blanc.

Or quel est précisément le but de la juridiction collégiale? C'est de permettre au juge président d'amener le représentant de la collectivité publique et celui de la propriété bâtie à discuter ensemble dans un délibéré, en essayant de rapprocher leurs points de vue.

Comme l'a dit justement M. Mignot, que se passait-il depuis 1958? Je ne veux pas dire qu'il ne se passait que du mal. Mais le juge prenait l'avis d'un représentant de la propriété et l'avis d'un notaire, mais cela tout à fait séparément et non pas collégialement. Or nous savons bien que dans un pays comme la France, avec son droit et sa procédure, il est préférable qu'une discussion s'institue dans le secret de la délibération d'une juridiction collégiale.

Monsieur le ministre, je ne parle pas seulement en tant que magistrat, mais aussi, comme mes collègues M. le chanoine Kir

et M. Mignot, en tant que maire d'une grande ville où d'importants travaux d'urbanisation doivent être entrepris.

Revenir à la juridiction collégiale est le vœu secret des magistrats qui n'osent pas le clamer tout haut; c'est en tout cas le vœu clair et net des maires de France.

Pour cette raison, je demande à nos collègues, à quelque groupe politique qu'ils appartiennent, de voter le texte présenté par la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne saurais laisser dire — et je regrette que M. Mondon l'ai dit — que les juges de l'expropriation délibèrent en quelque sorte à table ouverte, en prenant des avis multiples après que les débats aient été clos et jusqu'au moment de rendre leur sentence.

M. André Mignot. C'est pourtant ce que prévoit l'article 17 de l'ordonnance!

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne la collégialité, M. Mondon aurait raison si l'on nous proposait une véritable juridiction collégiale dans laquelle aucun membre ne se considérerait comme le représentant d'une catégorie d'intérêts.

Malheureusement, la juridiction collégiale qu'on nous propose ne répond en aucune manière à cet impératif; les deux assesseurs se comporteront nécessairement et quoi qu'on fasse l'un comme le représentant des finances et des collectivités, l'autre comme le défenseur systématique de la propriété privée. J'ajoute que si la collégialité n'existe pas en première instance, elle existe au degré supérieur de juridiction.

M. André Fanton. C'est évident.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le garde des sceaux, je ne voudrais pas que s'institue entre nous une polémique personnelle.

Il est possible que lors des premières audiences le représentant de la collectivité publique, d'une part, et celui des intérêts de la propriété bâtie, d'autre part, très imbus de leur rôle, arrivent à se heurter. Mais chacun sait qu'une fois que trois personnes ont pris l'habitude de délibérer et de siéger ensemble, même si elles sont censées représenter des intérêts opposés, elles arrivent à se comprendre très bien, de telle sorte que la juridiction collégiale arrive à rendre des sentences équitables et raisonnables sans léser les droits de la propriété privée ni ceux des collectivités publiques.

M. André Fanton. C'est ce que fait la cour d'appel.

M. Raymond Mondon. Monsieur Fanton, je regrette que vous ne soyez pas maire d'une commune, même de mille habitants, sans quoi vous raisonnez autrement.

M. André Fanton. Et moi, je regrette que vous preniez une telle position pour défendre des intérêts privés.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne veux pas polémiquer indéfiniment avec M. Mondon, quel que soit l'agrément qu'on puisse éprouver à discuter avec un orateur doué d'une telle combativité.

Je désire cependant rappeler une expérience que beaucoup d'entre nous ont faite.

Nous avons connu beaucoup de juridictions collégiales de cette nature et nous en connaissons encore, notamment en matière de baux ruraux, de sécurité sociale et de commissions arbitrales de toute espèce.

M. André Fanton. Très bien!

M. le garde des sceaux. L'expérience a prouvé que les uns et les autres se comportent toujours comme les représentants de catégories d'intérêts opposés et croiraient manquer à leur devoir en ne le faisant pas.

Que voyons-nous? Que l'absentéisme règne dans des juridictions de cette nature et qu'il a fallu prendre des textes pour que les juridictions de baux ruraux ou de contentieux de la sécurité sociale ne siègent pas avec une partie seulement de leurs assesseurs, certains d'entre eux s'étant convaincus à l'expérience que leur présence était inutile et qu'ils pouvaient se dispenser de siéger.

L'expérience a condamné cette forme d'organisation judiciaire; je demande donc à l'Assemblée, une fois de plus, de ne pas l'introduire dans un domaine où elle n'existait plus.

Mme la présidente. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, rappelez-vous la discussion en première lecture du projet qui nous est soumis. Nous avons été nombreux, dans cette Assemblée, à regretter de n'avoir pas saisi l'occasion qui nous était ainsi donnée d'apporter un certain nombre de modifications à la législation sur les expropriations.

Mais le Sénat a tenu compte des regrets que nous avons formulés et nous propose, en seconde lecture, divers amendements en matière de juridiction et d'évaluation des indemnités d'expropriation. Il nous faut aujourd'hui les reprendre et surtout les compléter.

Je ne suis pas un juriste, loin s'en faut, mais je suis un homme qui, chaque jour, comme maire ou à d'autres titres, se livre à des opérations d'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Or, dans de très nombreux cas, nous n'avons pas été pleinement satisfaits de la décision prise par le juge unique, considérant que ce magistrat ne pouvait pas malgré toute sa bonne volonté réunir tous les éléments d'appréciation.

En quoi un juge unique peut-il être plus compétent qu'un collègue au sein duquel siègent un juge, un tenant de la propriété et un tenant de la collectivité publique ? Je dis tout de suite que la conscience professionnelle des magistrats juges uniques n'est pas en cause, ici et à cet instant. Vous nous avez dit, messieurs les ministres, que l'un de ces assesseurs dira noir et l'autre blanc. Après tout, si une décision moyenne intervient, personne ne pourra la critiquer, ni les propriétaires, ni la collectivité publique. Lorsque la décision est prise par un seul homme, elle est beaucoup plus sujette à la critique. Lorsqu'elle sera prise après que le représentant de la propriété privée et celui de la collectivité auront pu exprimer leur opinion, la critique sera beaucoup moins aisée.

Telle est la simple observation que je voulais faire, pour que l'Assemblée ait le souci de l'équité. En définitive, ce que nous cherchons, c'est le plus juste prix en matière d'expropriation. Nous pensons que la décision sera d'autant plus juste qu'elle aura été préparée et prise par plusieurs au lieu de l'être par un seul. (Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, ce débat sur les juridictions d'expropriation prend des proportions qui, en apparence, pourraient être considérées comme un peu insolites. Le rôle du rapporteur est de vous ramener au problème des zones à urbaniser en priorité et des zones d'aménagement différé.

Je rappelle que les sommes versées au titre du droit de préemption sont précisément fixées, en cas de désaccord, par les juridictions qui sont normalement chargées de déterminer les indemnités d'expropriation. C'est dire que cette question revêt, dans le cadre de l'économie de ce projet, une importance particulière.

Dès la première lecture, de nombreux membres de la commission spéciale avaient appelé l'attention de l'Assemblée sur le danger que pouvaient présenter certaines estimations a priori inexplicables et dont de multiples exemples furent cités. Aussi avions-nous envisagé de vous proposer une modification. M. Mignot avait déposé un amendement et, au cours du débat qui s'était instauré en séance publique, le président de notre commission était intervenu pour signaler que le Gouvernement envisagerait une nouvelle étude du fonctionnement des juridictions d'expropriation et que, dans ces conditions, l'Assemblée ne devait pas accepter l'amendement de M. Mignot, conformément aux conclusions de la commission. Il en fut ainsi décidé et le texte partit au Sénat sans qu'aucune modification eût été apportée au fonctionnement des juridictions d'expropriation.

M. André Mignot. Il y a un an de cela.

M. le rapporteur. Il y a dix mois.

Le Sénat a donc cru devoir modifier les juridictions d'expropriation.

Comme le texte qu'il nous a transmis correspondait — sous réserve de quelques amendements d'importance secondaire — au vœu de la majorité de votre commission spéciale, il était normal que celle-ci y donnât un avis favorable.

La situation n'est plus la même. En effet, le Gouvernement a adopté aujourd'hui une position qui, sur le plan technique — le problème est, au fond, exclusivement d'ordre technique — est différente de celle qu'il avait prise à l'époque.

Je n'accepte pas, nous dit M. le garde des sceaux, qu'à l'occasion du vote du projet de loi relatif aux zones à urbaniser en priorité on modifie le régime des juridictions d'expropriation.

C'est là une position qui, sur le plan technique, peut se défendre.

Mais, ajoute-t-il, je suis opposé au principe même de la modification.

Je regrette que la situation ait ainsi évolué. Hier, l'Assemblée a certainement été frappée, comme moi, par la compréhension dont le Gouvernement a fait preuve dans cette affaire, et je tiens à lui rendre un hommage particulier pour avoir accepté un certain nombre d'amendements d'origine parlementaire et permis ainsi à l'Assemblée d'adopter la quasi-totalité des articles à l'unanimité.

Je regrette que, dans ce climat de compréhension mutuelle et de travail efficace, une difficulté survienne aujourd'hui.

Quelle est-elle exactement ? Je vais reprendre une phrase de M. Mondon, en la transformant quelque peu ; on m'en excusera, mais le rapporteur est parfois obligé de s'exprimer d'une façon moins directe que lorsqu'il parle de son banc de député.

Notre collègue, faisant allusion aux fonctions que nombre d'entre nous occupent dans les collectivités locales, disait en substance : lorsque, d'une manière ou d'une autre, on est mêlé à la vie d'une collectivité locale et qu'on sait à quelles difficultés on se heurte lorsqu'il s'agit d'exproprier, on a peut-être une optique un peu différente que lorsqu'on se place uniquement sur le plan de la théorie.

J'entends bien que l'argument de M. le garde des sceaux me paraît extrêmement sérieux lorsqu'il dit qu'on ne doit pas modifier la procédure d'expropriation à l'occasion d'un texte particulier sur les zones à urbaniser par priorité.

On peut être pour ou contre la collégialité. Personnellement, j'avoue que j'y suis favorable pour les motifs qui viennent d'être développés et surtout pour des raisons d'ordre psychologique.

Je ne reprendrai pas, monsieur le garde des sceaux, le vieux jeu de mots que j'ai entendu en faculté et qui consiste à changer la première lettre du mot « unique » afin de condamner la juridiction qui n'est pas collégiale ; je dirai simplement, me plaçant sur le plan psychologique, que lorsqu'une décision est prise par un juge unique, inévitablement une des parties n'est pas satisfaite, quand ce ne sont pas les deux. On s'en prend alors au juge unique et on le critique.

On nous dit aujourd'hui qu'il faut adjoindre au juge unique un représentant qualifié des collectivités et un représentant qualifié de la propriété et on exprime la crainte que ces deux assesseurs ne s'opposent l'un à l'autre pour finalement laisser le président trancher.

Je dis, me référant à l'expérience d'un collègue qui connaît mieux que moi le secret des délibérés — auxquels je n'ai participé que d'une façon très exceptionnelle — que ces deux assesseurs ne sont pas des mandataires ni des gens à qui l'on peut imposer de fixer les indemnités à un chiffre de 1.000 ou de 800 francs par exemple. Ce sont en réalité des juges qui, dès l'instant où ils travaillent ensemble, ne tardent pas, surtout si le président connaît son métier, à passer d'une éventuelle opposition à une heureuse synthèse. On aboutit alors à une jurisprudence de transaction entre ce que demande le propriétaire et ce qu'offre la collectivité.

En toute hypothèse, sur le plan psychologique, cette formule offre aux justiciables des garanties, tout au moins une impression de garanties. Sachant qu'ils sont représentés au sein de ce trio de juges, ils ont tendance à admettre que la décision est peut-être moins mauvaise qu'il n'apparaissait à première vue, qu'elle leur évite des mois d'attente devant une cour d'appel et, pour l'expropriant, un retard dans les travaux.

C'est, bien sûr, un argument. Je l'ai développé sur le plan purement technique parce que j'estime qu'il était de mon devoir de rapporteur de dire ce que j'ai entendu au cours des travaux de la commission.

Le seul argument que j'aie entendu en faveur du juge unique était que, la cour d'appel étant collégiale, le juge unique avait beaucoup moins d'inconvénient. C'est, à mon avis, le « pavé de l'ours », c'est la condamnation du juge unique lui-même.

Je me tourne maintenant vers M. le garde des sceaux.

Le Gouvernement estime, et je le conçois parfaitement, qu'il n'est pas normal qu'on modifie tout un chapitre du code de procédure à propos du droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de prendre une position plus conciliante et de remettre ce problème à l'étude. Ainsi ne serons-nous plus placés devant un dilemme.

M. René Cassagne. La prochaine fois, nous aurons un autre ministre !

M. le rapporteur. Car il y a pour nous un dilemme.

Si nous désirons modifier la législation en matière d'expropriation, deux méthodes sont possibles. On peut, ou bien déposer une proposition de loi, ou voter ce projet aujourd'hui.

Si nous le votons aujourd'hui, c'est évidemment un bien acquis, même si vous estimez qu'il est mal acquis.

Si nous ne le votons pas aujourd'hui et si nous déposons une proposition de loi, alors je dois vous poser cette question, monsieur le garde des sceaux : puisque le Gouvernement est contre, à quelle date notre proposition de loi viendra-t-elle en discussion devant l'Assemblée ?

Gênés dans notre majorité, à la commission et peut-être dans cette Assemblée, par un système d'expropriation et de fixation des indemnités qui ne nous paraît pas bon, nous sommes conduits, ou bien à réformer, par le biais de ce qui a été à l'origine un amendement du Sénat, tout un chapitre du code de procédure, ou bien à renoncer.

N'accepteriez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, dans un souci de conciliation, que cette question soit reprise, ainsi qu'il en avait d'ailleurs été décidé en première lecture ?

Je suis gêné de devoir faire cette observation finale, mais il est de mon devoir de la faire. Nous passons évidemment un peu par-dessus la clôture en proposant le texte amendé ! Mais

si la grande portée des propositions d'origine parlementaire nous était plus largement ouverte, nous serions moins tentés de passer par l'entrée de service. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

Mme la présidente. La parole est à M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcel Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je ferai observer à notre savant et courtois rapporteur que l'adage « juge unique, juge inique » n'exprime point une vérité. En effet, tout juge qui fait partie d'un tribunal à trois ou d'une cour à cinq, quand il opine est juge unique devant sa conscience et devant Dieu. Il en est ainsi tout au moins pour les magistrats qui servent noblement la justice et, mes chers collègues, je dois dire qu'ils sont légion.

Sur le plan des principes, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur deux faits. Le juge foncier est une véritable juridiction, mais il n'est point une juridiction d'exception car, ne l'oubliez pas, il est intégré dans la hiérarchie des tribunaux et des cours. Par ailleurs, l'ordonnance du 23 octobre 1958 revenait au principe consacré par la loi du 8 mars 1810, selon lequel l'autorité judiciaire est la gardienne des libertés et de la propriété.

Le Sénat, tout en rendant hommage à la qualité de nos magistrats, mais par hostilité au système du juge unique, vous a proposé les articles 12 et 13 du titre II. Je suis tenté de vous demander de ne point suivre le Sénat, et de vous dire: Soyons logiques, laissons aux juges le soin d'administrer la justice.

Ne revenons pas aux commissions paritaires du régime antérieur, véritables juridictions d'exception.

Aux partisans de la collégialité, je dirai simplement: confiez la procédure d'expropriation au tribunal tout entier, car les excellents arguments qu'a donnés M. Mondon s'appliquent essentiellement à des magistrats de l'ordre judiciaire. Mais je crois difficile d'obtenir des membres d'un tribunal paritaire ou d'une commission paritaire, même s'ils siègent longtemps ensemble, qu'ils expriment une opinion moyenne qui, précisément parce qu'elle est moyenne, contient une part de vérité.

Voilà ce que j'avais à vous dire, mes chers collègues. Je suis tenté, en reprenant la suggestion de M. le rapporteur, de demander au Gouvernement et à la commission saisie au fond d'accepter le renvoi du projet en commission (Protestations sur de nombreux bancs) afin que Gouvernement et commission collaborent à la mise au point de la procédure d'expropriation.

M. Raoul Bayou et M. Fernand Darchicourt. Aux voix!

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Sans revenir sur ce que j'ai dit, je m'efforcerai de bien me faire comprendre.

D'abord, ce que nous recherchons tous ensemble, c'est l'efficacité, c'est-à-dire la suppression de l'abus que constitue la spéculation sur le prix des terrains. Les opinions divergent sur le moyen d'y parvenir. Mais il est très clair cependant que, si vous aviez modifié la juridiction d'expropriation sans toucher au fond du droit et à la méthode d'évaluation des terrains, vous n'auriez rien changé.

M. André Fanton. Très bien!

M. le ministre de la construction. Changer le fond du droit, c'est-à-dire obliger le juge, quel qu'il soit, à se placer un an auparavant pour apprécier la valeur du terrain et modifier les modes d'évaluation, sans pour autant recourir à une autre forme de juridiction, conduira le juge à adopter un autre point de vue. La réside le principal intérêt de la réforme car, le juge restant le même, il saura qu'il ne peut pas désormais continuer à évaluer les terrains comme il le faisait précédemment.

Des abus existaient, que chacun a pu déplorer. Ils ne tenaient pas à la conscience du magistrat mais aux règles de droit qu'il était tenu d'appliquer. Si vous abandonnez ce critère en conservant le même juge, c'est le juge qui évoluera. C'est, à mon avis, la meilleure façon de mettre fin aux abus. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Georges Coudray, président de la commission. C'est la conclusion de l'intervention de M. le président de la commission des lois constitutionnelles qui m'incite à prendre la parole avec l'espoir de clore ce débat.

Tous les arguments ont été fournis tant en faveur de la collégialité que du maintien du juge unique. Mais je rappelle à l'Assemblée qu'il est une solution pour laquelle il me paraît impossible qu'elle se détermine, c'est le renvoi du projet en commission.

En effet, celui-ci a été discuté en première lecture par l'Assemblée, il y a maintenant plus d'un an. Le Sénat l'a longuement étudié puisqu'il ne s'est prononcé que quelques jours avant la fin de notre dernière session si bien que ce n'est qu'aujourd'hui,

à la session de printemps, que l'Assemblée peut le reprendre en deuxième lecture.

Or dès le début de la discussion, il y a un an, chacun de nous avait reconnu l'extrême urgence du texte et la nécessité d'apporter au plus tôt aux collectivités locales le moyen d'acquiescer dans des conditions normales les terrains dont elles ont besoin et de faire cesser les évaluations excessives signalées tout à l'heure.

La plupart des administrateurs locaux pourraient, comme M. le chanoine Kir, indiquer des exemples d'évaluations exorbitantes et j'en connais qui sont deux ou trois fois plus élevées que celles qu'il a citées.

La commission vous demande donc de vous prononcer dès aujourd'hui en votant le texte qu'elle vous propose — qui comporte une juridiction collégiale — qu'elle a elle-même adopté à une très large majorité. (Applaudissements à l'extrême gauche, à droite et sur quelques bancs au centre gauche.)

Mme la présidente. La parole est à M. Fanton, pour répondre à M. le président de la commission.

M. André Fanton. Vous m'excuserez de prolonger ce débat encore un instant mais il me semble voir une contradiction dans l'attitude de M. Mignot et de plusieurs de ses amis.

En effet, si j'ai bien compris, ce que reprochent les uns et les autres à la structure actuelle de la juridiction d'expropriation, c'est d'aboutir à l'évaluation excessive des indemnités pour les terrains expropriés par les collectivités locales.

J'avais été frappé l'année dernière — comme l'Assemblée sans doute — de l'importance des efforts déployés par M. Mignot et certains de ses amis pour que les terrains soient mieux payés et que les propriétaires ne soient pas, comme ils disaient, spoliés par la loi que nous votons en ce moment.

Je demande donc simplement si l'on souhaite, comme maire, que les expropriations se réalisent au plus bas prix alors que, dans le cas contraire, on désire que les terrains atteignent les prix les plus élevés. (Protestations sur de nombreux bancs.)

M. Raymond Mondon. Il ne s'agit pas de cela!

M. Fernand Darchicourt. Nous voulons les prix les plus équitables.

M. Raoul Rousseau. Le juste prix.

M. René Cassagne. Nous ne raisonnons pas comme des avocats.

M. Raymond Joyon. Nous sommes tous maires, sauf M. Fanton.

M. André Mignot. Monsieur Fanton, me permettez-vous de vous interrompre?

M. André Fanton. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Mignot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Mignot. Je ne voudrais pas que vous travestissiez notre opinion.

Nous voulons avant tout, aussi bien pour la personnalité expropriante que pour l'exproprié, la fixation d'une indemnité équitable. (Très bien! très bien! à droite et l'extrême gauche.)

Nous critiquons aussi bien les évaluations excessives que les évaluations insuffisantes et c'est parce que nous désirons des garanties que nous préconisons cette forme de procédure. (Applaudissements à droite.)

M. André Fanton. Si nous nous engageons dans la voie recommandée par le Sénat et la commission, nous arriverions à une solution qui n'en constituerait pas une.

En effet — je m'excuse de le répéter — la présence d'un représentant des propriétaires, d'une part, et d'un représentant de la collectivité expropriante, de l'autre, ne changerait rien. Ainsi que vient de l'indiquer M. le ministre de la construction, c'est sur le fond qu'il faut modifier les règles de l'expropriation, si l'on veut, et non sur la forme de la juridiction expropriante. Je rappelle que la juridiction d'appel reste toujours la même et que depuis 1958 le nombre des appels d'ordonnances d'expropriation ne s'est ni accru, ni diminué. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Mme la présidente. A la demande de la commission, le vote sur l'amendement n° 19, qui porte sur le libellé du titre II, est réservé jusqu'au vote sur les articles 9 à 13.

[Article 9.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — A l'article 6 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les mots « ... par ordonnance du juge dont la désignation est prévue à l'article 12 ci-après... » sont remplacés par les mots « ... par ordonnance du président de la chambre de l'expropriation instituée à l'article 12 ci-après... ».

Je vais mettre aux voix l'article 9 nouveau.

M. Paul Pillet. Ce vote ne préjuge-t-il pas celui qui interviendra sur l'article 12?

Mme la présidente. C'est la commission qui le demande.

M. Paul Pillet. Quel est son avis sur le vote de l'article 9?

M. le rapporteur. Je ne peux évidemment pas donner d'avis sur la procédure suivie pour les débats de l'Assemblée. L'amen-

dement n° 19 tendant, avant l'article 9, à modifier le libellé du titre vient d'être réservé.

Mme la présidente. C'est exact.

M. le rapporteur. L'Assemblée doit maintenant se prononcer sur le principe. Elle connaît l'avis de la commission auquel je n'ai rien à ajouter.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je rappelle que je mets aux voix l'article 9.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'article 9, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

[Article 10.]

Mme la présidente. « Art. 10. — L'article 12 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées, même en cas d'urgence, par une ou plusieurs chambres de l'expropriation instituées dans chaque département auprès d'un ou plusieurs tribunaux de grande instance.

« La chambre de l'expropriation est présidée par un magistrat du tribunal auprès duquel elle est instituée. Elle comprend, en outre, un représentant des collectivités publiques et un représentant de la propriété privée, désignés pour deux ans.

« Le directeur départemental des domaines exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

Mme la présidente. « Art. 11. — Les articles 13, 15, 16, 17 (alinéa 1), 27, 29 (alinéa 2), 33, 34, 35 et 36 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur des articles 9 et 10 ci-dessus. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je poserai une question à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de la construction.

Tout à l'heure, j'ai indiqué que la réforme de la juridiction ressortissait à la compétence du Parlement alors que la procédure administrative d'expropriation relevait du domaine réglementaire.

Je précise — je ne serai démenti par personne — que les textes nouveaux de procédure administrative d'expropriation sont deux fois plus compliqués que les anciens et que la durée des délais est considérablement augmentée.

Le Gouvernement est-il bien d'accord pour envisager une réforme réglementaire de cette procédure administrative en vue de sa simplification et notamment d'une réduction des délais ?

Mme Marcelle Devaud. Réforme plus que nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nécessaire, cette réforme de la procédure l'a été rendue plus encore par les complications apportées à l'expropriation par les amendements adoptés par l'Assemblée. (Mouvements divers.)

Mme la présidente. La parole est à M. Mignot, pour répondre au Gouvernement.

M. André Mignot. Je suis désolé par les propos tenus par M. le garde des sceaux.

En effet, l'Assemblée fait ici œuvre raisonnable ; elle a pris une décision que, personnellement, vous regrettez peut-être, monsieur le garde des sceaux ; mais c'est là un autre problème.

J'ai évoqué un problème sérieux, celui de la réforme de la procédure administrative de l'expropriation.

Vous me répondez : Je ne sais pas ce que je ferai car l'Assemblée complique trop les choses. Ce n'est pas une réponse.

Etudiez-vous effectivement cette réforme ? (Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.)

Mme la présidente. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 20 tendant à rédiger comme suit l'article 11 :

« Un décret en forme de règlement d'administration publique apportera les adaptations nécessaires aux articles 13, 15, 16, 17 (alinéa 1^{er}), 27, 29 (alinéa 2), 33, 34, 35 et 36 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et fixera les conditions dans lesquelles les magistrats, les directeurs des domaines et les autres membres composant les Chambres visées à l'article 12 de la même ordonnance seront désignés et pourront être suppléés, les pouvoirs que le président de la Chambre mentionnée au même article exercera seul, l'organisation du secrétariat de cette Chambre, les règles de procédure applicables devant elle, ainsi que les modalités particulières de fonctionnement de la juridiction d'appel et de la procédure d'urgence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A cet amendement n° 20 le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 34.

La commission, en adoptant l'amendement, a évidemment émis un avis défavorable au sous-amendement.

Mme la présidente. Le Gouvernement a effectivement déposé, à l'amendement n° 20 de la commission, portant sur l'article 11, un sous-amendement n° 34 tendant à rédiger ainsi le début du texte proposé par cet amendement :

« Un décret en forme de règlement d'administration publique apportera les adaptations nécessaires aux chapitres III, IV et V de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Ce sous-amendement se justifie par le souci de simplifier et d'accélérer la procédure dont la complication et la lenteur étaient déplorées tout à l'heure.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a donné un avis favorable à plusieurs des amendements et sous-amendements du Gouvernement qui amélioreraient effectivement notre rédaction ; nous l'avons reconnu et nous en avons remercié le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 34 fait partie d'une série de textes qui nous a été adressée hier en fin de séance de la commission, donc peu de temps avant ce débat, et il nous a paru présenter une importance beaucoup plus grande.

En effet, s'il était adopté, un règlement d'administration publique apporterait les adaptations nécessaires, non plus seulement aux différents articles de l'ordonnance du 23 octobre 1958, prévus dans l'article 11 en discussion, mais aux chapitres III, IV et V de ladite ordonnance.

Or, ces chapitres comprennent une très grande partie de la procédure d'expropriation et notamment l'article 21 de la même ordonnance que nous proposons déjà de modifier. Nous ne pouvons donner maintenant au Gouvernement la possibilité de le rectifier à nouveau par son sous-amendement. C'est pourquoi la commission vous demande de le rejeter.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34 présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

[Article 12.]

Mme la présidente. « Art. 12. — 1. — Au premier alinéa de l'article 62 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958, les mots : « ... dans un délai de six mois... » sont supprimés.

« 2. — Le quatrième alinéa de cet article est ainsi modifié :

« Les conditions dans lesquelles les magistrats, les directeurs des domaines et les autres membres composant les Chambres visées à l'article 12 seront désignés et pourront être suppléés, les pouvoirs que le président de la chambre mentionnée à l'article 12 exercera seul, l'organisation du secrétariat de cette chambre, les règles de procédure applicables devant elle, ainsi que les modalités particulières de fonctionnement de la juridiction d'appel et de la procédure d'urgence. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 21 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les motifs qui ont justifié le dépôt de cet amendement et son adoption en commission figurent au rapport. La commission ne peut que maintenir son avis.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par M. le rapporteur.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

[Article 13.]

Mme la présidente. « Art. 13. — Les dispositions des articles 9 et 10 entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres de la chambre mentionnée à l'article 9 de la présente loi, l'organisation de son secrétariat, les règles de procédure applicables devant elle, ainsi que les modalités de fonctionnement de la juridiction d'appel et de la procédure d'urgence.

« Ce règlement devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa, substituer aux mots : « règlement d'administration publique » les mots : « décret visé à l'article 11 » ;

« II. — Dans le deuxième alinéa, substituer au mot : « règlement » le mot : « décret »

Le second, n° 35 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le début de cet article :

« Les dispositions des articles 9 et 10 entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication des décrets visés à l'article 11 fixant, notamment, les conditions... » (Le reste sans changement.)

« II. — En conséquence, dans le dernier alinéa, substituer aux mots : « Ce règlement devra » les mots : « Ces décrets devront ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les motifs pour lesquels la commission vous propose cet amendement n° 22 sont repris à la page 34 du rapport écrit. Nous ne pouvons que les confirmer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est d'accord avec la commission sur la modification qui figure d'ailleurs dans le rapport.

Mme la présidente. Le Gouvernement retire-t-il l'amendement n° 35 rectifié ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement abandonne cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 35 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 22. (L'article 13 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Amendement n° 19 (suite).]

Mme la présidente. Nous revenons à l'amendement n° 19 qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes : « Avant l'article 9, modifier comme suit le libellé du titre II :

« De la juridiction d'expropriation et du mode de calcul des indemnités. »

Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je suis saisi par M. le rapporteur au nom de la commission d'un amendement n° 41 tendant à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, à la juridiction d'expropriation et au mode de calcul des indemnités d'expropriation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement. Nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le titre est long, mais il est complet. Le Gouvernement l'accepte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 41 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Denvers, pour expliquer son vote.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, je n'abuserai pas de votre patience.

Le groupe socialiste votera ce projet de loi, mais nous ne croyons pas et nous n'allons pas faire croire autour de nous, pour autant, que ce texte constitue le remède initial et définitif à tous les maux dont nous nous plaignons.

Il manque essentiellement à ce texte de donner aux collectivités locales et publiques le moyen de constituer des réserves foncières dans les moindres délais et au plus juste prix. Le problème est là.

Le texte modifie bien les références à considérer pour la fixation du prix d'expropriation, ainsi, d'ailleurs, que le dispositif portant réforme de la juridiction, maintenant, et du mode d'évaluation de l'indemnité d'expropriation valable dans tous les cas. Il indique bien que la date de référence à prendre en considération pour l'évaluation des prix n'est pas, comme le prévoit l'article 21, modifié de l'ordonnance du 23 octobre 1958, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, comme l'a d'ailleurs voulu le Sénat, mais celle

d'une année avant l'institution de la zone à urbaniser. Mais est-ce que cette référence ne va pas précisément provoquer une multitude de procès pour, finalement, fixer une jurisprudence qui peut ne pas satisfaire l'intérêt général ?

Nous ne prétendons certes pas que tous les propriétaires soient des spéculateurs intentionnels, par définition ou par vocation. A l'heure actuelle, ils bénéficient simplement du jeu de l'offre et de la demande, tout cela ne servant toutefois pas l'intérêt de la collectivité et de la construction.

La loi de l'offre et de la demande joue pour le moment, dans ce drame qu'est la crise du logement, un rôle à la fois anti-économique et antisocial. Dans de très nombreux cas la valeur réelle en matière foncière provient uniquement de l'effort de la collectivité publique. A notre point de vue, l'indemnisation des terrains sur la base de la valeur d'usage calculée en fonction du revenu effectivement perçu par le propriétaire ou que ce propriétaire pourrait recevoir, corrigé bien sûr par des indexations et modalités appropriées, nous paraît devoir véritablement respecter le plus l'équité, aussi bien en ce qui concerne le propriétaire qu'en ce qui regarde l'ensemble de la collectivité.

Nous n'insisterons jamais assez quant à nous sur l'importance de cette question du prix des terrains à bâtir. A Paris et dans la région parisienne, comme aussi d'ailleurs dans beaucoup d'autres régions, le prix des terrains se forme et s'établit suivant la loi de la jungle, paralysant du même coup l'effort commun de construction, et de construction des logements sociaux en particulier, rançonnant les petites et moyennes bourses des familles qui ont besoin de se loger.

Ainsi donc, mes chers collègues, la critique la plus grave et la plus sérieuse que nous formulons contre ce projet est l'insuffisance de rigueur et surtout l'absence de moyens mis en œuvre pour rendre possible un plan de réservation foncière nanti de tous les financements nécessaires, tant pour en payer le prix que pour en assurer les équipements collectifs qui en découlent.

Pour l'instant, il faut chercher à travers ce texte les mesures d'ordre financier quasi indispensables pour une politique foncière efficace.

Tout d'abord il conviendrait d'augmenter la durée des avances du F. N. A. T. consenties aux collectivités publiques ; ensuite, il faudrait que dès le début des opérations foncières les collectivités qui s'y engagent aient la certitude d'obtenir quasi-automatiquement des prêts à long terme de consolidation, lesquels pourraient être accordés soit par un organisme de financement existant ou à créer, soit par une caisse nationale foncière laquelle disposerait de fonds en provenance ou de nos caisses d'épargne ou de la caisse des dépôts et consignations.

En un mot, ce qui importe le plus, selon nous, pour donner au texte soumis à nos délibérations une portée réelle et non illusoire, c'est de mettre à la disposition des collectivités publiques qui ont à faire face à l'immensité des besoins en logements dus à des causes multiples, aménagement du territoire y compris, tous les financements susceptibles d'agir et d'agir vite sans qu'il en résulte une charge trop lourde, gênant notamment les opérations de l'habitat social.

Nous ne saurions cependant, en ce qui nous concerne, nous opposer à tout ce qui peut contribuer à assainir le marché foncier, à mettre un terme à la spéculation et à l'enrichissement condamnable qui s'ensuit.

Nous tenons à bien affirmer une fois de plus que rien ne peut valoir pour réussir une politique d'aménagement du territoire et d'urbanisme, pour mener à bien une politique sociale du logement, pour conduire à bonne fin — j'y insiste — les objectifs du IV^e plan réduits à ce qu'ils sont, c'est-à-dire trop modestes et trop hésitants, tant que nous nous contenterons de demi-mesures, tant que nous n'apporterons aux problèmes fondamentaux en cause que des solutions de faiblesse ou à courte vue. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, il y a maintenant près d'un an que vous avez bien voulu désigner un certain nombre d'entre nous pour faire partie de la commission spéciale chargée de rapporter sur ce projet.

Nous sommes aujourd'hui sur le point de voter en deuxième lecture l'ensemble d'un projet qui est constitué pour partie par le texte d'origine du Gouvernement, pour partie par les amendements que le Sénat y a apportés et pour partie par des modifications que nous avons nous-mêmes adoptées.

Même si nous avons pu, les uns et les autres, être en désaccord sur certaines parties du projet, je pense que finalement l'ensemble du texte qui nous est présenté est valable et répond au but qui nous était proposé à l'origine par le Gouvernement, c'est-à-dire essentiellement la lutte contre la spéculation sur les terrains et contre la hausse des constructions qui en est la conséquence.

Il sera, nous n'en doutons pas, entre les mains du Gouvernement qui, je l'espère, l'acceptera dans son ensemble, un

instrument utile pour une politique qui est de l'intérêt de la nation.

Mais votre rapporteur manquerait à tous ses devoirs s'il ne traduisait pas le vœu unanime de la commission que soient mis à la disposition, d'une part, du Gouvernement et plus spécialement de M. le ministre de la construction et, d'autre part, des collectivités locales intéressées les moyens qui leur sont nécessaires.

Parmi ces moyens figurent évidemment, au premier rang, les moyens financiers. Nous n'en avons jamais parlé au cours de la discussion et nous n'avons présenté aucun amendement à ce sujet, car l'article 40 de la Constitution nous aurait été opposé.

L'Assemblée doit manifester maintenant son désir de voir ce texte appliqué. Je ne doute pas un instant de la volonté du Gouvernement de le faire, mais je demande que les moyens nécessaires soient mis à la disposition de tous les intéressés.

Ainsi, nous aurons fait œuvre utile, en permettant, par la réduction du prix des terrains à bâtir, d'apporter à la crise, du logement une solution par la construction de logements qui seront plus nombreux, car leur prix de revient sera moins élevé. Comme j'avais l'honneur de vous le dire hier, nous ne devons pas oublier ceux qui seront expropriés et qui seront lésés. Nous l'avons fait. Mais nous devons nous attacher avant tout aux familles qui vivent dans des taudis.

En vous proposant d'adopter ce texte, c'est à elles surtout qu'a pensé votre commission. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

PROTECTION MEDICALE DU TRAVAIL AGRICOLE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection médicale du travail agricole (n° 798, 1350).

La parole est à M. Peyret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Peyret, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la protection médicale du travail agricole, a pour objet d'étendre aux salariés agricoles la protection de la médecine préventive du travail applicable aux salariés du commerce et de l'industrie par la loi du 11 octobre 1946.

L'exposé des motifs, repris par M. Maurice Carrier, rapporteur de ce projet devant le Sénat, expose que « l'agriculture utilise des moyens mécaniques sans cesse plus nombreux et des produits chimiques aussi variés que dangereux, alors que des déficiences physiques ou intellectuelles sont restées à la terre ou ont été orientés vers la culture réputée plus facile et que l'éloignement du médecin, du pharmacien, de l'hôpital et de la clinique rendent la consultation médicale plus onéreuse à la campagne qu'à la ville et incitent le rural à n'y avoir recours qu'à la dernière limite ; d'où l'intérêt d'une médecine préventive qui viendra le trouver sur les lieux du travail ».

Il précise, enfin, que les caractéristiques particulières du milieu agricole dont les conditions de travail sont étroitement liées aux conditions de vie, sa psychologie et sa pathologie professionnelle différenciées ont amené l'académie de médecine à émettre à l'unanimité, le 8 juillet 1958, un vœu soulignant l'urgence de l'institution d'une médecine agricole du travail.

Ce projet de loi a donc pour but de rendre obligatoire par décrets l'extension de la médecine du travail aux salariés agricoles, en la confiant à des médecins du travail exerçant à temps plein une médecine exclusivement préventive.

Rappelons que le rôle des médecins du travail consiste essentiellement à effectuer des visites d'embauche, des examens périodiques de santé des salariés et, le cas échéant, à ordonner des examens complémentaires qui ne sont, d'ailleurs, à la charge de l'employeur que dans la mesure où ils visent à la prévention de maladies professionnelles. D'autre part, les médecins du travail sont chargés de la surveillance de l'hygiène des entreprises et établissent un rapport annuel destiné soit à l'employeur, s'ils ont passé contrat avec une seule entreprise, soit au service médical interentreprise qui les emploie.

Bien que le Sénat ait apporté quelques modifications au texte initial du Gouvernement, il ne semble pas que ce projet, tel qu'il nous est soumis, puisse s'adapter parfaitement au monde rural. Tout juste peut-il s'appliquer à la médecine du travail intéressant les organismes agricoles à forme industrielle ou commerciale, où les méthodes de travail sont peu différenciées de celles de l'industrie et pour lesquelles, d'ailleurs, s'applique la loi du 11 octobre 1946.

Mais si l'on dépasse ce stade et l'on s'adresse à ceux qui sont véritablement les travailleurs agricoles, ce projet ne répond pas aux particularités psychologiques et matérielles du milieu rural.

Ces particularités sont de plusieurs ordres : d'abord, contrairement au milieu industriel, les salariés sont en minorité dans le monde rural ; ensuite, le genre et les conditions de vie du petit exploitant et de son salarié sont en général identiques. Pratiquement, la situation du salarié agricole est difficile à différencier, au point de vue médical, de celle du petit exploitant. Nombre de salariés sont des membres de la famille et dans de nombreuses exploitations, même spécialisées, comme l'arboriculture, l'horticulture et la culture maraîchère, les conditions de travail sont les mêmes pour les enfants du patron et pour ceux des salariés. A la ferme, le commis fera les travaux réputés pénibles avec le patron mais sa femme s'occupera des animaux, les enfants mèneront les vaches à la pâture et, au moment des gros travaux, on trouvera la maison fermée car tout le monde sera à la moisson ou aux foins.

Il existe également une véritable imbrication de la vie familiale et de la vie professionnelle. Tandis que toutes les activités commerciales ou industrielles individualisent nettement dans le lieu et dans le temps la vie professionnelle et la vie familiale, la profession agricole ne dissocie jamais ces deux aspects de l'existence ; vingt-quatre heures sur vingt-quatre, l'agriculteur est à la ferme et le travail du paysan, c'est sa vie.

Aussi, pour être valable, la médecine du travail agricole devra-t-elle tenir compte de ces particularités fondamentales propres à son milieu et être exactement adaptée aux besoins qu'elle se propose de satisfaire.

De même que le code rural a apporté au problème de la durée du travail une solution différente de celle du commerce et de l'industrie, de même la médecine du travail agricole ne saurait transposer les méthodes qui sont utilisées par la médecine du travail industriel. Elle nécessite des formules originales et suffisamment souples pour répondre aux conditions de diversité rencontrées dans le milieu rural. Elle doit tenir compte des buts et des caractéristiques de la médecine du travail telle qu'elle est conçue dans l'industrie ; elle ne peut, en agriculture, être dissociée de la médecine préventive en général, dont elle n'est qu'un des éléments.

Cette médecine préventive, pour être valable, en raison de la participation collective à la vie de l'exploitation, ne peut être que générale et familiale. Il ne s'agit pas de s'arrêter à l'examen du salarié, car la grand-mère qui prépare la soupe en y ajoutant quelques bacilles de Koeh intéresse la médecine du travail autant que le commis de ferme à qui est destinée cette soupe. D'où la nécessité, si l'on veut réellement aboutir, de ne pas se contenter d'une façade, mais de rendre obligatoire cette médecine à l'ensemble des travailleurs salariés et des exploitants agricoles.

Qui exercera cette médecine ? Deux solutions se présentent. La première serait de spécialiser un médecin. C'est la formule préconisée par le Gouvernement et adoptée par le Sénat. Son secteur s'étendrait à un ou plusieurs cantons suivant la clientèle. Ce médecin pourrait être l'équivalent médico-social du conseiller agricole.

Cette solution paraîtrait peut-être à première vue la meilleure, au moins pour les services administratifs. Mais l'expérience de l'exercice de la médecine du travail montre que rien de valable ne peut être fait sans l'acceptation réciproque des employeurs et des salariés. Dans le milieu rural, en raison notamment de l'intervention d'importants facteurs sociaux psychologiques, cet agrément sera encore plus indispensable qu'ailleurs.

Il faut que le travailleur ait confiance en son médecin du travail, qu'il comprenne que son action n'est pas orientée contre lui, mais au contraire dirigée pour l'aider. Cela implique, d'abord, d'aller vers le travailleur et non de le faire venir, matériellement et psychologiquement parlant ; ensuite, de connaître parfaitement le milieu agricole et d'être accepté par lui. De plus, comme nous l'avons déjà démontré, la médecine du travail que nous envisageons sera souvent une médecine familiale en même temps qu'une médecine générale.

Pour ces raisons, il ne semble pas que ce soit à un corps de médecins de l'administration que puisse être confié l'exercice de cette médecine du travail agricole, au moins pour la partie nécessitant les contacts humains indispensables.

En outre, la réalisation d'une bonne médecine du travail sera très onéreuse, si l'on crée encore de nombreux postes de médecine du travail agricole : à raison de un médecin pour 2.000 travailleurs, il en faudrait 2.500 pour les 5 millions de personnes que compte la population active agricole, répartie à travers 90 p. 100 du territoire.

Une deuxième conception est préconisée par l'association de médecine rurale qui revendique pour le médecin rural la possibilité d'exercer les fonctions de médecine du travail agricole à temps partiel. Cette formule semble, d'ailleurs, avoir la faveur de la plupart des spécialistes qui se sont penchés sur la question. C'est aussi la solution qu'a retenue votre commission en préconisant d'axer cette médecine préventive autour du médecin de famille, car il paraît difficile de dissocier de cette organisation

la médecine préventive familiale au moins en ce qui concerne la médecine du travail des agriculteurs proprement dits.

A côté des exploitations agricoles, il existe, en effet, des professions connexes relevant du régime agricole ainsi que les organismes qui émanent de l'agriculture, notamment les coopératives, les laiteries, les sucreries, le crédit, la mutualité. Nous abordons là, le deuxième aspect que peut revêtir la médecine du travail agricole.

Mais, dans ce cas, la solution est facile. Le lieu du travail est différent de l'habitation, le salarié est le seul travailleur indépendamment de sa famille, le travail peut être facilement différencié de la vie familiale. Il n'y a pratiquement pas de différence entre cette médecine du travail agricole et celle des professions non agricoles et son organisation ne présente guère de difficultés.

En résumé, l'organisation de la médecine du travail agricole pourrait se concevoir ainsi : à la base, un échelon local, en contact aussi intime que possible avec les travailleurs ; c'est à cet échelon que la collaboration du médecin rural serait nécessaire. Celui-ci pratiquerait sur les lieux du travail la médecine préventive du travail agricole et procéderait sur place aux examens cliniques des travailleurs.

Au niveau du département ou d'une association de départements, il suffirait alors d'un médecin spécialiste du travail agricole, qui serait chargé à la fois de centraliser les documents, d'interpréter, de coordonner et de contrôler les travaux, d'étudier les conditions spécifiques régionales de l'exercice de la médecine du travail. Il pourrait, en outre, visiter les organisations agricoles à forme industrielle ou commerciale.

Cette organisation, qui a déjà fait ses preuves dans plusieurs départements où existent des services médicaux du travail, répond parfaitement au particularisme socio-psychologique du milieu rural que nous évoquions précédemment.

D'autre part, elle permet, par la fusion, tout au moins par la liaison étroite qui existerait entre la médecine du travail et la médecine préventive qui vient d'être instaurée, une simplification et une économie appréciables, puisque les examens de la seconde pourraient servir à la première, surtout si c'est le même médecin familial qui pratique les deux. En outre, elle réaliserait bien l'unicité familiale de cette prévention à la ferme, à ce tout biologique clos où tout le monde travaille peu ou prou et où les conditions de travail, celles des animaux comprises, retentissent sur chacun.

En ce qui concerne le fonctionnement, le Sénat a apporté une modification importante au texte initial du Gouvernement. Il confie la mise en place et le fonctionnement général des services de la médecine préventive du travail agricole aux organismes de la mutualité sociale agricole. C'est là, nous semblait-il, un choix judicieux.

Cet organisme possède, en effet, outre la confiance que lui témoignent tous les intéressés, une expérience et un équipement qui doivent permettre d'assurer le fonctionnement de ce service avec le minimum de frais et le maximum d'efficacité.

Dans un certain nombre de départements, par exemple, la mutualité sociale agricole possède des camions radiophotographiques effectuant une fois par an et sur place des radiophotos du thorax systématiques des assujettis dont les résultats sont communiqués aux médecins de famille.

De plus, la législation des assurances sociales des salariés agricoles prévoit des examens cliniques systématiques périodiques de santé pris sur les « risques » qui, pour éviter un double emploi, pourraient être confondus avec les examens périodiques de la médecine préventive du travail agricole.

Du point de vue du financement, cette fusion justifierait à elle seule la désignation de la mutualité sociale agricole pour en assurer le fonctionnement général.

L'extension aux exploitants agricoles et à leur famille de cette médecine préventive ne semble pas non plus être un obstacle à ce choix. C'est, en effet, la caisse de mutualité sociale agricole qui reste l'organisme pivot de la nouvelle assurance maladie les concernant et c'est elle qui est chargée d'assurer la compensation.

Si les examens de santé périodiques ne sont pas encore prévus par l'assurance maladie des exploitants, il n'est pas pensable que, par analogie avec l'assurance maladie des salariés agricoles et compte tenu de sa rentabilité sur le plan national et de l'économie réalisée sur le « risque » par le dépistage précoce des affections — même si l'on met à part le point de vue humain qui, à lui seul, justifie leur création — ceux-ci ne soient pas institués très rapidement.

Les frais de fonctionnement de cette médecine préventive du travail agricole seraient couverts d'abord par le remboursement par la caisse mutualiste sociale agricole des dépenses relatives aux examens de santé prévus par la médecine préventive, en second lieu par les participations qu'elle pourrait recevoir au titre de l'action sanitaire et sociale des régimes intéressés, une action sociale étant prévue explicitement dans la législation de

l'assurance maladie des exploitants ; ensuite, par les subventions éventuelles d'organismes publics ou privés : Etat, collectivités locales, notamment ; enfin, s'il y a lieu, par les cotisations forfaitaires des adhérents.

Ces cotisations, que le texte adopté par le Sénat mettait à la charge des employeurs, ont été évaluées par le rapporteur du Sénat à un chiffre compris entre 15 et 20 NF par salarié, ce qui aurait représenté une charge nouvelle d'environ 20 millions de NF pour l'ensemble de l'agriculture, charge qui, d'après lui, n'aurait pas rencontré d'opposition de la part des organismes professionnels.

Nous pensons que, compte tenu de l'équipement approprié des organismes de mutualité sociale agricole, du remboursement des dépenses relatives aux examens de santé, de la relative périodicité de ces examens et du soutien des fonds d'action sanitaire et sociale, les cotisations forfaitaires qui pourraient être demandées aux adhérents seraient sensiblement inférieures aux prévisions du Sénat, bien qu'intéressant la totalité des travailleurs agricoles.

Il est impensable, d'ailleurs, dans la conjoncture actuelle de notre agriculture, de faire supporter aux exploitants une charge globale supérieure à celle prévue dans le texte du Sénat, d'autant que l'organisation de ces nouveaux services n'entraînerait qu'une augmentation de l'ordre de 20 millions de nouveaux francs de charges dans le budget annexe des prestations sociales agricoles, selon les prévisions du ministère des finances et des affaires économiques.

A vrai dire, il ne s'agit pas de charges nouvelles. Il ne paraît pas juste, en effet, de ne voir que les dépenses dans la médecine préventive du travail agricole, car son action préventive a, sur ce plan, des aspects positifs. La prévention des risques particuliers du travail agricole, la pathologie provoquée par les produits toxiques utilisés dans l'agriculture ou celle des maladies transmissibles des animaux, encore mal connues, seront bénéfiques à l'économie autant qu'à l'homme. De plus, cette médecine du travail, par l'étude des postes de travail, pourra en améliorer les conditions et en diminuer les risques. Enfin, l'étude et les conseils donnés sur les conditions de vie — inséparables, en agriculture, des conditions de travail — permettront une amélioration de l'hygiène générale et, partant, exerceront une parfaite prévention de toute une série de troubles.

Chiffres en main, nous pourrions montrer la rentabilité de cette médecine préventive du travail sur le plan national, mis à part le point de vue humain qui, à lui seul, justifie son action.

La médecine du travail peut et doit recourir à ce but de toutes les institutions agricoles : la promotion du monde agricole, la promotion du monde rural. Elle devra non seulement améliorer progressivement les conditions de vie et de travail de la laborieuse population agricole, en les humanisant, mais aussi protéger la santé de celle-ci, pour le plus grand bien de la nation tout entière. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, le projet de loi adopté par le Sénat a pour objet de rendre obligatoire par décrets l'organisation des services médicaux préventifs du travail en vue de la protection des salariés agricoles contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail.

Compte tenu de ses dispositions un peu floues, on pouvait se demander dans quelle mesure il serait effectivement appliqué en raison des conditions particulières dans lesquelles s'exerceront les professions agricoles. Le rapport et les amendements présentés par M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, nous paraissent mieux cerner le problème et, par suite, lui apporter des solutions plus réalistes que le texte adopté par le Sénat. Ils correspondent plus largement au vœu émis à l'unanimité par l'académie de médecine le 8 juillet 1958 et que je crois nécessaire de citer à mon tour, car il est d'une importance capitale :

« Les conditions de vie étant insuffisantes en milieu rural et les mesures sanitaires difficiles à prendre, les méthodes de culture étant de plus en plus mécanisées, les travailleurs agricoles se trouvant exposés de plus en plus à des accidents graves, l'académie émet le vœu que cette médecine soit instituée dans le plus bref délai. Cette médecine du travail devra être spécialement adaptée au milieu rural en tenant compte des particularités psychologiques et matérielles et devra être établie en accord avec l'association de médecine rurale. »

Le mécanisme de la médecine préventive du travail agricole proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a le mérite d'être adapté aux conditions particulières du milieu rural. Il prévoit, notamment, l'extension des dispositions aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leurs familles, la participation du médecin rural à l'exercice de la médecine préventive du travail.

Pour gagner du temps, je n'entrerai pas plus avant dans l'analyse du rapport et des amendements présentés par la commission. Qu'il me suffise de dire que nous les approuvons, sauf en ce qui concerne le financement.

Selon le texte adopté par le Sénat, les organismes de la mutualité sociale agricole seraient autorisés à percevoir auprès des adhérents des cotisations à caractère forfaitaire journalier que le rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat a évaluées à une somme comprise entre 1.500 et 2.000 anciens francs par an et par salarié.

Dans le système proposé par notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le montant forfaitaire des cotisations sera probablement moindre puisqu'il envisage que les frais de fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole seraient couverts : premièrement, par le remboursement par la caisse de mutualité sociale agricole, des dépenses relatives aux examens de santé ; deuxièmement, par les participations qu'elle peut recevoir au titre de l'action sanitaire et sociale des régimes intéressés ; troisièmement, par les subventions éventuelles d'organismes publics et privés ; quatrièmement, s'il y a lieu, par les cotisations forfaitaires des adhérents.

C'est précisément sur ce dernier point et seulement sur celui-là que nous faisons des réserves.

Il est de fait que les petits exploitants agricoles connaissent de grandes difficultés. Va-t-on leur imposer des charges nouvelles parce que — ce qui est justice — l'organisation des services médicaux préventifs du travail leur sera applicable ?

C'est pour leur éviter ces charges que mon ami Waldeck Rochet et moi-même avons déposé un sous-amendement à l'amendement n° 4 de la commission.

Comme celle-ci n'en a pas eu connaissance au moment de la rédaction du rapport, je me permets d'en donner lecture :

« Rédiger comme suit le dernier alinéa (paragraphe 4) du texte proposé par cet amendement pour l'article 1.000-2 du chapitre III du titre premier du livre VII du code rural.

« 4° — et, s'il y a lieu, les cotisations forfaitaires des adhérents employeurs de main-d'œuvre salariée étrangère à leur famille et des adhérents exploitants agricoles dont le revenu cadastral est supérieur à 400 NF. »

L'objet de notre amendement est double : d'une part, préciser les catégories d'adhérents qui devront payer les cotisations, c'est-à-dire ceux de ces adhérents qui emploient des salariés agricoles n'appartenant pas à leur famille et, d'autre part, exonérer de la cotisation les exploitants agricoles dont le revenu cadastral est inférieur à 400 NF.

La notion de mesures spéciales en faveur des exploitants dont le revenu cadastral est inférieur à 400 NF n'est pas nouvelle. Elle a été retenue par la loi du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille et elle figure à l'article 1106-8 du code rural.

Je demande donc, dès maintenant, à M. le président et à M. le rapporteur de la commission d'accepter, comme le leur permet le règlement, la discussion de notre amendement qui, s'il était adopté, compléterait heureusement l'ensemble des dispositions du texte proposé par la commission, texte qui permet d'espérer que, dans un délai de deux ans, la médecine préventive du travail agricole deviendra une réalité.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique : « Article unique. — Le titre I^{er} du livre VII du Code rural est complété par un chapitre III, intitulé : Protection médicale du travail agricole », et comprenant les articles 1000-1 à 1000-4 ci-après :

« Art. 1000-1. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population, pourront rendre obligatoire l'organisation de services médicaux préventifs du travail à l'égard de certaines catégories d'employeurs de salariés agricoles visés à l'article 1060 ou de l'ensemble de ces catégories. Ces services seront assurés par un ou plusieurs médecins, dont le rôle, exclusivement préventif, consiste essentiellement à protéger les travailleurs contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail.

« Des décrets, pris sur la proposition des ministres de l'agriculture et de la santé publique, détermineront les conditions que devront remplir les médecins qui auront à pratiquer la médecine préventive agricole.

« Art. 1000-2. — Les organismes de mutualité sociale agricole, ou les associations créées par eux à cet effet, sont seuls habilités à recevoir l'adhésion des employeurs tenus par l'obligation édictée par le présent chapitre. Facultativement, ils pourront recevoir les adhésions des membres des professions agricoles non tenus à cette obligation.

« Ils seront autorisés à percevoir, s'il y a lieu, les cotisations à caractère forfaitaire journalier nécessaires au fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole auprès de ses adhérents soumis aux dispositions du présent chapitre. »

« Art. 1000-3. — En vue de la prévention des affections professionnelles, des médecins et spécialistes, désignés dans des conditions fixées par décret, sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés. Les frais nécessités par ces opérations ne seront pas à la charge des employeurs agricoles. »

« Art. 1000-4. — Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des organismes de la médecine préventive agricole. »

« Les infractions aux dispositions du présent chapitre et les décrets pris pour son application sont constatés dans des procès-verbaux par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé. Le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois. »

M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 2 tendant dans le premier alinéa de l'article unique, à substituer aux mots : « protection médicale du travail agricole », les mots : « médecine préventive du travail agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'expression « médecine préventive du travail agricole » nous paraît mieux répondre à l'objet du projet, tel qu'il a été modifié par la commission, puisque, en matière agricole, on ne saurait dissocier la médecine préventive de la médecine du travail.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a accepté l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a déposé au nom de la commission, un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1000-1 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code rural :

« Art. 1000-1. — Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population, après avis des organisations professionnelles intéressées, rendront obligatoire l'organisation des services médicaux préventifs du travail à l'égard de l'ensemble des catégories d'employeurs de salariés agricoles visés à l'article 1060, ainsi qu'à l'égard des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille visés à l'article 1106-1. Ces services sont assurés par des médecins praticiens exerçant cette activité à temps partiel ou, exceptionnellement par des médecins à temps plein. Leur activité est coordonnée sur le plan départemental ou interdépartemental par un ou plusieurs médecins inspecteurs spécialisés dont le rôle à caractère exclusivement préventif consiste essentiellement à protéger les travailleurs de l'agriculture contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail et notamment de la vie continue sur le lieu de travail.

« Des décrets pris sur la proposition des ministres de l'agriculture et de la santé publique détermineront les conditions que devront remplir les médecins praticiens exerçant cette activité à temps plein et notamment les conditions de compétence technique, ainsi que le statut et les conditions de recrutement des médecins inspecteurs prévus à l'alinéa précédent. »

Le Gouvernement a déposé, à l'amendement n° 3 de la commission, un sous-amendement n° 9 tendant à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé par cet amendement pour l'article 1000-1 du code rural :

« Art. 1000-1. — Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation des organisations professionnelles intéressées, pourront rendre obligatoire l'organisation de services médicaux préventifs du travail à l'égard de certaines catégories d'employeurs de salariés agricoles visés à l'article 1060 ou de l'ensemble de ces catégories, ainsi qu'à l'égard des exploitants agricoles et des membres non salariés de leurs familles visés à l'article 1106-1. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 3.

M. le rapporteur. Cet amendement découle de l'exposé que j'ai présenté à la trioune.

Compte tenu de l'importance de ce projet, de son caractère d'obligation et de sa généralisation à l'ensemble des travailleurs agricoles, nous pensons qu'un certain délai serait nécessaire pour achever la mise en place de ce dispositif qui permettra une organisation progressive, par zones géographiques, après consultation préalable des organismes professionnels, en commençant par les régions où fonctionne déjà un service de médecine préventive agricole.

Comme je l'ai déjà indiqué, ce service serait assuré par des médecins praticiens exerçant leur activité à temps partiel ou, exceptionnellement, par des médecins à temps complet. Ces médecins pratiqueraient au stade local, c'est-à-dire sur les lieux du travail, la médecine préventive du travail agricole. Il suffirait alors d'un médecin départemental spécialiste du travail agricole pour coordonner les efforts et diriger l'action générale.

Notons ici qu'exceptionnellement, pour les visites des organismes agricoles à forme industrielle ou commerciale où le lieu de travail est différent de l'habitation, la formule du médecin à plein temps pourrait s'imposer, de même que lorsqu'il se révélerait impossible de faire appel à des praticiens à temps partiel.

Rien n'empêche que ce soit le médecin départemental spécialiste du travail agricole qui ait la charge de la visite de ces établissements.

En résumé, la médecine préventive agricole serait conçue selon une organisation à deux étages: à la base l'échelon local où serait requise la collaboration du médecin rural et, au niveau du département, ou d'une association de départements, un médecin chargé de centraliser les documents et de visiter éventuellement les entreprises à forme industrielle ou commerciale relevant du régime agricole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour soutenir le sous-amendement n° 9 du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. L'article 1000-1 du code rural, l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 9 posent, en fait, deux problèmes: d'une part, le caractère obligatoire ou non de ce régime de médecine préventive et, d'autre part, le statut des médecins qui y participent.

Le sous-amendement n° 9 ne vise que le premier problème.

Nous estimons, en effet, qu'il est prématuré d'affirmer que, dans un délai aussi court, un système aussi important, sans doute, mais aussi difficile à mettre sur pied, puisse être complètement construit.

C'est pourquoi notre sous-amendement n° 9 a pour objet de faire de ce système une faculté qui, progressivement, s'étendra, et non pas une obligation instantanée que, sans doute, nous ne serions pas en mesure de respecter.

Quant au second problème auquel j'ai fait allusion, et qu'aborde l'amendement n° 3, il paraît être d'une nature très élevée, je dirais même que c'est un problème de principe.

Sans insister sur la nécessité d'une formation spéciale pour l'exercice d'une véritable médecine du travail, formation spéciale souhaitée notamment par la conférence mondiale sur la santé, je veux dire que le code de déontologie médicale précise, dans son article 51, que « sauf cas d'urgence et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux services médicaux et sociaux du travail, aucun médecin qui assure le service de la médecine préventive pour le compte d'une collectivité n'a le droit d'y donner des soins; il doit renvoyer la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou, si le malade n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un ».

On ne peut que comprendre les motifs fondamentaux qui ont justifié l'insertion d'une telle clause dans le code de déontologie. On ne peut que comprendre aussi certaines des raisons qui ont conduit la commission à adopter sa position.

En abordant ce problème, je dirai simplement que, dans la pratique, les choses se révéleraient sans doute plus complexes qu'il n'a été indiqué.

Je laisse le problème entier et demande simplement à la commission de bien vouloir, avant d'adopter l'amendement n° 3, accepter le sous-amendement n° 9 que j'ai, par ailleurs, justifié.

Mme la présidente. La parole est M. le vice-président de la commission.

M. Paul Guillon, vice-président de la commission. La commission n'a pu discuter du sous-amendement du Gouvernement, mais je crois interpréter son sentiment en disant qu'elle tient essentiellement à l'adoption du principe posé dans les divers amendements présentés par son rapporteur.

Quant aux délais, nous nous rendons, bien sûr, aux raisons du Gouvernement et crois pouvoir dire, au nom de la commission, que le texte du sous-amendement présenté par le Gouverne-

nement est parfaitement acceptable, du moment que ce dernier retient le principe de nos propres amendements.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 9 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

M. René Cassagne. Le groupe socialiste vote contre !

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 9.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 1000-1 du code rural.

M. le rapporteur a déposé au nom de la commission un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1.000-2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code rural :

« Art. 1000-2. — Une section de médecine préventive du travail, créée au sein de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, reçoit l'adhésion des employeurs et des exploitants agricoles tenus par l'obligation édictée par le présent chapitre. Facultativement, elle pourra recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilés non tenus à cette obligation.

« Les frais de fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole sont couverts par :

« 1° Le remboursement par la caisse de mutualité sociale des dépenses relatives aux examens de santé.

« 2° Les participations qu'elle peut recevoir au titre de l'action sanitaire et sociale des régimes intéressés.

« 3° Les subventions éventuelles d'organismes publics ou privés.

« 4° Et, s'il y a lieu, les cotisations forfaitaires des adhérents. »

MM. Villon et Waldeck Rochet ont déposé, à l'amendement n° 4 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, un sous-amendement n° 8 rectifié tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa (§ 4) du texte proposé par cet amendement pour l'article 1.000-2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code rural :

« 4° Et, s'il y a lieu, les cotisations forfaitaires des adhérents employeurs de main-d'œuvre salariée étrangère à leur famille et des adhérents exploitants agricole dont le revenu cadastral est supérieur à 400 nouveaux francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le rapporteur. Par cet amendement, la commission a essayé de préciser le fonctionnement du service en le confiant à une section de médecine préventive agricole qui serait créée au sein de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, cette section étant prévue par l'article 52 du décret du 12 mai 1960 sur l'organisation et le fonctionnement de la sécurité sociale. La formule proposée semble refléter l'esprit même de ce décret.

Les frais de fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole seraient assurés au moyen des remboursements, par la caisse de mutualité sociale agricole, des dépenses relatives aux examens de santé.

A ce propos, je voudrais ici vous entretenir brièvement de ces examens cliniques, qui sont prévus par le décret du 21 septembre 1960 dont l'arrêté d'application, réglementant les examens obligatoires, a paru au *Journal officiel* du 3 mai à la suite de l'arrêté du 15 avril 1961.

Ces examens ne devraient pas faire double emploi avec les examens de santé systématiquement prévus dans les textes fondamentaux des assurances sociales agricoles. Au contraire, les examens de médecine du travail agricole pourraient remplacer les examens systématiques et être ainsi pris sur « les risques » par les assurances sociales agricoles.

En outre, la médecine préventive pourra recevoir des participations au titre de l'action sanitaire et sociale des régimes intéressés, puisque aussi bien une action sociale est prévue explicitement dans la législation de l'assurance maladie des exploitants; ensuite éventuellement, les subventions d'organismes publics ou privés, Etat, collectivités locales, etc.; enfin, les cotisations forfaitaires des adhérents.

Mme la présidente. La parole est à M. Villon, pour soutenir son sous-amendement n° 8 rectifié.

M. Pierre Villon. J'ai soutenu ce sous-amendement au cours de mon intervention dans la discussion générale et je vous demande, madame la présidente, de le mettre aux voix.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est, en principe, hostile au sous-amendement n° 8 rectifié, mais il laisse l'Assemblée juge de l'opportunité de son adoption.

Quant à l'amendement n° 4, présenté par la commission, le Gouvernement aurait été tenté de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

En effet, il comporte création de charges nouvelles dont le budget annexe des prestations sociales agricoles supporterait les conséquences. Mais, compte tenu de l'adoption du sous-amendement gouvernemental à l'amendement précédemment adopté et qui laisse, en fait, au Gouvernement l'initiative de l'extension progressive de ce mécanisme et sous réserve de l'inscription, dans l'amendement n° 4, des mots : « Le cas échéant », avant les mots : « le remboursement par la caisse de mutualité sociale des dépenses relatives aux examens de santé », le Gouvernement donnerait son accord à cet amendement. Je m'explique.

A la vérité, nous nous engageons dans une expérience dont il est très difficile d'envisager tous les aspects. Vous avez, mesdames, messieurs, dans votre sagesse, accepté que le système soit mis en place progressivement. Dans quelques années ou dans quelques mois il nous sera possible de mesurer ses incidences réelles. Ensuite, par un texte déterminé, soit d'initiative gouvernementale, soit d'initiative parlementaire, il sera possible, si c'est nécessaire, de rendre obligatoire l'extension de ce texte à tous les cas. Mais, nous aurons fait une expérience, nous permettant d'apprécier le problème réel, en particulier celui du choix des médecins qui n'est pas, en milieu rural, le même qu'en milieu urbain et il nous sera possible de généraliser le système le moment venu.

Telles sont les quelques idées sur lesquelles est fondée la position du Gouvernement.

Je rappelle que, sous réserve de l'addition de l'expression « le cas échéant » en tête de l'alinéa 1 dans l'énumération figurant à l'amendement n° 4, le Gouvernement donnerait son accord à cet amendement.

Mme la présidente. Le Gouvernement propose, par voie de sous-amendement, de rédiger comme suit le paragraphe 1, troisième alinéa du texte proposé dans l'amendement n° 4, pour l'article 1000-2 du code rural :

« 1. — Le cas échéant, le remboursement par la caisse de mutualité sociale des dépenses relatives aux examens de santé ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 8 rectifié de M. Villon et sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Paul Guillon, vice-président de la commission. Sur le sous-amendement de M. Villon, la commission laisse l'Assemblée juge.

Quant à la position du Gouvernement sur l'amendement n° 4 de la commission, je tiens à dire au Gouvernement combien la commission et, avec elle, j'en suis sûr, l'Assemblée, lui seront reconnaissantes de n'avoir pas fait usage du couperet dont il disposait.

La commission peut accepter la légère modification proposée par le Gouvernement à son amendement et je pense que l'Assemblée voudra bien l'adopter.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 rectifié présenté par MM. Villon et Waldeck Rochet.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par M. le rapporteur, avec la modification résultant du sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 1000-2 du code rural.

M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1000-3 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code rural :

« Art. 1000-3. — En vue de la prévention des affections professionnelles, des médecins et spécialistes désignés par les médecins inspecteurs spécialisés, sur rapport des médecins praticiens, sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement fait simplement suite à la nouvelle rédaction des textes précédents.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis défavorable — il s'en excuse — à l'adoption de cet amendement. Nous entrons là dans un domaine réglementaire difficile à définir.

À notre sens, cet article 1000-3 devrait être ainsi rédigé :

« Art. 1000-3. — En vue de la prévention des affections professionnelles, des médecins et spécialistes, désignés dans des conditions fixées par décret, sont autorisés à faire, aux fins

d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés. »

Il m'apparaît, en effet, que cette désignation n'appartient pas au domaine de la loi mais plutôt à la pratique quotidienne, et, au demeurant, que selon le choix fait de l'une ou l'autre solution : médecin à temps plein ou médecin à temps partiel, les répercussions seront différentes dans ce domaine.

Mme la présidente. La commission accepte-t-elle la rédaction proposée par le Gouvernement ?

M. Paul Guillon, vice-président de la commission. La commission est d'accord, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets donc aux voix l'amendement n° 5, avec la rédaction proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 1000-3 du code rural.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 6 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1000-4 du chapitre III du titre premier du livre VII du code rural, à substituer aux mots : « organismes de la médecine préventive argicole » les mots : « services médicaux préventifs du travail agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement résulte de la nouvelle rédaction de l'article 1000-2 du code rural.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne soulève pas d'objection.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 7 qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1000-4 du chapitre III du titre premier du livre VII du code rural :

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après communication aux médecins inspecteurs spécialisés et mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressés, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans cet amendement, nous avons apporté une modification au texte original en précisant qu'il ne pouvait être donné suite aux procès-verbaux qu'après communication aux médecins inspecteurs spécialisés.

Je pense que ce texte conserve toute sa valeur après la modification de la terminologie qui résulte d'un amendement précédent.

La commission a estimé devoir ajouter au texte du Sénat les mots : « qu'après communication aux médecins inspecteurs spécialisés » car il lui paraît logique que tous les procès-verbaux et mises en demeure relatifs à l'application de cette loi soient communiqués aux médecins inspecteurs qui ne peuvent pas eux-mêmes intervenir dans l'application de la sanction. Alors qu'ils sont les pivots de l'organisation, il est logique qu'ils puissent en contrôler l'application.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, pour des raisons formelles.

En effet, la matière dont il s'agit n'est pas du domaine de la technique médicale. Elle est beaucoup plus du domaine administratif, semble-t-il. Je vais en énumérer les éléments : non-affiliation à un service médical, non-paiement des cotisations, refus d'autoriser les salariés à se rendre à la visite médicale, non-consultation du médecin du travail pour l'élaboration de toute nouvelle technique de protection, refus de laisser effectuer tout prélèvement ou analyse des produits nocifs, refus de prendre en considération les avis du médecin du travail, notamment en ce qui concerne les mutations de postes.

En définitive, ces contraventions ne visent nullement la matière médicale mais ont trait à la matière administrative à l'intérieur de laquelle s'insère l'acte médical, et consulter les médecins — dont la compétence est essentiellement médicale — sur des matières de l'ordre administratif ne nous paraît pas être de bonne administration.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable à l'adoption d'un semblable amendement.

Mme la présidente. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Paul Guillon, vice-président de la commission. Je crois que les arguments du Gouvernement sont fondés.

Toutefois, étant donné que la commission a adopté cet amendement, il m'apparaît qu'il doit être mis aux voix.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur et repoussé par le Gouvernement. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'article unique, je vais appeler l'Assemblée à examiner le libellé du titre du projet de loi.

A ce sujet, je suis saisie d'un amendement n° 1 corrigé présenté par M. le rapporteur au nom de la commission et tendant à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la médecine préventive du travail agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Compte tenu des modifications apportées au texte lui-même, il nous semble beaucoup plus logique de rédiger ainsi le titre du projet de loi.

Cette rédaction résulte bien entendu du rapport qui a été présenté à l'Assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Madame la présidente, je voudrais rendre M. le rapporteur attentif au fait que le titre qu'il vient de lire ne correspond pas exactement à celui qui figure à l'amendement n° 1.

M. le rapporteur. En effet, mais l'amendement n° 1 a été corrigé.

M. le ministre de l'agriculture. A la vérité, je suis d'accord avec le titre dont je viens d'entendre la lecture : « Projet de loi relatif à la médecine préventive du travail agricole » mais je le suis beaucoup moins avec l'intitulé que je lis sur l'amendement n° 1.

Je pense que M. le rapporteur voudra bien confirmer que c'est le titre qu'il vient de lire qui est en fait exact.

M. le rapporteur. Une erreur de frappe s'était glissée dans la rédaction de notre amendement.

Nous en avons rectifié la rédaction. L'amendement en cause est l'amendement n° 1 corrigé et non plus l'amendement n° 1.

Mme la présidente. Je redonne lecture du titre proposé pour le projet de loi tel qu'il résulte de l'amendement n° 1 corrigé : « Projet de loi relatif à la médecine préventive du travail agricole ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé présenté par M. le rapporteur. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Deux orateurs sont inscrits pour expliquer leur vote sur l'article unique.

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, ce projet de loi vient à son heure.

Jusqu'à présent, en effet, seuls bénéficiaient de la prévention médicale les travailleurs assujettis au régime général et les fonctionnaires. Les salariés et les exploitants agricoles étaient laissés à l'écart, ce qui heurtait à la fois le bon sens et la justice.

Nous souhaitons donc que l'institution de la médecine préventive du travail agricole présente un caractère obligatoire afin qu'elle soit réellement efficace.

Il convient de mettre en place rapidement les moyens de cette prévention dont l'organisation doit logiquement être faite par la mutualité agricole, en souhaitant évidemment que des charges nouvelles ne viennent pas peser sur le budget des agriculteurs de condition modeste.

Nous regrettons profondément que le caractère d'obligation n'ait pas été obtenu. Nous eussions préféré que fût retenue la position exposée en premier lieu par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui a par ailleurs modifié le premier texte avec bonheur.

Nous voterons néanmoins ce projet de loi que nous aurions voulu plus efficace mais qui tend à sauvegarder le capital santé de la nation et se présente comme une ébauche de suppression d'une inégalité dont souffre le monde rural. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Madame la présidente, mesdames, messieurs, je ne comptais pas prendre la parole mais M. le rapporteur a rappelé que, dans certaines maisons, la grand-mère, en préparant la soupe, propageait peut-être la tuberculose dans toute la famille.

Ce sont ces propos qui m'ont incité à formuler quelques observations très brèves, peut-être un peu hors du sujet, mais qui sont tout de même du ressort de M. le ministre de l'agriculture auquel, précisément, je désire m'adresser.

Nous avons instauré une médecine du travail mais il faut penser au logement rural.

Si je m'adresse à vous, monsieur le ministre, c'est qu'il faudra bien un jour prévoir les crédits nécessaires à la remise en état d'habitations où la médecine du travail n'aurait rien à dépenser si elles étaient en meilleur état.

M. Bayou a parlé des travailleurs dépourvus de moyens qui n'ont pas l'argent nécessaire pour assainir leur logement. Il serait utile que le ministère de l'agriculture dispose de crédits à cet effet.

Mon intervention, pour l'instant, a la valeur d'un vœu mais, connaissant votre activité et votre énergie, monsieur le ministre, j'espère que vous pourrez l'exaucer. Les crédits, je le répète, doivent être mis à votre disposition qui vous permettront, au besoin, d'accorder des subventions aux familles nécessiteuses qui n'ont pas les moyens de rendre leur logement plus sain et plus conforme aux exigences de la dignité humaine. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements et sous-amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 5 —

SERVITUDE SUR LES FONDS PRIVÉS POUR LA POSE DE CANALISATIONS PUBLIQUES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (n° 404-1371).

La parole est à M. Rault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Victor Rault, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations d'eau ou d'assainissement revient devant votre Assemblée après avoir été étudié en première lecture par le Sénat.

La création de cette servitude, réclamée avec insistance par l'association des maires de France, permettra aux collectivités d'entreprendre et d'accélérer des travaux d'assainissement et d'adduction d'eau. Dans le grand effort d'équipement qui reste à faire pour doter un nombre important de foyers des bienfaits de l'eau courante, les collectivités se heurtent à de sérieuses difficultés en matière d'achat de terrains. Désormais les formalités administratives se trouveront simplifiées.

L'application de cette loi aidera aussi à combler un retard important dans ce domaine et évitera, dans certains cas, le recours à la procédure d'expropriation qui est lente et qui ne favorise ni la collectivité ni l'exproprié.

Votre commission a étudié avec une grande attention ce projet qui est de nature à apporter au plus grand nombre l'hygiène indispensable ; il apportera aussi une aide appréciable aux collectivités pour la réalisation de leurs différents projets. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des seuls articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — Il est institué au bénéfice des collectivités publiques qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis exceptés les cours et jardins attenants aux habitations.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité ».

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mes chers collègues, je voudrais exprimer mon regret de voir proposé par la commission un texte différent de celui que nous avons voté en première lecture.

Notre préoccupation est de faciliter les travaux d'équipement en eau et, d'une façon générale, la pose de canalisations souterraines effectuées par les municipalités.

Or, le texte du Sénat apporte une restriction, à mon avis regrettable, aux dispositions que nous avions envisagées.

Je demande à la commission et au Gouvernement, et de tout mettre en œuvre pour faciliter la tâche des collectivités et d'adopter, quand il en est temps, une disposition d'application beaucoup plus générale.

En effet, à moins d'y apporter de la malveillance, il ne serait pas concevable que l'on envisage de traverser des immeubles bâtis ; par contre, l'obligation se présente bien souvent de traverser des jardins. La restriction déjà apportée par les mots : « non enclos de murs » était suffisante, semble-t-il, pour qu'il ne soit pas nécessaire de l'aggraver.

Mon intervention, je le répète, vise à accroître les moyens d'action des municipalités et à faciliter les travaux d'intérêt absolument général.

Mme la présidente. J'ai reçu deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, déposé sous le numéro 5 par M. le rapporteur, tend à rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou de leurs concessionnaires qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité ».

Le second, déposé par le Gouvernement sous le numéro 2, tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou de leurs concessionnaires qui entreprennent... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet, tout en acceptant l'amendement n° 2 du Gouvernement, de supprimer l'exception introduite par le Sénat en ce qui concerne les cours ou jardins attenants aux habitations.

En ce qui concerne ces cours et jardins, des dispositions spéciales pourront être prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article 3.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 5.

Il serait souhaitable cependant que soit maintenue l'expression « exceptés les cours et jardins attenants aux habitations ».

La loi du 2 août 1960 dans son article 19 relatif à l'irrigation vise déjà cette restriction et il y aurait intérêt à ce qu'il y ait harmonie entre les deux textes, l'un en matière d'adduction d'eau publique, l'autre en matière d'irrigation.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, à l'unanimité, a supprimé cette restriction. Par conséquent, elle maintient son texte.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} et l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — A défaut d'accord amiable, les conditions d'établissement et d'indemnisation de la servitude seront fixées conformément au règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation ».

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 3 rectifié tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement me paraît aller de soi. En effet, il est souhaitable qu'il y ait harmonie entre les différentes formes de procédure relatives aux contestations. L'assimilation des contestations afférentes à ce texte aux contestations relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique présenterait un très grand intérêt de commodité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Après l'article 2.]

Mme la présidente. M. le rapporteur a déposé au nom de la commission un amendement n° 6 qui tend, après l'article 2, à ajouter le nouvel article suivant :

« Tout dommage ayant sa source dans l'exercice de la servitude ouvre droit à indemnité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est nécessaire de prévoir non seulement l'indemnisation du dommage causé par la servitude, ce qui est l'objet de l'article 2, mais également de prévoir l'indemnisation des dommages qui pourraient résulter de l'exercice de la servitude comme, par exemple, les travaux d'entretien des canalisations.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'a pas d'objection à émettre contre l'idée qui inspire cet amendement, mais il estime que la question relève du droit commun et que l'amendement n'ajoute rien.

Il s'agit, en effet, d'une servitude d'utilité publique et de tous les éléments consécutifs aux travaux relatifs à cette servitude. La disposition proposée va évidemment de soi.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée, mais croit que l'insertion de cette disposition n'est pas de bonne législation.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Sammarcelli, président de la commission. Madame la présidente, j'ai développé le même argument ce matin devant la commission. Toutefois c'est à l'unanimité que celle-ci a demandé à M. le rapporteur de défendre cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission un amendement n° 1 tendant à rétablir cet article, supprimé par le Sénat, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi conçu :

« Art. 3. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un arrêté préfectoral pris après avis du conseil général, déterminera, dans chaque département, d'après la nature des terres, la profondeur à laquelle devront être enfouies les canalisations souterraines visées à l'article premier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet du fait de l'adoption des amendements précédents.

Mme la présidente. L'amendement n° 1 est retiré.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 4 rectifié tendant à rétablir l'article 3, supprimé par le Sénat, dans la rédaction suivante :

« Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient les plus rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains ».

M. le rapporteur, au nom de la commission a déposé un sous-amendement n° 7 qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié à substituer aux mots : « les plus rationnelles », le mot : « rationnelles ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour soutenir l'amendement n° 4 rectifié.

M. le ministre de l'agriculture. Il existait entre la commission et le Gouvernement un point de désaccord sur la procédure qui permettrait de déterminer les conditions d'exercice de la servitude. Il avait été envisagé de donner une délégation immédiate et totale d'appréciation aux préfets, sous réserve de quelques consultations locales.

Il apparaît que, au moins dans la définition de cette procédure, un décret en Conseil d'Etat puisse intervenir précisant quelques critères, après quoi figurerait sûrement la compétence préfectorale. S'il n'y a donc pas d'opposition de doctrine, il y a une opposition de procédure. Je crois que finalement la commission s'est ralliée aux arguments du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 7.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un sous-amendement de pure forme.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. La rationalité est une perfection en soi, madame la présidente. (Sourires.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié présenté par le Gouvernement et ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Ce texte devient l'article 3.

Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Bourne.

M. Clément Bourne. Monsieur le ministre, ne voulant pas alourdir le texte présenté à l'Assemblée, la commission l'a voulu succinct.

Diverses observations ont été faites cependant et je me permets de vous en rappeler quelques-unes auxquelles vous ne pourrez manquer de songer lorsque votre ministère prendra le règlement d'administration publique décidant des modalités d'application.

Dans les sols à usage de cour ou de jardin, les canalisations enterrées à profondeur suffisante pour que l'usage actuel du terrain soit maintenu seront établies dans la partie contiguë aux voies publiques, zone où il est interdit de construire. Cet établissement ne pourra se faire qu'avec les indemnités convenables et sous les garanties nécessaires quant aux effets des travaux entrepris, car l'incidence sur l'état des murs traversés peut être importante.

Quant aux zones non construites, je pense également que les règlements à intervenir doivent concerner les terrains de culture lorsqu'on peut supposer qu'ils ont, pour l'avenir, vocation de terrains à bâtir. A ce moment, votre réglementation pourrait indiquer que les futurs tracés réserveront toute possibilité, notamment en s'alignant sur le tracé des voies prévues sur les plans d'urbanisme, de façon à ne pas se trouver un jour sur des terrains où seraient répandus des canalisations posées un peu au hasard.

Telles sont les observations que j'avais à présenter. (Très bien ! très bien !)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sous réserve du rejet par l'Assemblée d'un amendement relatif aux terrains clos de murs, je retiens les observations présentées par M. Bourne.

Je déclare simplement qu'en définitive le règlement d'administration publique prévu s'inspirera de bien des détails du décret du 13 juin 1961 relatif à la servitude d'établissement des conduites souterraines destinées à l'irrigation et au sujet duquel nous avons maintenant, sinon une jurisprudence, du moins une pratique administrative qui nous servira de base.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

BAUX RURAUX

Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n° 1042, 1689, 1708).

Mais je crois savoir que M. le ministre de l'agriculture a une proposition à faire à l'Assemblée.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Madame la présidente, je vous demande, comme aux membres de l'Assemblée, de bien vouloir excuser mon intervention.

Mais je souhaiterais vivement que l'Assemblée consente à renoncer à débattre à l'instant de ce texte important, dans la mesure même où les travaux entrepris au cours des récentes heures ont permis à des points de vue qui apparaissent fort différents de se rapprocher considérablement. Le travail de rapprochement qui reste encore à accomplir est relativement faible. Il semble toutefois préférable qu'il s'effectue, si la commission en est d'accord, afin de clarifier sensiblement les débats de l'Assemblée.

Le Gouvernement — je tiens à le marquer — est à la disposition de l'Assemblée. Mais il émet le vœu que la proposition de loi soit renvoyée à la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Lemaire, président de la commission de la production et des échanges. Madame la présidente, la commission ne s'oppose pas à la demande formulée par le Gouvernement,

surtout si M. le ministre de l'agriculture, comme nous l'espérons tous, accepte de venir devant elle la semaine prochaine pour qu'elle reprenne rapidement en deuxième examen les propositions qui lui sont soumises.

Dans ces conditions, nous tiendrions une séance tout de suite après la discussion du IV^e plan d'équipement devant l'Assemblée, pour en finir avec un projet très important. M. le ministre de l'agriculture l'a souligné, auquel les députés, particulièrement ceux qui appartiennent à la commission de la production et des échanges, sont très attachés.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, aux termes du règlement, la discussion ne peut être suspendue dès maintenant que si la proposition est retirée de l'ordre du jour.

Sinon je devrais donner la parole à tous les orateurs inscrits dans la discussion générale et ce n'est qu'après la clôture de cette discussion que le renvoi pourrait être ordonné.

M. le ministre de l'agriculture. Madame la présidente, après l'accord qui vient d'intervenir entre la commission et le Gouvernement, et, puisqu'il s'agit d'une simple question réglementaire, je me range à vos raisons, d'ailleurs impératives, et je retire la proposition de loi de l'ordre du jour, étant bien entendu que, dès l'harmonisation des points de vue, le Gouvernement demandera sa réinscription à la première date utile car il estime, comme la commission, que ce texte doit venir en discussion devant l'Assemblée dans les délais les plus courts.

Mme la présidente. Le retrait de l'ordre du jour est de droit. Il est ordonné.

— 7 —

VERSEMENTS DE RACHAT AU TITRE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1^{er} juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. (N° 1332-1539-1705.)

Dans sa séance du 3 mai 1962, après avoir procédé à la discussion générale, l'Assemblée a adopté une motion de renvoi en commission.

La parole est à M. Profichet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Profichet, rapporteur. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais m'efforcer d'exposer le problème avec le plus de clarté et de brièveté possible.

Au cours de sa séance du jeudi 3 mai, l'Assemblée nationale, à la demande de plusieurs de nos collègues, a décidé de renvoyer à la commission le projet de loi adopté par le Sénat tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale, postérieurement au 1^{er} juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Cette décision a été prise parce qu'il avait été proposé successivement d'accorder la possibilité de rachat, d'une part, aux salariés agricoles, d'autre part, aux non-salariés de l'agriculture et qu'en outre, trois autres cas particuliers ont été évoqués : celui de certains forestiers, celui des chauffeurs de taxis propriétaires de leur voiture et celui des tâcherons des départements d'outre-mer.

Ajoutons enfin que, sur la demande de votre rapporteur, M. le ministre du travail a bien voulu déclarer, d'accord avec M. le ministre des finances, que le texte tel qu'il résultait des débats du Sénat permettait d'accorder le droit de rachat pour leurs périodes d'activité en métropole aux rapatriés bénéficiaires de la loi du 23 avril 1958 ainsi qu'à ceux qui leur sont ou seront assimilés. Ainsi se trouve satisfaite la proposition de loi de M. Battesti sur laquelle votre commission avait adopté unanimement le rapport supplémentaire de M. Tomasini.

Votre commission n'a pu prendre parti face à ces différentes demandes qu'en examinant d'abord un problème de principe et ensuite un problème d'opportunité.

Le principe d'abord. Rappelons que le projet gouvernemental ainsi que le texte adopté par le Sénat sont, comme leurs titres l'indiquent, relatifs aux travailleurs obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Ces travailleurs sont tous des salariés dont la profession a été à un moment donné exclue du bénéfice de l'assurance vieillesse soit parce qu'ils dépassaient le salaire plafond d'assujettissement — c'était le cas des cadres à l'époque — soit parce que leur catégorie n'était pas considérée comme salariée — exemple : les gérants de S. A. R. L., les voyageurs de commerce, etc. Le projet initial ne visait d'ailleurs, on s'en souvient, que les gérants de S. A. R. L.

Mais le régime de sécurité sociale des salariés existait et ils ont été, depuis, affiliés obligatoirement à ce régime. C'est pourquoi l'objet essentiel du projet de loi est de leur permettre d'être rétablis, par un rachat des cotisations, dans les droits qu'ils auraient acquis à une pension de vieillesse depuis le 1^{er} juillet 1930 si leur catégorie professionnelle avait été assujettie d'emblée au régime créé à cette date.

C'est donc seulement pour ne pas perdre de temps qu'au cours de la discussion de mon premier rapport — que la commission avait bien voulu accepter — nous n'avons pas cru devoir accueillir la demande du ministère de l'agriculture d'étendre le bénéfice de ce texte aux salariés agricoles.

Le renvoi en commission ayant fait perdre à cet argument de rapidité une grande partie de sa valeur, nous vous proposons très volontiers de modifier le texte en ce sens.

Votre commission a donc adopté à l'unanimité un amendement permettant le rachat des cotisations aux salariés agricoles au même titre qu'aux salariés du régime général. Par là même sera satisfaite la demande de M. Alliot concernant les gérants minoritaires de sociétés forestières, dans la mesure, bien sûr, où ils ont bien la qualité de salarié au regard de la réglementation actuelle; ce qui est, on le sait, une question de cas d'espèce. C'est pour la même raison que nous avions demandé à M. le ministre du travail la déclaration rappelée précédemment en ce qui concerne les rapatriés, déclaration qui nous donne entièrement satisfaction. Enfin l'interprétation du texte ainsi donnée, devrait permettre, sans modification de la loi, de régler le cas des chauffeurs de taxis propriétaires de leur voiture, qui sont aussi, depuis la loi du 6 juillet 1956, bénéficiaires de l'assurance volontaire du régime général, donc assimilés à d'anciens salariés. Toutefois, pour éviter toute difficulté d'interprétation, nous vous proposons d'insérer une disposition expresse dans la loi.

De leur côté, MM. Catayée et Monnerville font état de la situation particulière des salariés des départements d'outre-mer eu égard à leurs activités antérieures à 1948, date de la départementalisation.

Leur amendement doit être considéré sous deux aspects différents.

La première question soulevée est celle de la reconnaissance de la qualité de salarié. Nos collègues exposent que, la législation métropolitaine du travail étant applicable seulement depuis 1948, il existe de nombreux cas où un travailleur, reconnu comme salarié depuis cette date, n'a pu faire reconnaître cette qualité pour des périodes antérieures alors qu'il exerçait pourtant les mêmes fonctions dans les mêmes conditions. La raison essentielle étant, semble-t-il, que le critérium de dépendance à l'égard d'un employeur — tel qu'il a été longuement élaboré par la doctrine et la jurisprudence — s'il est appliqué depuis 1948 ne l'a pas été — tant s'en faut — rétroactivement.

Ainsi, à l'égard de l'allocation aux vieux travailleurs salariés jusqu'ici, et, la présente loi promulguée, à l'égard du droit au rachat, ces travailleurs se sont trouvés, ou se trouveraient, lésés. Et nos collègues ont cité plusieurs exemples frappants qui ont entraîné la conviction de votre commission.

Elle a cependant considéré qu'en ce qui concerne au moins l'allocation aux vieux travailleurs salariés il n'était pas besoin de légiférer. En effet, l'article 614 du code de la sécurité sociale précise : « bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés... les travailleurs... qui justifient avoir occupé... dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion... un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation sur les assurances sociales ».

Il est donc certain que les pseudo-tâcherons auxquels s'intéressent nos collègues sont couverts par ce texte. Cependant, lorsque dans la pratique il existe des cas de travailleurs qui n'ont pas pu faire reconnaître leurs droits, nous pensons que le Gouvernement dispose par la voie réglementaire des moyens de leur donner satisfaction.

Et c'est très volontiers que votre commission s'associe aux auteurs de l'amendement pour demander au ministre de donner les instructions nécessaires à la révision des dossiers litigieux.

Mais, avec l'ouverture d'un droit de rachat aux termes très généraux de l'alinéa premier de l'article unique, la question prend plus d'ampleur.

Si, en métropole, le projet ne vise évidemment que les salariés dont la profession a été à un moment donné, depuis le 1^{er} juillet 1930, exclue du régime de sécurité sociale, on voit que les considérations précédentes conduisent, dans les départements d'outre-mer, à envisager le droit au rachat pour des exclus d'un autre genre. Votre commission ne s'est pas estimée suffisamment éclairée pour trancher ce problème.

Mais il y a plus. On sait que la loi du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements d'outre-mer a prévu une période transitoire avant l'application de la législation métropolitaine, application qui sera totale le 1^{er} janvier

1973. Encore faut-il ajouter que cette période se divise en deux phases, dont la première a expiré le 31 décembre 1954.

Or, le droit de rachat, incontestablement ouvert par la présente loi dans les départements d'outre-mer, pose toute une série de difficiles problèmes à cet égard. Problèmes qui peuvent ou non trouver leur solution par la voie réglementaire, selon l'interprétation que l'on donne des deux premiers alinéas du projet. Là encore votre commission a jugé préférable de ne pas proposer de texte.

Elle tient toutefois à dire au Gouvernement qu'elle souhaite vivement que soit adoptée la solution la plus favorable à ces travailleurs de telle manière qu'ils bénéficient — compte tenu de leur situation particulière — d'avantages égaux à ceux qui sont attribués, dans des cas analogues, sur le territoire métropolitain.

J'arrive maintenant au point le plus épineux du problème. Certaines demandes formulées visent aussi des non-salariés et c'est ici que la question de principe que nous avons évoquée se pose et va d'ailleurs entraîner des considérations d'opportunité.

M. Bayou, appuyé notamment par M. Bertrand Denis, M. Grasset-Morel et plusieurs de nos collègues, voudrait qu'une possibilité de rachat soit offerte aux exploitants agricoles. Rappelons que le régime d'allocation vieillesse des non-salariés n'existe que depuis 1952 et que, par conséquent, il n'y a aucune analogie entre leur cas et celui des salariés dont le régime existait antérieurement à 1945, puisqu'il fut créé en 1930. Pour eux il ne s'agirait donc pas de rétablir une situation qu'ils auraient pu avoir si leur catégorie n'avait été provisoirement exclue du régime existant, mais de leur permettre d'acquérir des droits au titre du régime qui n'avait pas encore été créé alors qu'ils exerçaient leur profession durant la période à prendre en considération.

Quoi qu'on pense par ailleurs de la proposition en elle-même, il est difficile d'inclure cette mesure dans le texte qui vise des salariés.

Mais venons-en au fond.

Nos collègues ne manqueront pas de faire observer — et ils auront raison — que le rachat qu'ils proposent pour les exploitants agricoles existe pour d'autres catégories de non-salariés : les artisans et les industriels et commerçants, par exemple. C'est donc bien une parité qu'ils demandent. Mais votre rapporteur manquerait à son devoir d'information exacte et complète de l'Assemblée s'il ne rappelait que les deux régimes cités équilibrent leur gestion avec les seules cotisations de leurs adhérents, tandis que le régime vieillesse des exploitants agricoles a un financement plus complexe, inclus dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Et c'est ici, hélas, que la question d'opportunité se pose. On voit assez laquelle.

Mais ce n'est pas tout. L'octroi du droit de rachat n'aurait pas seulement pour effet d'augmenter le montant de certaines retraites, il aurait encore — et même surtout — une incidence très importante sur le régime d'assurance maladie créé par la loi du 5 janvier 1961. M. Grasset-Morel lui-même n'a pas manqué de le signaler à la tribune de l'Assemblée.

Nos collègues savent que, pour être assujettis — et par conséquent bénéficiaires des prestations — les anciens exploitants agricoles doivent, entre autres conditions, avoir cotisé pendant au moins cinq ans à l'assurance vieillesse.

Il n'est pas douteux qu'un grand nombre de personnes qui se trouvent ainsi exclues du bénéfice de la loi — et on le comprend — saisiraient l'occasion offerte de s'assurer une protection sociale considérable et d'ailleurs très légitimement réclamée.

Ce n'est pas à la commission, qui avait proposé et obtenu le vote par le Parlement de l'assujettissement de tous les anciens exploitants agricoles à l'assurance maladie, qu'il viendrait à l'idée de s'opposer par principe à cette demande. Mais nul n'ignore que le Gouvernement, à cette époque, s'est absolument opposé à cette mesure pour des raisons purement financières.

Telles sont, mesdames et messieurs — je m'excuse de cet exposé un peu aride — les principales données techniques du problème posé. C'est après les avoir scrupuleusement examinées que votre commission n'a pas cru pouvoir retenir l'amendement de M. Bayou dans sa totalité.

Toutefois, il ne lui a pas semblé possible de s'arrêter à ce non possumus.

Depuis deux ans, Gouvernement et Parlement se sont engagés sur la voie qui doit conduire à ce qu'on est convenu d'appeler « la parité » économique et sociale entre le monde rural et le monde urbain. Il n'appartient à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ni d'établir un bilan, ni d'examiner l'ensemble du problème. Mais elle doit faire observer que l'avantage qui sera légitimement accordé à certains

salariés par le présent texte va dans une certaine mesure augmenter l'écart. Ce n'est certes pas souhaitable. L'Assemblée sait bien que, parmi les Français âgés, les anciens exploitants agricoles sont loin d'être favorisés.

Cependant, le difficile et complexe problème que nous avons abordé ne se prête pas à une solution improvisée. Et nous sommes, au fond de nous-mêmes, tous convaincus que rien de positif ne peut être fait dans le présent débat.

C'est pourquoi votre commission unanime demande fermement au Gouvernement de procéder d'urgence à l'étude nécessaire des implications du rachat de cotisations de vieillesse par les exploitants ou anciens exploitants agricoles. Elle lui demande de prendre l'engagement d'insérer dans le projet de loi programme agricole, attendu prochainement, des dispositions constructives à ce sujet. Elle a chargé son rapporteur de dire — au nom, j'en suis sûr, de l'Assemblée tout entière — qu'elle ne concevrait pas que le présent débat se termine sans qu'il ait été clairement répondu à sa demande.

En achevant ce bref rapport, en invitant l'Assemblée à adopter les amendements qu'elle soutient, la commission rappelle que le présent projet est très impatiemment attendu par un grand nombre de salariés du régime général comme du régime agricole proches de la retraite ou qui y ont déjà accédé.

Leur situation à eux aussi est difficile et il serait lamentable que, pour avoir voulu trop bien faire, nous ne retardions indéfiniment le vote.

N'oublions pas qu'un retour au Sénat sera probablement nécessaire; mais nous sommes sûrs qu'il saura, comme il l'a déjà fait en première lecture, prendre dans les meilleurs délais les meilleures décisions.

Telles sont, mesdames et messieurs, les raisons pour lesquelles votre commission vous invite à adopter, sous réserve de deux amendements, le présent projet de loi. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je voudrais prendre prétexte d'une phrase insérée par M. le rapporteur dans le document qu'il vient d'analyser, et dont je le félicite, pour donner à l'Assemblée nationale quelques précisions sur ce que M. Profichet appelle la loi de programme agricole.

À la vérité, le problème des travaux parlementaires consacrés à l'agriculture pendant l'actuelle session est un problème fort difficile, compte tenu de l'encombrement de l'emploi du temps de chacun.

L'intention du Gouvernement, outre l'adoption définitive des textes actuellement en navette entre les Assemblées, est de déposer devant le Parlement deux grands projets d'une importance que nul ne pourra méconnaître : d'une part, un projet de loi de programme sur l'enseignement agricole, qui sera un texte d'équipement, un texte de programmation; d'autre part, un texte de définition, un texte législatif et non de programmation, c'est-à-dire un projet de loi complémentaire à la loi d'orientation.

Vous savez, en effet, mesdames, messieurs, que la loi d'orientation — qui est devenue pour beaucoup un bréviaire d'autant plus apprécié qu'ils s'y sont ralliés plus tardivement! — suggère ou même intime l'ordre au Gouvernement de déposer des projets de loi afin de concrétiser certaines idées émises au cours des débats.

Si le Gouvernement devait, pour chacune de ces suggestions impératives, déposer un texte de loi, c'est quelque trente ou quarante projets qu'il aurait à présenter devant le Parlement.

Il est apparu impossible au Gouvernement de conduire de tels débats dans un emploi du temps toujours chargé. C'est pourquoi, sans demander une délégation de pouvoir, sans qu'il s'agisse d'une loi-cadre, mais s'agissant d'une loi de définition législative, d'une loi de définition proprement dite, le Gouvernement a l'intention de déposer devant le Parlement un projet de loi complémentaire à la loi d'orientation, où figureraient les règles auxquelles aurait à obéir le Gouvernement pour l'application des mesures souhaitées par le Parlement.

Je précise — ceci est essentiel — qu'il ne s'agit point, par un nouveau texte, de contester la loi d'orientation. Bien au contraire, il s'agit de l'appliquer, ce qui est difficile actuellement puisque tout est soumis à des débats législatifs.

J'ajoute que, depuis le vote de cette loi d'orientation, un certain nombre de nouveaux problèmes sont apparus et que des dispositions complémentaires sont nécessaires. C'est ainsi que les problèmes consécutifs aux accords de Bruxelles du 14 janvier exigent la modification de notre législation sur un certain nombre de points essentiels.

À cet égard également, le Gouvernement a besoin d'obtenir du Parlement des définitions claires dans le cadre desquelles s'insérerait son action réglementaire.

Telles sont les précisions qu'au nom du Gouvernement je voulais apporter et que beaucoup d'entre vous attendaient avec une certaine impatience.

Le Parlement sera donc saisi de deux projets de loi : un projet de loi de programme sur l'enseignement agricole — loi d'équipement, loi de prévision budgétaire — et un projet de loi complémentaire à la loi d'orientation qui nous permettra d'aborder aussi bien des problèmes fonciers que des problèmes d'organisation des marchés ou des problèmes sociaux qui découlent soit de la loi d'orientation elle-même, soit des événements intervenus depuis son adoption.

Quant au texte aujourd'hui en discussion, je me réserve de prendre position sur les différents amendements déposés. Le souhait du Gouvernement est que le texte conserve sa définition initiale, c'est-à-dire concerne exclusivement les assurés à un régime obligatoire, sans extension à ceux qui n'y étaient pas soumis, étant entendu qu'une telle extension constitue une novation qui mérite une étude plus approfondie que celle à laquelle nous pourrions nous livrer au cours de ce débat.

J'insiste pour que l'Assemblée accepte le texte de l'article unique, tel qu'il a été amendé par la commission, et pour que les autres amendements ne soient pas retenus, car ils ne me paraissent pas être de la matière même du texte envisagé.

Répondant à la question qu'avec beaucoup d'insistance M. le rapporteur a bien voulu poser au Gouvernement concernant le rachat des cotisations par les exploitants ou anciens exploitants agricoles, j'indique que le Gouvernement est sensible à l'importance du problème, d'autant qu'il mesure à quel point une telle disposition favoriserait l'évolution structurelle de certaines régions où le nombre des exploitations est trop élevé.

Sur le principe de ce texte, il n'est pas douteux que des arguments très puissants, auxquels le Gouvernement est sensible, militent très fortement en sa faveur. Mais les dépenses découlant de l'application de ce texte sont à ce point importantes — elles doivent se chiffrer au minimum à cinq milliards d'anciens francs par an — que le Gouvernement en désire une étude plus approfondie.

Que l'Assemblée nationale sache cependant que, parmi les mesures concernant l'aménagement général de l'agriculture et son adaptation aux conditions de l'Europe, il n'est pas douteux que ce rachat serait un élément positif. Nous aurons à mettre en balance l'avantage du texte et les charges qu'il représente pour le budget national.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930, ou leurs conjoints survivants, pourront demander la prise en compte, pour l'assurance vieillesse, des périodes d'activité dans lesdites catégories, accomplies antérieurement à la date à laquelle ces dispositions sont entrées en vigueur.

« Il en est de même pour les personnes dont les droits à l'assurance vieillesse ont été liquidés, mais seulement pour les périodes d'activité validables antérieures à ladite liquidation.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment :

« — les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées;

« — les modalités de liquidation ou de révision des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs;

« — le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables. »

Sur cet article, la parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, je remercie la commission d'avoir retenu l'amendement que j'avais déposé avec mon ami M. Paul Cermolacce et d'en proposer l'adoption dans le cadre d'un article additionnel.

Pour éviter toute erreur d'interprétation, il me paraît indispensable de préciser clairement que la loi que nous élaborons sera applicable aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture, puisque c'est une loi qui les a admis au bénéfice de l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale.

D'autre part, tout en approuvant l'extension des mesures envisagées aux salariés agricoles, je voudrais, au nom des députés communistes, joindre nos instances à celles de la commission afin que le Gouvernement insère dans le projet de loi de programme agricole annoncé par M. le ministre de l'agriculture des dispositions tendant à donner aux exploitants et

anciens exploitants agricoles la faculté de racheter les cotisations de vieillesse.

Mme la présidente. La parole est à M. Fourmond.

M. Louis Fourmond. Je me réjouis de l'annonce du dépôt des deux projets de loi que vient de faire M. le ministre de l'agriculture et de son désir d'harmoniser certaines dispositions de la loi d'orientation. Envisagez-vous, monsieur le ministre, de demander l'urgence pour la discussion de ces deux textes ?

Il y a deux ans aujourd'hui que nous avons adopté la loi d'orientation. Nous en attendons toujours l'application.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, auquel on a si souvent fait reproche de demander l'urgence pour la discussion de certains de ses projets, répondra avec une joie mêlée à l'invitation de M. Fourmond. (Sourires.)

Effectivement, afin que ces textes puissent être promulgués au cours de la présente session — et tel est bien mon souci — le Gouvernement sera amené à demander l'urgence. Il demande d'ailleurs à l'Assemblée de l'excuser si les études rendues nécessaires par l'application des accords de Bruxelles ont été trop longues pour que les projets puissent être déposés plus tôt. Raison de plus pour qu'il demande l'urgence. Il attache un très grand intérêt au vote de ces textes et il souhaite vivement que ceux-ci soient adoptés avant les prochaines vacances parlementaires.

M. Louis Fourmond. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. Il a été beaucoup question dans ce débat de rachat de cotisations par les vieux exploitants des professions agricoles.

Je rappelle que, lors de la discussion du projet de loi instituant la sécurité sociale agricole, un amendement très important a été adopté accordant le bénéfice de la sécurité sociale aux 300.000 vieillards qui n'avaient pas cotisé pendant cinq ans, le financement de cette opération étant assuré par une cotisation égale au douzième de la retraite vieillesse agricole.

Bien que cet amendement ait été adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat, le comité constitutionnel s'est opposé à son application en raison de ses incidences financières.

Aujourd'hui, les conditions ne sont plus les mêmes. Le taux de la retraite vieillesse agricole vient d'être sensiblement augmenté et, automatiquement, la cotisation prévue sera plus que doublée. Ce fait nouveau très important peut, à notre avis, régler le problème définitivement et même sans rachat de cotisations.

Je souligne à l'intention de M. le ministre de l'agriculture que les assujettis à l'assurance maladie, obligatoire pour les exploitants, acquittent actuellement une cotisation moyenne de 92,66 nouveaux francs. Celle qui serait demandée, en conséquence précisément de l'augmentation de la retraite des vieux exploitants, serait sensiblement égale à la cotisation normale demandée aux exploitants.

Par conséquent, nous demandons à M. le ministre de bien vouloir reprendre la disposition précédemment votée par l'Assemblée, qui résoudreait le problème à la satisfaction générale sans rachat de cotisations. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends parfaitement que chaque fois que, dans un texte de loi, les mots « vieux » et « vieillesse » sont évoqués, chacun de ceux qui siègent sur ces bancs souhaite que tous les problèmes de la vieillesse soient résolus. Ils sont innombrables et nous les connaissons. Le Gouvernement les a fait étudier et il est en possession d'un rapport fort important qu'il dépouille avec l'espoir d'en appliquer les clauses essentielles.

Mais l'Assemblée doit comprendre que la progression se fait pas à pas et que le Gouvernement est tenu, par rigueur intellectuelle comme par rigueur financière, de envisager les problèmes un par un.

Aujourd'hui, nous tentons de régler le problème des assurés obligatoires. Je ne dis pas que nous ne déposerons pas dans l'avenir un projet d'une autre nature, concernant d'autres catégories de vieillards ; mais, pour l'instant, qu'on veuille bien considérer que ce texte constitue un ensemble homogène, qui n'exclut pas que d'autres problèmes soient abordés, mais qui mérite en tant que tel d'être adopté.

La sagesse administrative voudrait que le projet fût adopté tel qu'il a été amendé par la commission et que les autres problèmes fissent l'objet d'un débat en une autre occasion.

Mme la présidente. La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. Monsieur le ministre, nous accueillons avec plaisir vos explications. Mais, étant donné que notre proposition de loi n'a pas d'incidence financière, nous voudrions que vous la mettiez à l'étude et que vous demandiez à l'Assemblée de la discuter avant la fin de la présente session.

Je pense en effet que l'article 40 de la Constitution ne s'applique pas en l'occurrence, nos calculs démontrant que la cotisation prévue pour les vieux agriculteurs — un douzième de leur nouvelle retraite — couvre la dépense et que le nombre de ces vieillards diminue chaque jour.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je donne volontiers acte à M. Sagette de son appel. La question sera mise à l'étude, non dans le cours du trimestre, mais dès demain matin.

Mme la présidente. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Je remercie d'abord la commission d'avoir donné un écho favorable aux observations que j'avais présentées lors du précédent débat.

Au moment de l'assimilation, certains travailleurs n'étaient pas reconnus comme salariés, parce que les qualifications n'étaient pas les mêmes en métropole et dans les pays d'outre-mer nouvellement assimilés. Or, ces travailleurs, qui accomplissent toujours les mêmes tâches, sont reconnus aujourd'hui comme salariés au regard de la législation actuelle, mais non pour les périodes antérieures à 1948. Un préjudice considérable leur est donc causé et, en particulier, certains risquent de ne pouvoir bénéficier de la loi que nous discutons.

D'autre part, je ferai observer que mention expresse doit être faite dans la loi pour que celle-ci soit applicable aux départements d'outre-mer.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'être très bienveillant et d'ordonner par voie réglementaire que les dossiers anciens soient repris, comme l'a suggéré la commission compétente, afin que satisfaction soit donnée à un certain nombre de personnes âgées qui actuellement coûtent très cher à l'Etat puisqu'elles sont à la charge de l'aide sociale.

D'autre part, je rappelle que j'avais déposé un amendement auquel la commission des finances opposa l'article 40 de la Constitution.

Je souhaiterais que le Gouvernement reprenne cet amendement à son compte, car, en réalité, il n'entraîne pas d'augmentation de dépenses. Je demande simplement que certaines catégories de travailleurs qui n'ont pu bénéficier de la loi du 13 août 1954 — ils ne peuvent donc pas toucher la pension vieillesse — et qui sont titulaires d'un titre A. P. T. S. puissent, dans les conditions qui vont être définies, bénéficier des avantages nouveaux.

Lorsque ces bénéficiaires de l'A. P. T. S. sont malades, ils sont automatiquement, puisqu'ils n'ont pas de revenus, à la charge de l'aide sociale. Vous savez que la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane, en particulier, est excédentaire. Par conséquent, si les frais de maladie et d'hospitalisation de ces travailleurs sont couverts par cette caisse, ce sera une économie certaine pour le budget de l'aide sociale.

Vous m'objecterez sans doute qu'une part importante de l'aide sociale est prise en charge par les collectivités locales. C'est là, monsieur le ministre, un faux problème.

A la vérité, du fait que l'assimilation est mauvaise, que les collectivités locales des départements d'outre-mer ont dû recourir à l'emprunt et que tous les plafonds de centimes sont atteints, ces mêmes collectivités locales ne peuvent pas supporter les charges d'aide sociale et, par un biais, l'Etat doit leur accorder des subventions pour leur permettre de faire face à leurs responsabilités en cette matière.

Prendre cet amendement à votre compte serait donc prendre une mesure de simple justice et réaliser une économie certaine pour le budget national, contrairement à ce que pense la commission des finances.

Voici l'amendement que j'avais présenté : « Il en est de même pour les personnes dont les droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou à l'assurance vieillesse auraient pu être reconnus dans les départements d'outre-mer entre le 1^{er} janvier 1948 et le 1^{er} janvier 1955 s'ils avaient réuni cinq années de cotisations valables, compte tenu de ces rachats ».

Je me réfère, évidemment, aux termes de la loi du 13 août 1954 et du décret du 10 février 1955.

Nous vous lançons un appel, monsieur le ministre. Vous connaissez la situation tragique des populations des départements d'outre-mer. Si certaines îles sont frappées depuis longtemps par une surpopulation, la Guyane l'est par la sous-population et par un chômage chronique.

Je vous demande de reprendre mon amendement, sinon de prendre un engagement, au nom du Gouvernement, afin qu'un espoir soit enfin donné à nos vieux. Je vous demande de songer surtout à tous ces vieillards qui ont été effectivement des salariés et qui ne disposent plus d'aucun revenu.

Faites-moi, ce soir, une promesse qui soit de nature à reconforter tous ces pauvres gens qui se désespèrent dans les pays d'outre-mer.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Catayée d'avoir appelé notre attention sur le cas des vieux travailleurs qui font l'objet de sa sollicitude.

En ce qui concerne l'ouverture du droit à pension pour des personnes dont la qualité de salarié n'a pas été reconnue lors de leur demande de pension, je déclare que, dans la mise au point pratique, réglementaire, de l'application du texte, l'étude des cas sera faite avec la bienveillance qu'il demande.

M. Catayée a évoqué ensuite le sort d'un certain nombre de travailleurs dont la situation n'a pas été définie exactement lors du démarrage du système mis en place il y a quelques années.

Il ne m'est pas possible, dans l'état présent des choses, de déterminer si le vœu qu'il émet ne tournerait pas parfois au détriment de ceux-là mêmes qu'il veut favoriser. En effet, la régularisation de leur situation pourrait leur valoir des charges parfois considérables. Il aura cependant suffi à M. Catayée de poser le problème pour que nous l'étudions avec toute l'attention qu'il mérite. Nous connaissons les situations parfois tragiques auxquelles il a fait allusion, et c'est avec le souci de répondre à son appel que nous étudierons ce problème avec toute la bienveillance qui s'impose.

Mme la présidente. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Monsieur le ministre, j'aurais souhaité que vous fassiez référence à la loi du 13 août 1954 et au décret du 10 février 1955. Ainsi, les cotisations réclamées aux éventuels bénéficiaires ne seraient pas excessives.

D'autre part, je vous demande d'établir un catalogue de remboursements progressifs. Il ne saurait être question de demander aux éventuels bénéficiaires un remboursement global, et mieux vaudrait opérer une retenue sur le montant de l'allocation pour vieux travailleurs salariés.

Mme la présidente. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 3 qui tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article unique :

« Les personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation soit au régime général de sécurité sociale de salariés, soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles, a été rendue obligatoire... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me suis expliqué tout à l'heure lorsque j'ai exposé le rapport de la commission.

Il s'agit de faire bénéficier de la loi les personnes affiliées obligatoirement au régime général de sécurité sociale des salariés ou au régime des assurances sociales des salariés agricoles.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne un avis très favorable à cet amendement, que je remercie la commission d'avoir présenté.

Elle comprendra que le ministre de l'agriculture que je suis, occasionnellement ministre du travail dans ce débat, se réjouisse particulièrement de son initiative.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Bayou a déposé un amendement n° 5 tendant à insérer après le deuxième alinéa de l'article unique le nouvel alinéa suivant : « Cette même possibilité de rachat est étendue aux anciens ouvriers agricoles et aux exploitants agricoles qui ont atteint l'âge de la retraite sans avoir pu cotiser cinq ans au régime vieillesse agricole.

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, le projet de loi que nous étudions permettra à des salariés du régime général de racheter leurs cotisations vieillesse. Il s'agit évidemment des travailleurs qui ont pris place parmi les assurés obligatoires à des dates plus ou moins récentes alors qu'ils exerçaient encore la profession en raison de laquelle ils sont assujettis, bien avant qu'intervienne l'obligation des versements.

Nous sommes d'accord ; cela est bien et nous le votons de grand cœur.

Mais j'ai cru devoir déposer il y a quelques jours l'amendement qui vient de vous être lu. En effet, les ouvriers agricoles ont été assujettis à ces versements en 1936, et il est normal qu'on leur permette de rattraper le temps perdu.

La commission a bien voulu faire sienne la première partie de l'amendement. M. le ministre vient, en son nom et au nom de son collègue du travail absent, de dire qu'il nous félicite d'avoir pensé à cette rectification. Je suis heureux que l'opposition ait apporté ainsi une pierre à l'édification d'une loi meilleure.

Mais il reste la seconde partie de l'amendement, qui concerne les exploitants agricoles, à qui il nous paraît utile de réserver le même sort. En effet, ce n'est qu'en 1952 qu'ils ont eu l'obligation

de verser pour leur retraite. Il faut leur permettre de racheter leurs cotisations afin qu'ils puissent avoir les cinq ans de versements indispensables pour toucher la retraite. Et cela, non pas tellement pour la retraite elle-même, mais parce que, s'ils n'ont que l'allocation vieillesse, ils n'ont pas droit aux prestations maladie instituées par la loi qui a pris effet au 1^{er} avril de l'année dernière.

Il est inconcevable que les exploitants agricoles ne soient pas considérés comme des travailleurs authentiques et n'aient pas les mêmes droits que les ouvriers étrangers qu'ils emploient...

M. René Schmitt. Très bien !

M. Raoul Bayou. ...et qui après quelques jours de travail, bénéficient des prestations de toute nature.

Nous sommes d'accord pour que les ouvriers étrangers aient droit à ces avantages, mais nous demandons que leurs employeurs français les aient également. Et puisque l'Assemblée a l'occasion de supprimer ici une inégalité, je lui demande de la saisir. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Albert Lalle. Il y a longtemps que nous réclamons une disposition de ce genre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est, par ma voix, longuement expliquée sur ce point au cours de la précédente séance, où le projet a été renvoyé en commission à la suite du dépôt de l'amendement de M. Bayou.

La commission a disjoint cet amendement, séparant des salariés agricoles les exploitants agricoles, qui ne sont pas des salariés.

M. Albert Lalle. Ils sont tous Français !

M. le rapporteur. Je demande à M. Bayou de bien vouloir reconsidérer la question, de ne pas comparer deux catégories différentes de citoyens, aussi intéressantes soient-elles, et de ne pas mélanger les deux problèmes.

J'avais déjà précisé, au cours de la discussion précédente, qu'un certain nombre de salariés urbains ou ruraux âgés se trouvaient dans une situation délicate et qu'ils attendaient avec une grande anxiété le vote de ce projet.

Il n'empêche, monsieur Bayou, que la commission s'est penchée sur ce problème et qu'elle souhaite vivement, comme je l'ai dit tout à l'heure à M. le ministre de l'agriculture, que soit repris le problème du rachat des cotisations vieillesse par les exploitants agricoles.

Je dois préciser qu'au cours de son deuxième examen la commission a rejeté à l'unanimité votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec la commission. Il oppose, de surcroît, à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. Raoul Bayou. Je proteste quand même !

M. Albert Lalle. Que le Gouvernement dépose donc un texte qui règle la question !

Mme la présidente. En vertu de l'article 98 du règlement, je consulte la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution opposé par le Gouvernement à l'amendement de M. Bayou.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. L'article 40 de la Constitution est inconstamment applicable à l'amendement.

M. Raoul Bayou. L'agriculture vous remercie !

Mme la présidente. L'amendement n° 5 n'est donc pas recevable.

Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'à l'examen de l'article additionnel.

[Article additionnel.]

Mme la présidente. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Lolive ont déposé un amendement n° 2 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture, bénéficiaires des dispositions de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 sur l'assurance vieillesse des chauffeurs de taxi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai eu l'occasion tout à l'heure de m'expliquer sur cet amendement.

Au cours de la discussion précédente, une déclaration de M. le ministre du travail concernant son accord sur les termes de la note de M. le ministre des finances et des affaires économiques, relative à la possibilité de rachat de cotisations vieillesse pour les assurés volontaires rapatriés du régime général, impliquait *ipso facto* que les mêmes avantages devaient être donnés aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture, également assurés volontaires. Il s'agit en effet de deux catégories analogues et, si l'on est cartésien, on doit accepter cet amendement.

D'autre part, au cours de la discussion précédente, cette extension de la loi aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur

véhicule a été pratiquement acceptée par M. le ministre du travail. Je suis convaincu qu'elle l'eût été par l'Assemblée et par le Gouvernement si le projet n'avait pas été renvoyé en commission.

Je souhaiterais vivement que le Gouvernement veuille bien accepter à la fois l'interprétation du texte de loi et pour qu'il n'y ait pas de doute sur l'interprétation, l'amendement de M. Lohive, que la commission accepte et appuie.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, j'imagine les raisons que vous pouvez avoir de regretter de ne pas trouver devant vous M. le ministre du travail qui, me dites-vous, a presque donné son accord à cet amendement.

Quant à moi, conformément aux décisions que nous avons prises de concert entre membres du Gouvernement, je suis amené à opposer l'article 40 de la Constitution à la prise en considération de cet amendement, argument pris — comme tout à l'heure — de ce qu'il s'agit d'une extension d'un texte qui vise les assurés obligatoires et aucune autre catégorie, ce qui veut dire, non pas que le problème des assurés non obligatoires ne se pose pas, mais qu'il n'appartient pas à ce texte de le régler.

En ce qui concerne le problème de l'agriculture dont il a été question tout à l'heure, je répondrai à tel honorable interpellateur anonyme qui se trouve à ma gauche...

M. Albert Lalle. Comment, anonyme ? Le *Journal officiel* est là. (Sourires.)

M. le ministre de l'agriculture. ... que j'avais abordé le problème en disant qu'il était actuellement à l'étude et que nous aurions à mettre en balance les avantages incontestables de la mesure qu'il propose et la charge financière qu'elle représente.

Le Gouvernement ne rejette pas l'étude de ce dossier. Il se réserve de revenir sur cette matière à une date prochaine.

M. Albert Lalle. Il faut déposer d'urgence un texte de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous me permettez, monsieur le ministre, d'ajouter un mot à ce sujet. Lors de la première séance consacrée à la discussion de ce projet, M. le ministre du travail n'avait pas jugé opportun — il est vrai que la discussion ne s'était pas engagée au fond — d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

Par ailleurs, je me permets de faire observer qu'il s'agit d'assurés volontaires du régime général, qui, par conséquent, ne peuvent pas être assimilés aux assujettis à un régime de sécurité sociale particulier comme celui des exploitants agricoles, des commerçants ou des artisans. Ils font partie du régime général.

Au surplus, je ne pense pas que cette mesure porte sur des sommes considérables. Mais ma quatrième observation, qui me paraît plus importante, est que le fait d'opposer l'article 40 à un amendement étendant le bénéfice de la loi aux chauffeurs de taxi me paraît compromettre gravement l'admission des rapatriés d'Afrique du Nord au bénéfice de ces mêmes dispositions.

J'ai établi tout à l'heure une analogie, peut-être un peu difficile, entre les chauffeurs de taxi et les rapatriés, mais si, à l'inverse, le Gouvernement assimile les rapatriés aux chauffeurs de taxi, je crains qu'ultérieurement, en dépit des engagements pris par M. Bacon, il n'invoque également l'article 40 de la Constitution à leur égard.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne pouvais imaginer que le fait de régler provisoirement et d'une certaine façon le sort des chauffeurs de taxi pouvait être le point de départ d'une analyse du problème des rapatriés, et ce, d'autant moins qu'en matière de rapatriés le Gouvernement a jusqu'à présent pris chaque fois des textes spécifiques.

Mme la présidente. Le Gouvernement ayant opposé l'article 40 de la Constitution, quel est l'avis de M. le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. L'article 40 est applicable, madame la présidente.

Je regrette pour ma part que le Gouvernement l'ait opposé à ce texte, car il y a là un problème délicat, sur lequel je lui demande de se pencher.

Mme la présidente. L'amendement n° 2 n'est donc pas recevable.

La parole est à M. Rieunaud.

M. Edouard Rieunaud. Madame la présidente, je désire attirer l'attention de M. le ministre sur quelques cas qui m'ont été signalés. Il s'agit de personnes qui, bien qu'affiliées depuis le début, n'ont pu cotiser pendant trente ans, dont la retraite a été liquidée à 60 ans pour cause d'inaptitude au travail, et à qui il manque quelques années de versements.

Je pense qu'il serait opportun de trouver une solution équitable pour ces cas sociaux et humains.

D'après les précédentes explications de M. le ministre, je le remercie d'avoir bien voulu indiquer qu'il examinerait tous ces cas un jour prochain.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi modifié par l'amendement n° 3.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

PREScription DES CréANCES DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

Mme la présidente. Etant donné qu'il est maintenant dix-neuf heures moins cinq, je devrais en principe lever la séance. Mais M. le garde des sceaux voudrait faire une proposition à l'Assemblée.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. En effet, madame la présidente, je serais très obligé à l'Assemblée si elle voulait bien accepter de prolonger sa séance de quelques minutes afin d'examiner la proposition de loi concernant la déchéance quadriennale des créanciers de l'Etat. (Assentiment.)

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques (n° 1041, 1313).

La parole est à M. Dubuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Emile Dubuis, rapporteur. Mesdames, messieurs, il est dans notre droit un texte qui est redouté de ceux qui pratiquent les tribunaux administratifs. Si on en oublie quelquefois la date, car elle est très ancienne — 29 janvier 1831 — on en connaît bien en tous cas les dispositions qui sont d'ailleurs simples : « Les créances de l'Etat et des collectivités publiques se prescrivent au bout de quatre ans ». C'est ce qu'on appelle « la déchéance quadriennale ».

Cette loi est sage parce qu'elle pénalise les négligences de créanciers se prolongeant pendant quatre ans. Comme beaucoup de prescriptions, celle-ci a pour objet de clarifier les situations et de mettre les caisses publiques à l'abri de réclamations tardives. C'est une loi d'apurement de comptes au bout d'un délai raisonnable.

Mais elle devient rigoureuse et même insupportable lorsque le créancier, non seulement n'a commis aucune négligence, mais a même fait tout le nécessaire pour réclamer son dû.

Le mieux est, si vous le voulez bien, de donner un exemple parmi les cas qui se sont d'ailleurs renouvelés fréquemment dans les années troublées de l'après-guerre : les fonctionnaires révoqués qui avaient formé un recours pour excès de pouvoir et n'avaient pu faire annuler l'acte de révocation qu'au bout d'un temps supérieur à quatre ans se sont vu opposer, et d'ailleurs appliquer, la déchéance quadriennale.

Le Conseil d'Etat leur a dit : En vertu de l'article 6 du décret du 31 mai 1862, la prescription court à partir de l'acte de révocation, à dater de l'acte illégalement pris, et non pas à dater de la décision qui l'annule.

Une telle interprétation, en la supposant fondée par rapport au texte, n'en est pas moins souverainement injuste. On sait que la justice administrative est loin d'être rapide, et l'on fait supporter au détenteur d'une créance non discutable les lenteurs de cette justice.

Voilà pourquoi l'Assemblée nationale avait adopté, le 21 mars 1958, une proposition de loi qui fixait le point de départ de la déchéance, non pas à la date de l'acte illégal, mais à celle de son annulation.

Les événements de 1958 ne permirent pas l'aboutissement de cette proposition, qui fut reprise par M. Jozeau-Marigné et adoptée par le Sénat le 9 décembre 1960.

C'est cette nouvelle proposition, mes chers collègues, semblable à la première, que nous allons examiner.

Le court exposé que je viens de faire suffit, je pense, à justifier cette proposition de loi, et votre commission des lois constitutionnelles vous demande de la voter dans le texte du Sénat.

L'Etat et les collectivités publiques doivent, certes, avoir des finances en ordre, mais cet ordre ne peut pas être obtenu au détriment de l'équité.

Il semblerait vraiment qu'il ne puisse y avoir alors aucune difficulté. Si, en tout cas, le Gouvernement, pour s'opposer à une telle mesure de justice, venait à contester la compétence du Parlement, il utiliserait, je crois, un petit moyen et même — disons-le — un mauvais moyen.

En effet, l'article 34 de la Constitution spécifie que « la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... ». Priver un citoyen, illégalement révoqué, de toute possibilité de recours pécuniaire serait une atteinte à l'exercice des libertés publiques, puisqu'elles pourraient être impunément violées sans entraîner une sanction.

M. Giscard d'Estaing, devant le Sénat, avait bien voulu reconnaître que cette proposition de loi intéressait, en effet, certains aspects du droit des personnes. Je ne saurais donner une meilleure référence.

L'article 40 de la Constitution, qui nous interdit la création ou l'aggravation d'une charge publique, pourrait-il être applicable ?

En ce qui concerne le futur, il ne peut en être question, et M. Giscard d'Estaing, que je suis heureux de citer encore une fois, avait dit, devant le Sénat, que, pour l'avenir, on pouvait en effet, incontestablement, créer un droit nouveau.

Mais la proposition de loi en discussion prévoit, dans son article 3, une application rétroactive. La loi serait applicable, même si la décision d'annulation était antérieure à sa promulgation. Certaines dettes de l'Etat ou des collectivités publiques, que l'on pouvait croire atteintes par la déchéance quadriennale, revivraient donc. N'est-ce pas normal, puisque l'obligation avait été injustement et artificiellement éteinte ? Est-ce là créer ou aggraver une charge publique, au sens de la Constitution ?

Ce n'est pas la loi qui crée la charge ou l'aggrave, c'est l'acte administratif illégal et annulé comme tel. La loi n'établit qu'une constatation, celle qu'un dommage causé à un citoyen doit être réparé. La loi ne crée pas une indemnité qui existe ; elle l'empêche seulement de disparaître ; elle supprime l'artifice qui la ferait sombrer. Ce n'est pas une création en vérité ; c'est, plus exactement, un sauvetage.

Je rappellerai d'ailleurs que le secrétaire d'Etat aux finances d'alors n'avait pas, au Sénat, demandé l'application de l'article 40 de la Constitution. Je veux espérer que M. le garde des sceaux et M. le ministre des finances ne seront pas plus rigoureux aujourd'hui que ne l'était, à l'époque, le secrétaire d'Etat aux finances devant le Sénat.

Dans ces conditions, j'espère que cette proposition de loi qui, dans sa forme initiale, remonte à 1957, sera enfin adoptée avec le concours et l'accord du Gouvernement. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, après M. le rapporteur de la commission des lois, je me permets d'insister auprès de mes collègues de l'Assemblée nationale pour que la proposition de loi adoptée par le Sénat soit ici votée sans modification.

Ainsi serait résolu un problème auquel la jurisprudence incertaine du Conseil d'Etat ne permettait pas de donner une solution satisfaisante. Ainsi pourrait être par conséquent réglé équitablement le cas de certains fonctionnaires qui ont été réintégrés après avoir été arbitrairement révoqués, licenciés ou délogés des cadres. C'est pourquoi, d'ailleurs, toutes les organisations syndicales de fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales attachent beaucoup de prix au vote de cette proposition.

M. le rapporteur a clairement exposé le fond du débat : le point de départ du délai de quatre ans à l'expiration duquel les créances de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics sont prescrites et définitivement éteintes doit-il être l'exercice au cours duquel un fonctionnaire a été évincé ou, au contraire, celui où la juridiction compétente a annulé, pour excès de pouvoir, l'acte réglementaire par lequel le fonctionnaire a été évincé ? Autrement dit, la question est de savoir à quel exercice appartiennent les droits acquis.

Pour y répondre, M. le rapporteur, avec raison, s'est reporté à l'article 6 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique. Cet article dispose : « Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom ».

Par conséquent, les droits acquis d'un fonctionnaire évincé illégalement ne peuvent pas appartenir à l'exercice au cours duquel a été prise la décision illégale le concernant, mais bien à l'exercice au cours duquel son droit est né, c'est-à-dire à l'exercice au cours duquel la juridiction compétente a annulé cette décision. Il s'ensuit, si cette interprétation est adoptée, que la créance sur l'Etat de ce fonctionnaire ne peut être prescrite que dans un délai de quatre ans à partir de l'ouverture dudit exercice.

Il est évident que toute autre interprétation aboutit à des résultats arbitraires et inadmissibles. Le fonctionnaire qui a été reconnu victime d'un acte administratif illégal ne pourrait pas obtenir de l'Etat ou de la collectivité intéressée la réparation du préjudice qu'il a subi par suite de la lenteur à statuer de la juridiction administrative devant laquelle il s'est pourvu.

Les dispositions qu'on nous demande de voter sont donc des dispositions d'équité et de bon sens.

Au cours de la discussion au Sénat de la proposition de loi, le 9 décembre 1960, M. le ministre des finances — qui n'était à l'époque que secrétaire d'Etat aux finances — avait formulé trois réserves. En premier lieu, il avait observé que la proposition ne réglait que partiellement le problème de la déchéance quadriennale. Il avait fait état d'un projet de loi élaboré par le ministère des finances, projet, disait-il, pratiquement au point et qui comporterait une mise à jour de l'ensemble des articles de la loi du 29 janvier 1831 modifiée par la loi du 31 décembre 1945.

Mais, je l'ai dit, cette affirmation était produite le 9 décembre 1960. Nous sommes en mai 1962, le projet de loi n'a pas été déposé. Le moins qu'on puisse dire est qu'il n'était, par conséquent, pas au point. Ce n'est pas le cas de la proposition de loi qui nous est soumise et c'est, je crois, l'une des raisons essentielles qu'a l'Assemblée de la voter et, ce faisant, de remédier à des injustices.

En second lieu, le secrétaire d'Etat aux finances d'alors s'était demandé si la matière qui nous occupe était du domaine réglementaire ou du domaine législatif. Il avait cependant reconnu que la proposition de loi concernait certains aspects du droit des personnes et, dès lors, entrait bien dans les matières qui sont du domaine de la loi. C'est une autre raison de la voter et il semble qu'aujourd'hui cette objection d'irrecevabilité ne sera pas soulevée.

Le dernier argument invoqué par M. le ministre des finances était la menace qu'il avait laissé planer de l'application de l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'article 3 en précisant que les dispositions de la proposition seraient applicables si la décision d'annulation était intervenue antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle.

M. le rapporteur a réfuté les arguments qui pourraient être tirés de l'article 40 de la Constitution. En particulier, il a démontré avec pertinence qu'il ne saurait s'agir de la création d'une charge publique puisqu'elle existe déjà du fait de la décision d'annulation intervenue. Je veux ajouter un second argument d'ordre constitutionnel.

L'article 42 de la Constitution dispose que notre Assemblée doit, quand c'est l'autre Assemblée qui a été, la première, saisir d'un texte, discuter sur le texte qui est transmis par cette Assemblée. Par conséquent, si l'on opposait, alors que cela n'a pas été fait au Sénat, l'article 40 de la Constitution à un texte déjà voté par le Sénat, on empêcherait cette disposition constitutionnelle de jouer si l'on ne permettait pas de discuter, de délibérer et de voter sur un texte déjà voté par l'autre Assemblée.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre remplaçant M. le ministre des finances — avec ces modifications gouvernementales, on ne sait pas trop où l'on en est au point de vue des attributions ministérielles — de bien vouloir accepter que ce texte soit voté sans modification ; tel qu'il a été adopté par le Sénat et tel qu'il ressort de l'examen approfondi et sérieux fait par la commission des lois.

A ce sujet, je veux tout de suite évoquer, pour ne pas avoir à y revenir, l'amendement qu'a déposé le Gouvernement et à propos duquel je demande à l'Assemblée d'émettre un vote hostile.

En effet, le Gouvernement demande l'article 3, qui permet aux fonctionnaires déjà frappés par une loi de déchéance quadriennale de retrouver la plénitude de leurs droits, soit remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux créances auxquelles la déchéance n'a pas encore été opposée, encore qu'elle eût pu l'être selon le droit antérieurement en vigueur ».

Un tel texte est particulièrement restrictif ; il créerait en fait deux catégories parmi les ayants droit : ceux qui auraient eu la chance d'échapper à l'application de la déchéance quadriennale ou à l'invocation de la déchéance quadriennale, et les autres qui ne seraient ainsi pas placés dans la même situation.

Ce serait là une disposition arbitraire, car on ne voit pas quels motifs justifieraient une telle distinction entre ces deux catégories d'ayants droit. Le problème ne se pose pas de cette façon.

Si la modification proposée est juste, il est normal de permettre à des fonctionnaires injustement frappés et auxquels le Conseil d'Etat donne raison, de retrouver la plénitude de leurs droits. Il ne faut pas, en tout cas, faire entre eux de discrimination. Par conséquent, l'Assemblée doit repousser cet amendement du Gouvernement.

Je pense que tous les députés ont conscience qu'il s'agit aujourd'hui d'une œuvre de justice qui permettra à certains fonctionnaires d'obtenir enfin la réparation de mesures illégales qui avaient été prises contre eux. Pour leur part, les députés communistes voteront la proposition de loi dans le texte du

Sénat adopté par la commission des lois constitutionnelles. Ils demandent à l'Assemblée d'en faire autant après avoir rejeté l'amendement du Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article premier.]

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la loi du 29 janvier 1831 l'article 9 bis suivant :

« Art. 9 bis. — La créance d'indemnité pour les dommages causés par un acte annulé appartient à l'exercice au cours duquel cet acte a été annulé par une décision de la juridiction compétente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — L'article 10 modifié de la loi du 29 janvier 1831 est à nouveau ainsi modifié :

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 9 ne seront pas applicables... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif ; elles sont applicables même si la décision d'annulation est intervenue antérieurement à la publication de la présente loi. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 qui tend à rédiger cet article comme suit :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux créances auxquelles la déchéance n'a pas encore été opposée, encore qu'elle eût pu l'être selon le droit antérieurement en vigueur. »

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le Gouvernement se félicite que vienne ce soir en discussion une proposition d'initiative parlementaire qu'il estime entièrement justifiée.

Il s'agit de rectifier une interprétation trop rigoureuse de dispositions législatives, inspirée d'une doctrine dont la paternité est attribuée à l'un de mes illustres prédécesseurs, Merlin de Douai, et qui concerne la distinction entre les jugements déclaratifs et les jugements constitutifs, distinction dont on a tiré des conséquences excessives et qui n'étaient peut-être pas aussi fondamentale qu'on l'avait eue pendant longtemps, si bien qu'un éminent juriste a pu écrire dans une revue sérieuse qu'elle était « une vessie qu'on avait prise pour un phare ». (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, déjà la jurisprudence judiciaire était revenue sur certaines des conséquences excessives déduites de la notion de jugement déclaratif en décidant, il y a de cela une vingtaine d'années, que pour apprécier le préjudice le juge devait se placer à la date à laquelle il statuait et non pas au jour de l'accident ou au jour de l'introduction de l'instance.

C'est une rectification du même genre qu'il s'agit d'opérer en matière d'application des règles de la déchéance quadriennale.

Cependant, le Sénat, dans le texte sur lequel l'Assemblée doit aujourd'hui délibérer, s'est montré vraiment très libéral en donnant aux dispositions nouvelles, sous l'expression pudique de « caractère interprétatif », un caractère rétroactif, ce qui risque de remettre en question un grand nombre de situations déjà réglées et d'entraîner pour les finances publiques des dépenses qu'il est assez difficile de chiffrer, mais qui s'élevaient probablement à un certain nombre de milliards d'anciens francs.

C'est pourquoi M. le ministre des finances et moi-même avons déposé cet amendement qui limite l'effet rétroactif des dispositions nouvelles en précisant que la déchéance quadriennale ne pourra plus être opposée dans les cas où, pouvant l'être, elle ne l'a pas encore été. Je n'ignore pas, bien entendu, qu'un certain nombre de situations vont rester hors du champ d'application de ce texte. Mais je suis autorisé par mon collègue des finances à donner à l'Assemblée l'assurance que les situations particulières dignes d'intérêt seront examinées par ses services dans l'esprit le plus bienveillant.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement déposé par le Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission n'a pas eu à examiner cet amendement qui a été déposé tardivement. Je le regrette vivement, car je ne puis dans ces conditions que donner un avis personnel.

Je crois cependant pouvoir affirmer que la commission, si elle avait connu cet amendement, ne l'eût pas accepté. Il lui aurait vraiment paru trop en opposition avec l'esprit de l'auteur de la proposition de loi.

Je regrette d'autant plus de ne pas partager l'avis de M. le garde des sceaux que je sais que nous lui sommes redevables de ce que ce texte vient en discussion devant l'Assemblée nationale. Mais vraiment l'amendement du Gouvernement limite trop la portée de la proposition de loi.

Bien sûr, pour l'avenir, les dispositions en cause seront appliquées. Mais pour le passé un certain nombre de fonctionnaires resteront victimes d'une injustice que chacun reconnaît comme grave. Le fait est d'autant plus fâcheux que le travail parlementaire en la matière a été particulièrement lourd et long puisque la proposition de loi qui nous est soumise a été pour la première fois discutée en 1957. Il y a donc cinq ans que des malheureux — il faut dire le mot — espèrent qu'un jour leur situation se modifiera alors que si la disposition présentée par le Gouvernement est votée une porte se refermera devant eux. Dans ces conditions, l'Assemblée ne doit pas voter l'amendement du Gouvernement.

En fait, d'ailleurs, les affirmations de M. le garde des sceaux étaient quelque peu pessimistes ; les cas d'espèce visés par cette disposition sont assez rares alors que sur le plan psychologique ils sont incontestablement douloureux.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée, en mon nom personnel — puisque la commission n'a pas statué — de repousser l'amendement du Gouvernement et de voter le texte du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Bayou, pour répondre à la commission.

M. Raoul Bayou. Pour les mêmes raisons que celles avancées par M. le rapporteur, le groupe socialiste votera contre l'amendement du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Delaporte un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux transports maritimes d'intérêt national (n° 1646).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1709 et distribué.

J'ai reçu de M. Labbé un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole du 21 juin 1961 portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (n° 1661).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1710 et distribué.

J'ai reçu de M. Courant un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme concernant les habitations à loyers modérés pour les années 1962 à 1965 (n° 1656).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1711 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1573).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1712 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962 relative à la participation de la France au fonds monétaire international (n° 1706).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1713 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. Fréville, Chapuis et Debray un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1573). L'avis sera imprimé sous le n° 1714 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Jeudi 17 mai, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1962, n° 1706, relative à la participation de la France au fonds monétaire international (rapport n° 1713 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1179, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et rétablissant l'article 1751 du code civil (rapport n° 1623 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Démission de membre de commission.

En application de l'article 38 (alinéa 3) du règlement, M. Lopez, qui n'est plus membre du groupe de l'Union pour la Nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères.

Cessation de mandats de députés.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 15 avril 1962 publié au *Journal officiel* du 16 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 15 mai 1962 à minuit, du mandat de député de :

M. Roger Dusseaux (Seine-Maritime, 1^{er} circonscription), nommé ministre délégué auprès du Premier ministre pour les relations avec le Parlement ;

M. Jacques Mazziol (Haute-Garonne, 3^e circonscription), nommé ministre de la construction ;

M. Alain Peyrefitte (Seine-et-Marne, 4^e circonscription), nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information ;

M. Pierre Dumas (Savoie, 3^e circonscription), nommé secrétaire d'Etat aux travaux publics.

Remplacement de députés.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, et notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la communication du ministre de l'intérieur en date du 16 mai 1962,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de ce que les députés dont le siège est devenu vacant, le 15 mai 1962 à minuit, pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, à savoir :

M. François Codet, en remplacement de M. Roger Dusseaux ;

M. Armand Ducap, en remplacement de M. Jacques Mazziol ;

M. Michel Vincent, en remplacement de M. Alain Peyrefitte.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) du 17 mai 1962.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE
(188 membres au lieu de 192.)

Supprimer les noms de MM. Dumas, Dusseaux, Mazziol, Peyrefitte.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(45 membres au lieu de 42.)

Ajouter les noms de MM. Codet, Ducap, Vincent.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

15501. — 16 mai 1962. — M. Pasquini expose à M. le Premier ministre que la situation algérienne, telle qu'elle s'est présentée au cours du mois écoulé avec une recrudescence d'attentats contre les populations européennes et musulmanes et une recrudescence de représailles, risque d'amener, au jour de l'autodétermination, un massacre généralisé et l'exode misérable de la population européenne vers un territoire métropolitain insuffisamment préparé à la recevoir. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas infiniment moins grave, conformément au projet qui avait été provisoirement envisagé, de renvoyer le vote d'autodétermination à une période postérieure au rétablissement de l'ordre et, au demeurant, quelle valeur le Gouvernement français peut attacher à une opération électorale s'effectuant dans un climat de violence aussi grave et aussi attentatoire à la conscience et à la dignité humaine.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nonnément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15502. — 16 mai 1962. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'agriculture que l'expansion agricole demande une réorganisation rapide des moyens de base des exploitations agricoles ; qu'au nombre de ces moyens les opérations de remembrement sont d'une très grande importance ; qu'actuellement ces opérations primordiales sont freinées par des instructions, circulaires ou arrêtés n'étant plus adaptés à la politique agricole préconisée ; que le nombre des professionnels « sélectionnés » (environ 300) résulte d'une utopique réglementation, et qu'en raison du nombre très restreint de ces agrés, les travaux entrepris sont exécutés par du personnel plus ou moins qualifié ; aussi ces travaux sont-ils d'une exécution très longue (quatre à cinq ans et plus), plutôt défectueuse et d'un coût beaucoup trop élevé pour la qualité du travail fourni. Ces travaux exécutés sur appels d'offres verraient un avantage financier incontestable et, de beaucoup plus, contrôlable. Il lui demande : 1° de lui préciser les motifs pour lesquels les membres inscrits à l'ordre des géomètres — loi n° 46-942 du 7 mai 1946 — ne sont pas habilités, sans restrictions, à l'exécution des travaux d'aménagement fonciers, leur inscription à l'ordre n'étant pas une garantie des connaissances professionnelles requises pour les opérations de remembrement. Le concours de tous ces professionnels, 2.000 environ, permettrait la réalisation d'un programme beaucoup plus important répondant aux besoins ruraux actuels ; 2° quelles sont les causes qui mettent obstacle à l'exécution de ces travaux, soit sur appels d'offres ou adjudications, ces modes de marchés garantissant, pour des crédits déterminés, l'exécution d'un volume plus important de travaux, et d'une meilleure exécution ; 3° quelles mesures il compte prendre pour supprimer les entraves administratives actuelles et pour que soient intensifiées au maximum les opérations de remembrement inscrites au dernier plan.

15503. — 16 mai 1962. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un décret n° 62-106 en date du 18 janvier 1962 a modifié le décret n° 46-1111 du 18 mai 1946, portant règlement d'administration publique relatif au statut des laboratoires d'analyses médicales. Ce nouveau décret a précisé qu'un directeur de laboratoire privé — qu'il fût médecin ou pharmacien — pouvait cumuler la direction de ce laboratoire avec celle d'un laboratoire d'hôpital public, si ses fonctions hospitalières étaient accomplies à temps partiel et s'il avait été régulièrement nommé biologiste ou assistant de biologie dudit hôpital. Il ressort donc de ces dispositions qu'un pharmacien peut exercer, au même titre qu'un médecin, les fonctions à temps partiel, de biologiste ou d'assistant de biologie d'un hôpital public. Or la législation concernant les hôpitaux publics maintient une discrimination injustifiée entre les médecins et les pharmaciens pour les concours d'accès aux postes de biologistes. Il lui demande : 1° si cette inégalité n'est pas ainsi périmée et si l'on ne doit pas admettre — ce qui serait conforme à la justice — que les médecins et les pharmaciens, s'ils possèdent des certificats analogues (sérologie, bactériologie, hématologie, biochimie clinique) puissent postuler sur un pied de stricte égalité les emplois, à temps partiel, de biologistes d'hôpitaux publics ; 2° s'il ne considère pas que ce premier pas vers la fusion des deux catégories (médecins biologistes et pharmaciens biologistes) sous le seul titre de docteurs en biologie correspond à l'orientation logique de la profession ; 3° s'il estime qu'en l'état actuel des choses, le décret du 18 janvier 1962 peut empêcher certaines décisions discriminatoires. En effet, il existe actuellement dans un grand nombre d'hôpitaux publics des pharmaciens biologistes à temps partiel. Or, depuis quelques années, il a été pourvu, dans certains cas, à leur remplacement par des médecins biologistes qui, souvent, ne possèdent pas plus de titres que les pharmaciens en matière de biologie ; 4° si le nouveau décret permet aux pharmaciens biologistes à temps partiel d'être maintenus dans leur poste et, dans le cas contraire, quels critères ou quelles normes peuvent être retenues pour justifier leur remplacement.

15504. — 16 mai 1962. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les administrateurs des communes rurales se trouvent actuellement placés devant des problèmes financiers extrêmement graves qui ne sauraient être résolus sans que des mesures soient prises de toute urgence par les pouvoirs publics. Alors que la population de ces communes ne cesse de décroître par suite de l'exode rural — le récent recensement laisse apparaître à cet égard une forte diminution de la population des communes rurales — et que, par conséquent, leurs ressources diminuent, les charges que ces communes ont à supporter vont sans cesse en croissant. Ces dépenses sont, en règle générale, proportionnelles à l'étendue du territoire de la commune, qu'il s'agisse des travaux d'électrification, d'entretien des chemins et voies de toutes sortes, d'adduction d'eau potable, d'assainissement, etc. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas opportun de prévoir une modification des règles de répartition de la taxe locale afin que les attributions au taux minimum de cette taxe soient fixées en tenant compte, non seulement du nombre des habitants de la commune considérée, mais aussi et surtout de la superficie de cette commune.

15505. — 16 mai 1962. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français d'Algérie actuellement en métropole, soit qu'ils aient été rapatriés, soit qu'ils se soient installés en métropole depuis plusieurs années, qui ont versé des cotisations pendant toute leur activité professionnelle à la caisse algérienne d'assurance vieillesse et qui, depuis le 1^{er} janvier 1962, ne perçoivent plus les arrérages de leur pension de retraite et ne peuvent plus obtenir le versement des prestations en nature de l'assurance maladie. Les caisses d'Algérie, notamment la caisse sociale interprofessionnelle du commerce (3, rue André-Klein, à Oran) et la caisse algérienne d'assurance vieillesse (78, avenue Yusuf, à Alger), ne fournissent même plus aucune réponse aux demandes pressantes qui leur sont adressées par les intéressés. Bon nombre de ces personnes se trouvent ainsi sans ressources, en particulier celles qui étaient déjà en France depuis une époque antérieure à la guerre 1939-1945. D'après les renseignements qui leur ont été fournis par les services locaux du secrétariat d'Etat aux rapatriés, aucune mesure n'est actuellement prévue pour que ces Français d'Algérie soient pris en charge soit par les services d'aide aux rapatriés, soit par le régime général de la sécurité sociale. Les agents du secrétariat d'Etat se déclarent d'ailleurs surchargés de travail et dans l'impossibilité de s'occuper de ce problème. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence toutes décisions nécessaires afin que ces Français revenus d'Algérie, qui étaient affiliés à une caisse d'Oran ou d'Alger, puissent percevoir sans tarder les sommes qui leur sont dues au titre d'arrérages de leur pension de vieillesse et puissent obtenir le remboursement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques.

15506. — 16 mai 1962. — **M. Noël Barrot**, se référant à la réponse donnée le 8 mai 1962 par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à sa question écrite n° 14762 lui précisant que le nom commun du médicament en cause est le triparanol, lui demande : 1° si l'inscription par arrêté du 10 avril 1962 (*Journal officiel* du 12 avril 1962) de ce médicament au tableau des substances vénéneuses est une conséquence de sa question écrite du 31 mars 1962 ou si elle est due à la constatation par ses services d'accidents

analogues à ceux rapportés à l'étranger ; 2° s'il est exact que ce médicament a provoqué, d'après le fabricant américain, des cas de cataracte, des cas d'alopecie et des cas d'ichtyoses ; 3° pourquoi le triparanol n'a été inscrit qu'au tableau C et pas au tableau A et sur la proposition de quels organismes ou de quels experts ; 4° comment le licencié français de cette invention américaine a-t-il pu continuer à faire une publicité dans les journaux médicaux (*La Presse médicale* du 21 avril 1962, p. 11), alors que la grande presse américaine du 17 avril 1962 annonçait le retrait de la vente de ce médicament aux Etats-Unis ; 5° quels sont les principaux médicaments hypocholestérolémiants spécialisés en France en dehors des produits diététiques ; 6° si le système d'alerte auquel il fait allusion dans sa réponse a été mis en marche pour le triparanol, et à quelle date, alors que dès le début de décembre 1961 le fabricant américain a alerté les médecins américains du danger de cataracte.

15507. — 16 mai 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des armées** que les anciens élèves d'écoles militaires préparatoires sont tenus d'assurer un certain nombre d'années de service militaire à l'issue de leur instruction. Ils ne peuvent rompre leur contrat sans effectuer le remboursement des frais d'études engagés par l'école militaire. Il lui demande : 1° s'il est exact que les anciens élèves qui, au moment de leur entrée à l'école, pouvaient bénéficier d'une bourse, sont exonérés de ces remboursements, et que, si les services militaires sont en cours d'accomplissement, les intéressés peuvent être dispensés des temps restant à accomplir et être libérés dans les plus brefs délais ; 2° dans l'affirmative, quelle serait la marche à suivre pour obtenir cette libération anticipée.

15508. — 16 mai 1962. — **M. Van der Meersch** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dangers que présente pour les industries automobiles françaises et européennes l'annonce de la création dans les environs de Hambourg, par les trusts américains de l'automobile, d'un ensemble de construction de petites voitures et dont le coût serait de l'ordre de 200 milliards. Si ce projet se réalise, les incidences seront nombreuses sur les industries de base ou connexes, françaises et européennes. Cet état de fait pourrait d'ailleurs constituer un précédent et s'étendre à d'autres activités industrielles. Il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas opportun de créer, dans le cadre du Marché commun, une commission du plan, officieux ou non, chargée de défendre de l'intérieur ledit Marché commun. L'industrie automobile européenne est arrivée à saturation et ne peut vivre sans exportation. Si elle se trouve concurrencée dans les conditions anormales mentionnées ci-dessus, il s'ensuivrait fatalement des effondrements financiers et des troubles sociaux en France et en Europe ; 2° si cette offensive de l'industrie privée des U.S.A. contre le Marché commun ne mériterait pas d'être neutralisée en s'inspirant d'ailleurs de ce système protectionniste et douanier américain, qui est le plus sévère du monde ; 3° s'il ne lui semblerait pas normal que les points de vue français et allemand soient confrontés.

15509. — 16 mai 1962. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'aux termes de la réglementation en vigueur aucun objet de correspondance poste restante n'est délivré aux mineurs de moins de dix-huit ans. Cette mesure semble anachronique à une époque où il existe de nombreux clubs ou organismes, souvent subventionnés par l'Etat, qui organisent des voyages circulaires de vacances pour les jeunes ; ceux-ci, ne connaissant pas toujours à l'avance l'adresse ni la date exactes des différentes étapes, sont bien obligés de faire adresser leur courrier poste restante ; il ne peuvent le retirer puisqu'ils ne sont évidemment pas accompagnés de leurs parents, expéditeurs des lettres. Il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation et de permettre la remise du courrier à des mineurs de moins de dix-huit ans, s'ils sont en possession, d'une part, d'une carte d'identité et, d'autre part, d'une autorisation paternelle. De telles dispositions se rapprocheraient de celles existant dans plusieurs pays étrangers.

15510. — 16 mai 1962. — **M. Van der Meersch** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le profond désarroi d'anciens déportés qui ne trouvent pas toujours l'audience sacrée qu'ils méritent auprès des diverses administrations. Dans certains cas, il s'agit de tergiversations inutiles que les anciens déportés, malades nerveux, ne peuvent plus supporter. Il en résulte des suicides par suite de dépression nerveuse et d'incompréhensions multiples. Ces déficiences physiques et morales sont aggravées par l'insuffisance des pensions. Leur impécuniosité, malgré l'effort des familles et de leurs camarades, ne leur permet pas toujours de se nourrir normalement et de recevoir des soins qui leur sont indispensables. Il est certain qu'il n'est pas toujours agréable de supporter la mauvaise humeur, l'obstination et l'état de surexcitation mentale de ces malheureux poursuivis par leurs souvenirs. Il lui demande s'il envisage la création dans chaque direction interdépartementale et service départemental de son ministère, d'un poste qui relèvera plus de l'apostolat que de la fonction, confié à un élément patient à l'extrême, psychologue, conciliant et surtout qualifié pour analyser tous dossiers relevant de administrations civiles et militaires prises dans leur ensemble, capable de conseiller les intéressés sans les heurter et d'assurer avec persévérance et en leur nom une coordination entre les bureaux à consulter. En un mot, transmettre avec commentales

s'il y a lieu, les conclusions négatives des problèmes présentés, qu'il s'agisse de pensions, de dommages de guerre, de questions familiales, etc. Il précise qu'il ne s'agit pas de cas relevant du département du Nord et que sa suggestion est formulée sur le plan national.

15511. — 16 mai 1962. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et les inspectrices départementales des écoles maternelles constatent avec amertume que la situation qu'ils signalaient en 1950 subsiste très largement après les mesures prises relatives à la revalorisation de la fonction enseignante; qu'ils estiment qu'une application équitable à leur égard des dites mesures devrait se traduire de la façon suivante: échelle 1 d'indices 370-835 (indices nets 300-575); échelle 2 d'indice terminal 885 (indice net 600); échelon spécial (fonctionnel ou exceptionnel) d'indices 915 (indice net 615); que ces échelles correspondraient à une réalisation honnête du « cadre unique » et qu'elles permettraient en outre un nouvel échelonnement indiciaire intermédiaire; que la procédure requise pour modifier les décrets des 8 août et 7 septembre 1961 exige de longs délais. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans l'immédiat, l'adoption de mesures ne nécessitant aucune modification des textes précités, à savoir: augmentation du nombre d'emplois ouverts à l'échelon fonctionnel et du pourcentage d'accès à l'échelle 2, dans des proportions telles que, comme c'est le cas pour d'autres catégories dont la carrière comporte deux échelles, tous ceux qui ont atteint le dernier échelon de l'échelle 1 puissent accéder d'emblée à l'échelle 2; modification de l'échelonnement indiciaire entraînant un relèvement des indices des 2^e, 3^e et 4^e échelons; mise à la disposition des fonctionnaires intéressés des bureaux normalement installés et équipés qui leur permettraient d'exercer leurs fonctions dans des conditions convenables et décentes.

15512. — 16 mai 1962. — **M. Duchâteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° les conditions dans lesquelles ont été décidées: a) la fermeture de l'université d'Alger; b) la suppression des examens d'enseignement supérieur dans cette même université; 2° quelles mesures ont été prises pour permettre aux étudiants de se présenter à ces examens avant la fin de l'année scolaire; 3° quelles mesures ont été prises en faveur des jeunes métropolitains qui ont accepté des délégations d'enseignement dans les établissements scolaires d'Algérie tout en poursuivant à l'université d'Alger des études que les événements n'ont pas favorisées.

15513. — 16 mai 1962. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans un même établissement d'enseignement privé le bénéfice du contrat a été refusé pour les cours de coupe-couture, alors qu'il avait été accordé pour les cours commerciaux. Il lui demande sur quels critères se base son administration pour effectuer de telles discriminations.

15514. — 16 mai 1962. — **M. Barnlaudy** demande à **M. le ministre des armées** si, dans le cadre des récentes décisions gouvernementales relatives à la réduction de deux mois du temps de présence sous les drapeaux des jeunes gens effectuant leur service militaire, des instructions spéciales n'ont pas été données, en vue de faire bénéficier également d'une réduction de deux mois les jeunes militaires mariés, pères de deux enfants, qui, en raison de leurs charges de famille, bénéficiaient déjà d'une réduction de la durée du service, ramenant celle-ci à vingt-quatre mois et si, par conséquent, ces jeunes militaires pères de deux enfants ne doivent pas être libérés au bout de vingt-deux mois au lieu de vingt-quatre.

15515. — 16 mai 1962. — **M. René Plevin**, compte tenu de la désorganisation des services municipaux des principales villes d'Algérie, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes**: 1° quelles dispositions sont prévues pour permettre aux citoyens, nés en Algérie et résidant en France métropolitaine ou dans les départements et territoires d'outre-mer, d'exercer effectivement leur droit de participer au référendum d'autodétermination dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 62-305 du 19 mars 1962; 2° quelles mesures sont prises pour assurer la large diffusion de ces dispositions afin que les intéressés en soient avertis au plus tôt, étant donné l'expiration prochaine des délais d'inscription.

15516. — 16 mai 1962. — **M. Ebrard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant de la subvention Air-Inter et qui figure pour mémoire dans les documents budgétaires. Il lui rappelle l'importance de l'effort financier consenti par les collectivités locales et les compagnies consulaires en faveur d'Air-Inter. Il souligne l'urgence nécessitant de voir l'Etat participer aux charges qui peuvent résulter de son exploitation.

15517. — 16 mai 1962. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le Gouvernement n'a pas l'intention de soumettre prochainement à l'examen du Parlement le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui est à l'étude depuis plusieurs années.

15518. — 16 mai 1962. — **M. Delesalle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons, contrairement aux décrets et circulaires ministériels et contrairement aux conventions passées entre la sécurité sociale et les établissements de Berck, le médecin chef de la caisse de Boulogne prétend que seuls les cas de tuberculose osseuse doivent être admis dans les sanatoriums de Berck, à l'exclusion des cas d'orthopédie. Le contrôle médical de la caisse primaire de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer prétend que la chirurgie orthopédique n'est pas une spécialité homologuée et qu'elle relève de la chirurgie générale. Si la chirurgie orthopédique n'est pas encore reconnue par le conseil de l'ordre, cependant il existe dans toutes les facultés des chaires d'orthopédie et les décrets ministériels qui régissent les sanatoriums pour tuberculose extra-pulmonaires précisent que les affections osseuses non tuberculeuses seront traitées dans ces établissements; le texte cite même les luxations congénitales de la hanche, les pieds bots, etc. Des conventions existent entre la caisse régionale de sécurité sociale et les établissements de Berck. Il n'a jamais été question de limiter les admissions aux seuls tuberculeux. Les malades dépendant de la caisse primaire de Boulogne seront-ils les seuls à ne pas pouvoir profiter des installations modernes et appropriées des établissements de Berck ainsi que de l'expérience et de l'incontestable spécialisation des chirurgiens de cette ville.

15519. — 16 mai 1962. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut donner l'assurance qu'en dépit des difficultés actuelles les associations sportives monégasques, notamment l'équipe de football professionnel, pourront, comme par le passé, participer normalement aux compétitions organisées par les fédérations sportives françaises. Il souligne que la participation de l'équipe de Monaco à la formation de l'équipe nationale ne saurait être remise en cause.

15520. — 16 mai 1962. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître: 1° le nombre d'agents faisant partie des brigades dites spéciales en métropole et en Algérie; 2° de quelle direction dépendent les dites brigades; 3° les critères de recrutement de ces agents; 4° le taux des salaires et indemnités qui leur sont accordés; 5° le chapitre budgétaire auquel sont imputés ces dépenses; 6° le nombre d'agents tués en service et, éventuellement les décorations accordées.

15521. — 16 mai 1962. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la nomenclature des cas de nullité lors du dépouillement des votes n'est pas la même sur les feuilles de rédaction du procès-verbal du président et sur les feuilles de pointage. Il lui indique que ceci est une cause de gêne et de difficultés pour le président du bureau de vote lors du dépouillement. Il lui demande s'il compte réparer cette anomalie.

15522. — 16 mai 1962. — **M. Bourne** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si les ventes de viande consenties il y a quelques mois par la S. I. B. E. F., dans des conditions particulièrement avantageuses pour les pays acheteurs et leurs intermédiaires n'ont pas dépassé le volume compatible avec un stockage suffisant. La réponse semble fournie par la nouvelle qui nous parvient en mai nous annonçant l'importation de carcasses provenant d'Allemagne et des Pays-Bas où la fièvre aphteuse serait en recrudescence; 2° quels étaient nos prix de vente à l'exportation et quels sont nos prix d'achat à l'importation pour des produits de qualité comparable.

15523. — 16 mai 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte promulguer prochainement un statut des collèges d'enseignement général; et s'il pense également publier le statut du personnel desdits collèges.

15524. — 16 mai 1962. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire foncier dont la seule activité consiste dans la gestion de son patrimoine a recueilli récemment, dans la succession d'un parent, un terrain pour lequel il a rayé des droits de succession élevés. Il envisage de tirer parti de son terrain, en utilisant ses capitaux et le crédit que lui permet son avoir immobilier, pour construire directement, et vendre son terrain par fractions avec les locaux bâtis. Il entend cependant ne faire personnellement aucune « affaire » au sens de l'article 256 du code général des impôts (ni achat d'aucun matériau, ni paiement d'aucun salaire) ni s'immiscer en rien dans la construction. Au contraire, la responsabilité de celle-ci serait assumée entièrement par son architecte, qui dresserait les plans et choisirait les entrepreneurs, son rôle se bornant, quant à lui, à approuver et signer les plans et marchés, à payer par chèques les « bons » visés par l'architecte et à signer avec lui le procès-verbal de réception, exactement dans les mêmes conditions qu'une collectivité publique faisant édifier des immeubles à son usage ou à l'usage de tiers et en réglant le coût. Il lui demande si ce propriétaire sera considéré au regard de la législation fiscale comme un com-

mercant, ce qui impliquerait : a) l'obligation de tenir une comptabilité et de se soumettre au droit de communication organisée comme pour les commerçants, en faveur des administrations fiscales ; b) l'assujettissement à la patente du chiffre d'affaires et aux bénéfices commerciaux.

15525. — 16 mai 1962. — M. Domenech signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information l'indigence actuelle de la télévision française et le parti pris systématiquement d'utiliser un tel moyen de diffusion pour éclairer le peuple, il se doit de protester contre la façon trop partisane dont il est manié. Il lui demande de préciser : 1° si des ordres sont donnés, lors des émissions consacrées aux séances de l'Assemblée nationale, pour que ne soit pas entendu la voix de l'opposition ; 2° s'il entend conserver au journal télévisé les journalistes, sans objectivité, qui y règnent actuellement ; 3° s'il réintégrera à ce journal télévisé des journalistes récemment écartés en raison, semble-t-il, de leur popularité ; 4° s'il n'estime pas nécessaire et conforme au goût des Français le rétablissement d'une émission satirique de chansonniers ; 5° s'il n'entend pas créer une tribune libre de journalistes parlementaires. Il lui demande, en outre, quelles sont ses intentions concernant une deuxième chaîne de télévision.

15526. — 16 mai 1962. — M. Lux rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la fièvre aphteuse sévit actuellement dans certains pays d'Europe (Allemagne et Pays-Bas) qui ont été autorisés à exporter des carcasses de bœuf en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher l'introduction de cette épizootie dans notre pays qui, pour le moment, ne connaît aucun foyer de fièvre aphteuse.

15527. — 16 mai 1962. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact, comme l'aurait laissé entendre le chef de l'Etat égyptien, que la France a accordé une aide de 600 millions de nouveaux francs à ce pays ; 2° si, par ailleurs, il est exact que le roi du Maroc a reçu la promesse d'une aide de 300 millions de nouveaux francs ; 3° dans le cas où ces deux informations seraient confirmées, s'il peut préciser : a) à quel moment il a été consulté ; b) s'il s'agit de dons ou d'avances ; c) sur quel chapitre budgétaire seront prélevés ces crédits.

15528. — 16 mai 1962. — M. Lux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le plan d'équipement en abattoirs qui prévoit la fermeture progressive d'abattoirs publics appartenant aux municipalités, non retenus par les commissions départementales. Or, pour la plupart, ces abattoirs avaient réalisé des travaux de modernisation, avec le concours technique du ministère de l'agriculture, mais financés exclusivement par les communes. Il lui demande : 1° si, conformément à la réponse donnée le 24 novembre 1960 à la question écrite n° 7150, il entend garantir à ces abattoirs une durée d'exploitation suffisante leur permettant l'amortissement des frais engagés par les communes ; 2° s'il est en mesure d'accorder la même garantie (utilisation des installations pendant une durée minimum de dix ans) aux abattoirs municipaux qui effectuent actuellement, ou qui envisagent prochainement, des travaux d'aménagement et de modernisation, financés par les collectivités, à l'exclusion de toute aide de l'Etat.

15529. — 16 mai 1962. — M. Luclani expose à M. le ministre de la justice que les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, sur l'amnistie, sont mises en échec, tous les moyens étant utilisés par les responsables chargés du respect des lois pour mettre entrave aux bénéficiaires de ces dispositions. Il lui demande : 1° de quelle juridiction sont passibles les magistrats et fonctionnaires rappelés intentionnellement ou faisant allusion aux sanctions effacées par l'amnistie ; 2° de quelle juridiction relève un commissaire du Gouvernement près d'une organisation professionnelle réglementée, en cas de non-application, par son fait, du bénéfice de l'amnistie, et de quelles sanctions il est passible ; 3° quelle est la juridiction compétente pour constater le bénéfice de l'amnistie, en cas de refus d'un conseil d'un ordre professionnel qui a prononcé la sanction, de le faire ; 4° quelle est la juridiction, appelée à connaître des faits, d'avoir laissé subsister et rappeler les peines et sanctions effacées par l'amnistie ; 5° quelle est la juridiction ou l'autorité judiciaire appelée à sanctionner toutes entraves faites à l'application de la loi sur l'amnistie ; 6° quelles juridictions doivent ou peuvent se prononcer sur les préjudices, passivités ou entraves à l'application du bénéfice de l'amnistie ; 7° de quelle juridiction relève le président d'un ordre professionnel réglementé, qui se refuse à l'application bénéficiaire de la loi sur l'amnistie, ou quelle est l'autorité compétente pour prononcer les sanctions dont il est passible ; 8° quelle est la forme des requêtes qui doivent être présentées par les intéressés pour obtenir le bénéfice de l'amnistie, et à quelle autorité judiciaire elles doivent être déposées ; 9° si les sanctions applicables peuvent être demandées par l'amnistie ou si elles sont laissées à l'appréciation de l'autorité compétente, et, dans ce dernier cas, sous quelles obligations pénales.

15530. — 16 mai 1962. — M. Luclani expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, sur l'amnistie, sont mises en échec, tous les moyens étant utilisés par les responsables des ordres professionnels réglementés, chargés du respect des lois, pour mettre entrave aux bénéficiaires de ces dispositions. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces agissements contraires à la loi ; 2° quelles sanctions il entend prendre contre les responsables de ces ordres professionnels, ainsi que contre le commissaire du Gouvernement près desdits ordres, représentant l'Etat, qui sciemment font échec aux dispositions législatives sur l'amnistie ; 3° de lui préciser, devant le refus systématique des conseils de ces ordres de constater le bénéfice de l'amnistie, devant quelle autorité judiciaire ou juridiction les intéressés doivent se pourvoir pour que justice soit rendue ; et sous quelle forme leur requête doit être présentée.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

14554. — M. Delbecq rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sa question écrite n° 13053 du 7 décembre 1961 relative aux équipes d'une certaine police parallèle dite « des barbouzes » et spécialement leur définition administrative et leur mode de financement. Dans sa réponse du 10 février 1962, M. le ministre de l'intérieur a affirmé qu'il n'existait aucune police autre que celle du cadre officiel. Or, depuis lors, la presse, la radio ont largement fait mention, de façon très précise, de cas d'arrestations illégales, d'enlèvements, de vols, de tortures, de mitraillades, de plastiquages et même d'enterrerments clandestins, ouvertement attribués à la police parallèle dite « des barbouzes ». En dépit du démenti de M. le ministre de l'intérieur, l'existence de ces polices parallèles est d'autant moins discutable qu'un document circule actuellement dans les milieux administratifs et politiques, et prouve la réprobation de très hauts fonctionnaires en face de ces organismes illégaux que M. le ministre de l'intérieur semble vouloir ignorer. Voici le texte de ce document adressé au délégué général en Algérie par l'un de ses préfets : « M. le préfet de police m'informe que contre son avis et celui du général commandant le corps d'armée, moi-même n'ayant pas été officiellement consulté, des équipes spéciales aillent être implantées à... pour employer contre le terrorisme les mêmes armes que celui-ci. Stop. Je ne suis pas en mesure d'apprécier si de telles procédures ont, ailleurs, prouvé leur efficacité, mais au doute que je formule s'ajoute une première objection de principe. Stop. S'il est évident que pour réprimer les crimes aberrants actuels s'impose la mobilisation et le sacrifice des forces officielles au service de la loi et de l'Etat, le fondement moral d'actions incontrôlées et illégales apparaît nettement moins justifié. Stop. Sur un autre plan, on peut concevoir que ces actions individuelles et parallèles, au lieu d'impressionner un adversaire jouissant de toutes les complications, ne font qu'accroître le trouble général et attiser les haines raciales qui ne cherchent plus à se dissimuler. Stop. En fait, ce stade de l'intimidation réciproque est dépassé et mon avis demeure basé sur des considérations essentiellement réalistes. Aujourd'hui, la mise en condition des populations et la situation générale sont telles qu'est prévisible le crime collectif, c'est-à-dire l'affrontement brutal des deux communautés. Stop. L'objectif principal est donc nettement désigné. Stop. Il nous incombe de parer à la fois à une tentative de putsch et à un entre-égorgement généralisé. Stop. Une solution, du reste impossible à trouver rapidement, des problèmes posés par le terrorisme et le contre-terrorisme ne modifierait pas la donnée primordiale qui pèse sur les jours à venir. Dans ces conditions, je considère comme inopportune l'implantation à... d'équipes spéciales et renouvelle mes propositions antérieures dont a fait état mon télétype 348 du 26 janvier. Stop ». En conclusion, il demande à M. le ministre de l'intérieur comment il entend conclure un pareil document avec ses précédentes dénégations, et le prie de l'assurer que la haute administration, qui se refuse à appliquer des méthodes illégales, ne fera pas l'objet de sanctions. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais demandé et ne demandera jamais aux services placés sous son autorité d'employer des méthodes illégales. De ce fait, il ne voit pas comment il pourrait sanctionner des hauts fonctionnaires qui expriment le vœu que de telles méthodes ne soient pas employées.

AFFAIRES ETRANGERES

14797. — M. de Lacoste-Lareymondie demande à M. le ministre des affaires étrangères si le titre d'ambassadeur de France peut être utilisé en toutes circonstances par des personnes ayant eu rang et prérogatives d'ambassadeur dans les limites de l'exercice de fonctions à elles confiées par le Gouvernement, et ceci lorsque ces fonctions ont cessé. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Le titre d'ambassadeur de France ne peut être porté, en dehors de l'exercice des fonctions correspondantes que par les chefs de mission diplomatique et les hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères auxquels cette dignité a été conférée par décret. Les ministres plénipotentiaires à qui rang et prérogatives d'ambassadeur sont reconnus pendant la durée de

leur mission à la tête d'une représentation diplomatique, ne peuvent se prévaloir de ce titre après cessation de ces fonctions. Il en est de même pour les personnalités qui, sans appartenir aux cadres du ministère des affaires étrangères, auraient été désignées par le Gouvernement pour diriger une mission diplomatique à l'étranger.

AGRICULTURE

10806. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave mécontentement des agriculteurs du Gers exprimé par des moyens pacifiques et la délicate situation de la paysannerie française. La vente des produits constituant le salaire des agriculteurs, il lui demande s'il envisage : 1° un statut agricole garantissant les prix rémunérateurs réclamés par les agriculteurs ; 2° des prix garantis pour toutes les productions agricoles dans le cadre d'une politique générale des excédents ; 3° l'assurance contre les calamités agricoles ; 4° la suppression de la franchise dans l'assurance des exploitants agricoles ; 5° le classement du département du Gers en priorité en zone d'action rurale ; il a été promis aux Bretons des satisfactions d'ordre économique, industriel et agricole, et les paysans de Bretagne qui ont manifesté avec une grande émotion ont obtenu partiellement satisfaction ; 6° de faire bénéficier le Gers et les départements du Sud-Ouest des avantages du IV^e plan et de la décentralisation annoncés dans son discours par le Président de la République. (Question du 23 juin 1962.)

Réponse. — 1° et 2° L'article 31 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 avait défini les obligations des pouvoirs publics en matière de prix agricoles. Le projet de loi déposé par le Gouvernement en application de ce texte n'a pu être définitivement voté avant la clôture de la session parlementaire. Postérieurement, les décisions prises par le conseil de la Communauté économique européenne ont profondément modifié les conditions dans lesquelles un statut national des prix agricoles pouvait être établi. Les positions de la Communauté européenne en matière de prix n'étant que partiellement fixées, il n'est pas encore possible d'établir un régime de prix d'objectifs rapprochant progressivement les prix français des prix européens. Dans ces conditions le Gouvernement ne peut que prendre, par décret, au fur et à mesure des nécessités, les dispositions relatives aux prix de la campagne en cours, en tenant compte des dernières décisions prises par la Communauté économique européenne. Ce n'est que lorsque les règles communautaires seront entièrement dessinées qu'il sera possible de déterminer, dans de nouveaux textes, les modalités suivant lesquelles pourront être conciliés, d'une part, l'application de la politique communautaire en matière de prix et, d'autre part, le souci de donner aux producteurs, sans entraver les évolutions structurelles qui apparaîtraient nécessaires, les garanties globales indispensables de rentabilité des exploitations ; 3° à la suite des délibérations de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale sur ces propositions, notamment celle qui a été présentée par l'honorable parlementaire sous le n° 919 le 4 novembre 1960, les services poursuivent l'étude de mesures qui pourraient être envisagées, pour tenir compte, d'une part, des obligations faites au Gouvernement par l'article 41 de la loi d'orientation agricole et, d'autre part, des incidences financières résultant de la mise en place d'un système de garantie contre les calamités agricoles ; 4° la franchise pour le remboursement des soins au titre du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants a été instituée en vue d'éviter que les cotisations ne constituent, dès le départ, une trop lourde charge pour les assurés. La couverture des risques dans les mêmes conditions que dans le régime d'assurances sociales des salariés aurait, en effet, entraîné une augmentation de dépenses telle que les cotisations auraient dû être fixées à un montant trop élevé. Mais le montant de cette franchise, qui était initialement de 200 nouveaux francs par année et par famille, a été réduit de moitié à compter du 1^{er} janvier 1962, conformément au décret n° 61-1487 du 28 décembre 1961 et il n'est plus que de 100 nouveaux francs ; 5° les dispositions concernant les zones spéciales d'action rurale ont d'abord été appliquées à deux secteurs dont toutes les parties se trouvent au même niveau économique constituant ainsi deux unités administratives homogènes dans la pauvreté, la Lozère, département sous-aménagé et sous-peuplé, le Sud de la Bretagne, région sous-aménagée et surpeuplée. Les décisions ainsi prises permettront de déterminer les mesures les plus efficaces pour répondre aux objectifs définis par la loi en faveur de régions rurales ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant dans les deux hypothèses extrêmes de surpeuplement et de sous-peuplement. Un arrêté interministériel du 18 juin 1961 a créé un comité formé de représentants des ministères appelés à contresigner les décrets de création des zones spéciales d'action rurale. Ce comité a pour mission, notamment, d'examiner le cas des autres départements ou régions sous-développés et de dresser la liste des nouvelles zones spéciales d'action rurale à créer, compte tenu de l'expérience acquise. Le cas du Gers sera soumis à ce comité ; 6° dès qu'a été lancée la préparation du IV^e plan, le Gouvernement et, sur ses instructions, les services ainsi que les commissions chargées de cette préparation, se sont préoccupés des implications régionales d'objectifs formulés pour la nation dans son ensemble, de manière que la réalisation de ces objectifs, dans sa localisation, serve à promouvoir un développement plus harmonieux des diverses régions et un meilleur équilibre entre elles. Ainsi, l'agriculture, en raison même des mutations très profondes qu'elle connaît actuellement, constitue un élément décisif de l'équilibre général au niveau de la nation, mais à condition que tout soit fait pour réduire les déséquilibres régionaux. C'est pourquoi la commission de l'agriculture s'élevant auprès du commissariat général au plan comporte, en son sein,

un groupe de travail auquel sont plus spécialement confiés les aspects régionaux du prochain plan agricole. Le moyen le plus immédiat de parvenir à cet équilibre interrégional de l'agriculture et d'orienter le développement agricole paraît bien être, dans l'état actuel des moyens d'action dont on dispose, une meilleure localisation des investissements de base et des actions de mise en valeur, en rapport, bien entendu, avec les vocations et les besoins propres à chaque région. La répartition des investissements, en effet, tend spontanément à favoriser les régions les plus développées. C'est en particulier pour réagir contre cette tendance : a) qu'ont été lancés depuis quelque temps déjà les programmes de grands travaux dits « aménagements régionaux » dont l'un englobe le département du Gers ; b) qu'a été créée par la loi d'orientation agricole la notion de « zones spéciales d'action rurale ». L'application à deux « zones » de cette dernière législation est trop récente pour qu'il s'en dégage des enseignements permettant de déterminer le champ de nouvelles applications. Mais les efforts en faveur des « grands aménagements » déjà engagés seront poursuivis, notamment ceux qui concernent l'aménagement des coteaux de Gascogne.

12911. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'agriculture que les mesures de soutien prises au cours de campagnes précédentes n'ont pas permis d'assurer l'application des prix fixés en ce qui concerne le lait, ce qui laisse craindre que le prix indicatif de 38 anciens francs à la production retenu pour l'hiver 1961-1962 ne soit pas appliqué. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les moyens financiers et les facilités administratives voulus soient assurés aux organismes d'intervention pour qu'ils puissent agir efficacement et très rapidement sur le marché des produits laitiers et en particulier que soient adoptées toutes modalités devant assurer les exportations des fromages à destination de la Sarre, en exécution de l'accord franco-allemand. Devant l'émotion considérable soulevée par les mesures discriminatoires prises à l'égard des produits laitiers français par la Grande-Bretagne et l'Italie, il lui demande enfin s'il est envisagé de réclamer à ces pays le rétablissement des contingents normaux d'importation et si, entre-temps, des mesures de rétorsion ont été décidées à leur égard comme l'a préconisé à l'unanimité le congrès de la confédération nationale laitière de Lisieux. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les producteurs de lait comme par les industriels laitiers a renforcé le dispositif mis en place depuis plusieurs années pour soutenir le prix du lait et des produits laitiers. L'aide à l'exportation a été accrue, notamment en ce qui concerne les fromages, en corrélation avec une action de propagande plus étendue sur les marchés étrangers. La garantie de l'Etat en matière de stockage a été étendue pour les beurres à la période d'hiver, ce qui permet aux professionnels de répartir leurs ventes plus commodément dans le temps. L'action en faveur du développement de la consommation a pris un nouvel essor. L'effort financier du Gouvernement en matière de produits laitiers qui était de 5 milliards d'anciens francs en 1955 a été porté à 52 milliards en 1961, ce qui permet de mesurer l'intérêt porté à ce secteur de l'économie par les pouvoirs publics. Le changement de structure du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles a conduit à une simplification de la procédure : de ce fait les délais de paiement des dossiers doivent être sensiblement diminués. De plus, le F. O. R. M. A. dispose actuellement d'un budget propre dont la dotation assure une alimentation préalable et suffisante des sociétés chargées d'agir en son nom. Celles-ci ne peuvent donc actuellement exciper de difficultés financières et peuvent faire face régulièrement à leurs règlements. En ce qui concerne les limitations apportées aux exportations de produits laitiers sur la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Allemagne, le Gouvernement est résolu à obtenir une révision de la politique suivie par ces pays à l'égard de nos exportations. L'honorable parlementaire peut compter sur la fermeté du Gouvernement pour rechercher l'amélioration de la situation actuelle.

13508. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'agriculture : 1° que la politique de sauvetage des zones spéciales d'action rurale exige la présence, dans ces zones, de fonctionnaires hautement qualifiés et particulièrement dévoués ; 2° que cette exigence est irréaliste si la nomination en zone spéciale d'action rurale doit entraîner pour les fonctionnaires une véritable sanction pécuniaire sous forme d'abattement à un taux élevé pratiqué sur l'indemnité de résidence. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour supprimer ou tout au moins réduire très sensiblement les abattements subis par les fonctionnaires, dans les zones spéciales d'action rurale, en matière d'indemnités de résidence. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Les mesures dont il est demandé la mise en œuvre mettent en cause un principe général énoncé dans un règlement particulier pris à l'échelon du conseil des ministres. Ce règlement est le décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954 modifié et complété relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat. Ce texte définit l'indemnité de résidence comme étant un élément essentiellement variable de la rémunération des fonctionnaires. Son taux, qui varie de 10,5 à 20 p. 100 du traitement de base, est uniquement déterminé, pour l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat, en fonction des zones territoriales de salaires, telles qu'elles sont délimitées par un décret pris en application du code du travail. Aucune considération d'ordre organique ou professionnel n'est retenue dans la détermination du taux d'indemnité de résidence applicable dans chaque cas particulier. Il n'est donc pas possible, par conséquent, de modifier le règlement dont il s'agit dans le sens demandé par l'honorable parlementaire. Quelle que

puisse être, en outre, l'importance de la politique de sauvetage des zones spéciales d'action rurale, à laquelle mon département ministériel reste attaché, on ne saurait apporter à la réglementation incriminée une dérogation quelconque à ses dispositions en faveur d'une catégorie d'agents, sans porter atteinte au principe général rappelé ci-dessus.

13613. — M. de Poulpique expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés des éleveurs de porcs et le marasme dans ce commerce. Considérant que le prix de campagne pour la belle coupe est resté fixé, depuis la dernière campagne, au prix de 3,85 le kg, alors que tous les éléments servant de base à l'établissement de ce prix sont en augmentation, notamment l'alimentation, il lui fait remarquer le grave inconvénient pour l'économie du pays de maintenir le prix de campagne à 3,85 nouveaux francs le kilogramme; ce prix servant de base pour autoriser les importations sur une production que les éleveurs français sont en mesure de fournir, débarrassant, de plus, le pays des excédents de céréales secondaires. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent, conformément à la loi d'orientation, de réévaluer le prix de campagne de la viande de porc belle coupe et de porter ce prix de 3,85 nouveaux francs à 4,05 nouveaux francs, cette augmentation étant urgente et justifiée. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Le rejet par le Sénat du projet de loi sur les prix agricoles n'a pas permis d'établir un régime de prix de campagne à la fin de l'année 1961. Depuis lors l'accord réalisé entre les pays de la Communauté, en matière de prix agricoles et le règlement établi en matière de viande de porc doivent progressivement conduire à un mode uniforme de formation des prix et d'organisation des marchés. Aussi bien les conditions de fixation des prix telles qu'elles avaient été envisagées par le Gouvernement lors des débats à l'Assemblée nationale dans l'attente des décisions relatives à la politique agricole commune doivent maintenant être adaptées compte tenu des règlements qui seront appliqués dans le cadre de la seconde étape du Marché commun. Ces adaptations seront étudiées en liaison avec les organisations professionnelles et agricoles intéressées. Compte tenu des propositions de la commission agricole du IV^e plan et des premières indications de la politique de prix de porc au sein de la C. E. E., il a paru nécessaire de faire preuve de beaucoup de prudence dans la fixation du prix du porc pour le premier semestre de 1962. Il n'apparaît pas d'ailleurs, compte tenu de l'évolution du marché que le prix retenu risque de conduire à des importations étrangères susceptibles d'amener des perturbations sur le marché intérieur.

13731. — M. Orvoen expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de la loi n° 16-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie invalidité et maternité des exploitants agricoles, les veuves d'exploitants devenues chefs d'exploitation à la suite du décès de leur mari sont astreintes au paiement des cotisations dues au titre du régime d'assurance obligatoire alors que leur situation est souvent beaucoup plus pénible que celle des conjointes d'exploitants qui, elles, bénéficient d'une exemption totale des mêmes cotisations tout en ayant droit aux prestations d'assurance maladie et maternité. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager la modification de la législation en vigueur afin de faire disparaître cette anomalie. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — La situation, au regard de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, des veuves d'exploitants continuant la mise en valeur de l'exploitation a déjà retenu l'attention de l'administration. Il n'apparaît pas possible, toutefois, quant à présent, de modifier en ce qui les concerne, la réglementation en vigueur, ce qui aurait pour effet de diminuer les ressources de l'assurance.

13935. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° pour quelles raisons les droits à la retraite agricole partent du jour de la demande et non du jour anniversaire des soixante-cinq ans; 2° s'il n'a pas l'intention de faire la publicité nécessaire pour que les intéressés ne perdent pas le bénéfice de plusieurs mois de retraite, faute d'avoir déposé leur demande le jour de leurs soixante-cinq ans révolus. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — 1° Le décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 fixant les conditions d'application du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural précise, en son article 36, premier alinéa, que la date d'entrée en jouissance de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole « est nécessairement le premier jour du mois civil et ne peut être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé, ni, en cas de reconnaissance d'inaptitude au travail, à son soixantième anniversaire »; en effet, la retraite est un avantage qui est attribué non pas automatiquement, mais sur la demande de l'intéressé; d'ailleurs, son montant s'élève quand la demande est différée; 2° le régime d'assurance vieillesse agricole est en vigueur depuis près de dix ans puisqu'il a été institué par la loi du 10 juillet 1952, et les agriculteurs ont peu à peu pris connaissance, dans leur ensemble, des conditions qu'ils doivent remplir pour pouvoir bénéficier normalement des droits auxquels ils peuvent prétendre en matière sociale, notamment en matière d'assurance vieillesse. Les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les services des caisses de mutualité sociale agricole ne manquent pas d'informer, à chaque occasion, les assurés de leurs droits éventuels.

14067. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'injustice des dispositions de l'assurance maladie des exploitants excluant les personnes exerçant à titre principal une activité professionnelle non salariée. Lorsque l'activité principale d'un exploitant a été déterminée au regard du régime assurance vieillesse agricole, cette détermination est également valable pour l'assurance maladie des exploitants. N'est-il pas injuste de comprendre dans cette catégorie les personnes ayant adhéré à titre volontaire et depuis l'origine de la mutualité sociale agricole pour la couverture du risque maladie. Il demande s'il ne serait pas utile d'accorder aux personnes se trouvant dans ce cas la possibilité de souscrire volontairement à l'assurance maladie des exploitants, comme par le passé, d'autant plus que ces dernières — si elles ont passé l'âge de soixante ans — n'ont plus la possibilité de s'assurer auprès d'un organisme privé. Elles se trouvent donc pénalisées d'avoir fait confiance, à l'origine, à la mutualité sociale agricole. (Question du 20 février 1962.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de l'administration, mais il a paru indispensable, compte tenu de l'importante participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie des exploitants, instituée par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, de réserver le bénéfice de ladite assurance aux personnes dont l'activité principale est agricole. Bonne note est prise de la suggestion formulée. Cependant s'il était décidé d'admettre l'adhésion volontaire des personnes en cause au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants, cette solution soulèverait nécessairement un problème de financement en raison même du fait que le régime ne fonctionne qu'avec une participation de l'Etat. De toute manière, les exploitants qui avaient précédemment adhéré à l'assurance facultative agricole, pour le risque maladie, avant l'entrée en vigueur de l'assurance obligatoire susvisée, n'ont pas été pénalisés puisqu'ils ont pu bénéficier des prestations en contrepartie des cotisations versées.

14403. — M. Kasperell expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un retraité, immatriculé à la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ille-de-France, bien qu'habitant Paris et simplement parce que, à un certain moment, il a effectué quelques heures de travail dans un syndicat agricole, et se faisant soigner par un médecin conventionné, n'est pas remboursé de ses frais médicaux à 80 p. 100. En effet, le décret n° 60-451 du 12 mai 1960, relatif aux honoraires médicaux, n'étant pas signé par le ministre de l'agriculture, n'est pas applicable au régime agricole. Il apparaît que la caisse précitée a entrepris des accords séparés avec les syndicats médicaux, ou a recherché des adhésions individuelles. Mais il en résulte un préjudice pour le malade qui ignore cette particularité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conventions signées soient applicables à toutes les caisses et quelles mesures ont été prises pour faire connaître les particularités présentes, tant aux médecins qu'aux malades induits en erreur par les informations parues dans la presse. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Le décret n° 62-151 du 9 février 1962 rend applicable aux bénéficiaires des législations sociales agricoles les dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, et a prévu la possibilité pour les caisses de mutualité sociale agricole de conclure séparément ou conjointement avec les caisses régionales de sécurité sociale des conventions avec les praticiens et les auxiliaires médicaux. Les membres des professions agricoles doivent donc pouvoir bénéficier, en matière de remboursement des honoraires médicaux, des mêmes avantages que les salariés non agricoles affiliés au régime général de la sécurité sociale. Là où, comme dans le département de la Seine, la caisse de mutualité sociale agricole n'a pu jusqu'à présent conclure une convention avec le syndicat des médecins, les assurés agricoles ont la faculté de prendre connaissance de la liste des médecins ayant donné leur adhésion personnelle à la convention type et s'engageant à en respecter les tarifs. Il en sera de même à l'avenir dans les départements où des conventions ne pourraient être conclues, nonobstant la publication du décret du 9 février 1962 précité.

14438. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 13 du décret du 20 avril 1950 relatif aux assurances sociales agricoles prévoit, outre le paiement d'intérêts de retard très élevés, que les caisses de mutualité sociale agricole doivent obligatoirement poursuivre le recouvrement auprès des employeurs, des prestations d'assurances sociales servies à un salarié agricole, lorsque les cotisations n'ont pas été payées dans les délais exigés. Ces dispositions draconiennes, bien plus rigoureuses que celles du régime général, ont pour effet de mettre à la charge d'agriculteurs qui ne sont pas toujours de mauvaise foi des sanctions disproportionnées à leur faute. Les sommes à verser peuvent être plusieurs fois supérieures aux cotisations réglées en retard. Sans doute le texte prévoit-il des possibilités de remise de dette, mais il demeure que l'application de mesures aussi sévères a un effet psychologique désastreux et nuit considérablement à la compréhension de la législation sociale dans les milieux ruraux. Il demande s'il n'est pas envisagé de modifier, en atténuant sa rigueur, le texte ci-dessus visé. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 13 du décret du 20 avril 1950, mettant les prestations à la charge de l'employeur qui a omis de verser les cotisations de l'assurance en temps utile, proportionnent le montant des sommes exigibles à l'importance de la faute commise et, en tout état de cause, les limitent à un maximum. Les employeurs ont, au surplus, la faculté de demander la remise gracieuse des sommes qui leur sont ainsi réclamées.

14447. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, aucune participation de l'Etat au montant des cotisations ne peut être envisagée en faveur des aides familiaux majeure dont l'incapacité de travail est : 1° soit partielle, et qui participent en partie à la mise en valeur de l'exploitation ; 2° soit totale, au point qu'ils ne participent nullement à la mise en valeur de l'exploitation, que cette incapacité soit d'ordre physique ou due à une déficience mentale. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Compte tenu de l'importante participation déjà consentie par l'Etat au financement de l'assurance maladie des exploitants instituée par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, il ne peut être envisagé de donner une suite favorable au vœu exprimé par l'honorable parlementaire concernant les aides familiaux majeurs qui ne participent qu'en partie à la mise en valeur de l'exploitation. Le contrôle de cette activité partielle ne serait pratiquement pas possible. Les membres de la famille de l'exploitant qui, en raison d'une infirmité congénitale ou acquise, n'ont jamais pu travailler sur l'exploitation, et qui, par suite, n'ont jamais appartenu à la profession agricole, ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi susvisée du 25 janvier 1961.

14782. — **M. de Pouliquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'état actuel du marché du porc, et lui fait part de la baisse qui sévit sur le porc charcutier en Bretagne, baisse qui se répercute par suite sur les animaux d'élevage de toutes catégories, et risque de provoquer une situation catastrophique pour les agriculteurs. Le cours moyen officiel de la belle coupe pour la semaine du vendredi 23 mars 1962 s'établit à 3,59 NF. Il se situe donc au-dessous du seuil d'intervention de la S. I. B. E. V. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de prendre d'urgence certaines mesures pour mettre fin à l'effondrement des prix ; 2° le prix étant encore bien inférieur au prix officiel dans les régions productrices comme la Finistère, s'il n'envisage pas de donner des instructions à la S. I. B. E. V. pour qu'elle intervienne immédiatement et que les achats par cet organisme soient exécutés sur le marché breton et qu'un contingent important soit accordé au S. I. C. A. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — La production française de porcs entrant dans sa phase cyclique d'abondance, les prix à la production ont enregistré une chute profonde. La baisse a été d'autant plus sensible aux producteurs que les cours avaient atteint un niveau très élevé au cours de l'année 1961. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a pris une série de mesures destinées à enrayer le mouvement de baisse et à soutenir les cours. D'une part, les encouragements à l'exportation qui étaient limités au soutien des exportations de saindoux et de conserves ont été étendus d'abord aux exportations de bardières, ensuite aux exportations de carcasses et de porcs vivants. Des démarches sont faites actuellement auprès des autorités allemandes pour que les obstacles sanitaires qui entravent le développement de nos exportations soient levés. D'autre part, le Gouvernement a entrepris une action directe de soutien de la production en faisant procéder à des achats par la Société d'intervention du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.). Le 9 avril, cette société a été autorisée à acheter sur les différents marchés des poitrines et des longues. Le 16 avril, les achats ont été étendus aux carcasses de porcs de la qualité « coupe », la plus abondante sur le marché et la plus touchée par la chute des cours. Les interventions de la S. I. B. E. V. ne sont limitées ni à un secteur géographique déterminé, ni à un tonnage donné. Aussi la société interviendra-t-elle sur le marché breton et les S. I. C. A. pourront-elles présenter à l'achat toutes les quantités qu'elles jugeront utiles à condition de respecter les normes de qualité déterminées par la convention.

14927. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit un grave mécontentement de ces fonctionnaires recrutés à la suite d'un concours difficile et qui sont chargés de responsabilités importantes, ce qui pousserait à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le département de l'agriculture envisage effectivement de constituer les chefs de district et chefs de district spécialisés des eaux et forêts en un corps de catégorie B du type prévu par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. A cet effet, les crédits et transformations d'emplois nécessaires seront proposés dans le cadre du projet de budget pour 1963 et par ailleurs, un projet de décret statutaire, actuellement en voie d'élaboration sera prochainement soumis aux autres départements ministériels intéressés.

15037. — **M. Ciamens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons le projet du statut du personnel de catégorie B commun aux services extérieurs du ministère de l'agriculture ne prévoit-il pas l'intégration dans le grade de rédacteur les commis

et sténodactylographes, comme cela est prévu pour le corps administratif du génie rural. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le corps administratif du génie rural en étant à sa constitution initiale, il a été possible d'y inclure, ainsi que le permet l'article 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, une dérogation aux conditions normales de recrutement en y prévoyant l'intégration dans le cadre de rédacteur, de commis et de sténodactylographes. Par contre, il n'a pas été possible de prévoir une telle dérogation pour les autres corps figurant au projet de statut du personnel de catégorie B commun aux services extérieurs du ministère de l'agriculture, ces corps existant déjà antérieurement à ce projet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15055. — **M. Luclen Neuwirth** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'à la suite des accords passés avec le Gouvernement de l'Allemagne fédérale concernant les indemnités versées aux anciens déportés et internés de la Résistance, le Gouvernement français a décidé de lever, pour une période de six mois, la forclusion relative à la demande de carte d'internés et déportés de la Résistance. Pour permettre de faire face à des cas d'espèce précis et particulièrement dignes d'intérêt, il lui demande s'il compte faire en sorte que soit levée pour un certain temps la forclusion relative à l'attribution des cartes de combattants volontaires de la Résistance. Il serait en effet particulièrement injuste que puisse être fait deux poids et deux mesures pour des hommes ayant mené un seul et même combat. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait engagé des pourparlers avec les ministres intéressés en vue de l'ouverture d'un nouveau délai pour le dépôt des demandes tendant à la reconnaissance de certains titres de guerre. Cette levée de forclusion a été acquise pour une période de six mois en faveur des déportés et internés résistants ou politiques par le décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961, comme le rappelle l'honorable parlementaire. Il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir l'application de cette mesure aux autres catégories de victimes de guerre, mais le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'en garde pas moins l'intention de poursuivre ses efforts dans l'espoir de les faire bénéficier d'une disposition semblable.

ARMÉES

13968. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation dans laquelle se trouvent plusieurs candidats à la carte du combattant qui, après avoir appartenu aux forces françaises de l'intérieur, ont été affectés au 3^e et 12^e régiments de dragons, du 6 juin 1944 au 31 mars 1945, et auxquels l'administration militaire refuse d'accorder la prise en compte des services accomplis dans ces formations, pour le motif que le bureau des archives collectives n'a pas récupéré les archives des unités en cause pour la période postérieure à l'armistice. Les intéressés ont cependant fourni des attestations rédigées et signées par des chefs notoirement connus pendant la Résistance et dont les rapports ont été acceptés, aussi bien par les commissions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance que par les tribunaux administratifs. Ils se trouvent, d'autre part, frappés de forclusion pour présenter une demande d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance et ils ne peuvent, par suite du refus qui leur est opposé, en ce qui concerne la prise en compte des services accomplis aux 3^e et 12^e régiments de dragons, prétendre à la carte du combattant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient inscrits au livret militaire de ces anciens militaires les services de guerre qu'ils ont effectivement assurés dans les régiments désignés ci-dessus, dont l'activité ne doit être ignorée ni du service historique de l'armée, ni des officiers liquidateurs responsables. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la C. M. n° 116.127 PM/7/A.E. du 15 juillet 1953 (B. O. E. M., vol. 315, p. 297), les services accomplis dans les F. F. I. ne peuvent être inscrits sur les pièces matricules et, par suite, être décomptés comme services militaires effectifs que s'ils ont été constatés officiellement par l'autorité militaire et donné lieu à l'octroi d'un « certifica » d'appartenance aux F. F. I. (modèle national). Il convient cependant de noter que les demandes de certificat d'appartenance aux F. F. I. sont actuellement frappées de forclusion depuis le 1^{er} mars 1961. En ce qui concerne les services accomplis aux 3^e et 12^e régiments de dragons, dont les archives n'ont pas été recueillies, à défaut d'inscriptions contemporaines des faits sur les pièces matricules individuelles des intéressés, il existe une procédure générale de reconstitution des services faite par les soins des commandants des organismes de recrutement qui apprécient, après enquête, la valeur à accorder aux divers documents qui leur sont présentés, en particulier : attestation de témoins (chefs ou camarades) ; présentation d'enveloppes adressées aux intéressés pendant leur présence dans les unités dont il s'agit. Les réservistes désirant bénéficier de cette procédure doivent, en conséquence, adresser leur demande avec toutes pièces justificatives en leur possession aux directeurs régionaux du recrutement dont ils dépendent. D'autre part, l'honorable parlementaire est invité à signaler, s'il le juge utile, les cas particuliers dont il a eu connaissance en vue d'un examen individuel par le service compétent.

14654. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures sont prises pour informer les jeunes soldats de la très grande nocivité du tabac et pour les inciter à réduire leur consommation. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — La consommation du tabac par les jeunes soldats est en règle générale très modérée et non susceptible de nocivité. Aussi, jusqu'à présent, aucune disposition n'a été prise dans les forces armées pour appeler l'attention des consommateurs sur les inconvénients qui résultent de l'usage abusif du tabac. En effet, l'exposé des dangers qui découlent d'une augmentation progressive de sa consommation, transformant une distraction inoffensive en une habitude nocive, impérieuse et très difficilement réversible, ne saurait être limitée à la seule collectivité militaire. Il s'agit en fait d'une mise en garde de tous les fumeurs qui devrait s'inscrire dans le cadre d'une campagne à l'échelon national.

14689. — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre des armées** que les troupes du contingent n'ont pas vocation à assurer des missions de police. Il lui demande instamment les mesures qu'il compte prendre pour ne pas les engager dans la guerre civile qui commence en Algérie. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — La participation des forces armées au maintien de l'ordre est conforme aux textes et aux traditions constantes de la légalité républicaine. L'instruction interministérielle du 1^{er} mars 1961 rappelle en effet que cette participation est prévue par la loi du 26 juillet 1791, la loi du 14 septembre 1791 et par l'ordonnance du 7 janvier 1959. Du point de vue de leur emploi au maintien de l'ordre, ce texte classe les forces armées en trois catégories : 1^o la gendarmerie départementale et la garde républicaine de Paris ; 2^o la gendarmerie mobile, force spécialisée, qui constitue une réserve générale à la disposition du Gouvernement ; 3^o les forces armées terrestres, maritimes et aériennes. Les soldats du contingent font partie de cette troisième catégorie ; leur emploi au maintien de l'ordre, en cas de nécessité, est donc légal et réglementaire.

14706. — **M. Voitquin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la parution du décret n^o 62-308 du 14 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n^o 58-1230 du 16 décembre 1958 autorisant le retrait ou la révision éventuelle des titres attribués par une application indue des textes portant statut des F. F. L., des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F. Il lui demande s'il n'estimerait pas utile et normal, en contrepartie, de permettre à nouveau, pendant un laps de temps relativement court, le dépôt et l'examen de dossiers concernant certains personnels rentrant dans les catégories citées ci-dessus, en raison même du nombre de demandes relativement important de requérants qui se sont vu normalement opposer la forclusion. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Les mesures de forclusion visées dans la présente question ont été appliquées d'une manière très progressive, puisqu'elles se sont échelonnées d'octobre 1948 à mars 1951. D'autre part, elles ont fait l'objet, avant leur entrée en vigueur, d'une publicité importante (presse, radio, affiches, action des associations de résistance). Il semble donc qu'aucun résistant ne puisse prétendre de bonne foi avoir omis par ignorance de demander en temps voulu la reconnaissance de ses services. Au demeurant, une levée — même temporaire — des forclusions en cause permettrait peut-être de rétablir dans leurs droits éventuels un nombre très restreint de vrais résistants négligents, mais elle aurait pour effet certain un afflux important de demandes déjà étudiées et rejetées et donnerait ainsi naissance à un flot considérable de nouveaux candidats à la résistance. Une telle mesure nécessiterait la remise en place d'organismes territoriaux qui devraient reprendre l'étude des dossiers de ces candidats dans des conditions difficiles et peu satisfaisantes, le temps passé rendant de moins en moins sûr un contrôle sérieux des certificats exigés. Dans ces conditions, le ministre des armées estime opportun de maintenir fermement les forclusions acquises. Cette opinion est d'ailleurs partagée par les résistants eux-mêmes, puisque au cours du 6^e Congrès national de la confédération nationale des combattants volontaires de la résistance (13-14 mai 1961) celui-ci s'est prononcé à la majorité contre la levée de la forclusion pour l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

14708. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre des armées** qu'il est extrêmement regrettable que, pour renforcer certaines unités de la gendarmerie départementale, il soit procédé à la suppression totale de certaines brigades dont la présence est particulièrement souhaitable à l'époque troublée que nous vivons. C'est ainsi que dans le département de la Sarthe vient d'être décidée la suppression de la brigade de Saint-Cosme-de-Vair, suppression qui ne procurera au commandement de la gendarmerie départementale qu'un renfort de cinq gendarmes et qui a d'ailleurs été effectuée d'une façon très subite. Il lui demande s'il n'est pas possible de surseoir à une mesure aussi regrettable, jusqu'à une évolution plus favorable de la situation en Algérie qui devrait par ailleurs permettre le renforcement des gendarmeries départementales par le retour des éléments stationnés actuellement dans ce pays. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — La brigade de gendarmerie de Saint-Cosme-de-Vair a été supprimée par décision datée du 26 février 1962. Il n'est plus possible de reconsidérer cette décision qui, en tout état de cause, avait fait l'objet d'un examen très attentif. La suppression de la

brigade est effective depuis le 1^{er} avril 1962 et toutes dispositions ont été déjà prises pour la ventilation des personnels et la remise du casernement. De telles mesures ont pour but de permettre à la gendarmerie de faire face à des missions nouvelles et de s'adapter à l'évolution du pays, compte tenu des effectifs dont elle dispose.

14814. — **M. Duthell** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire savoir si les jeunes militaires appartenant aux contingents qui ont été directement incorporés en Algérie et ayant accompli toute la durée de leur service militaire légal sur le territoire algérien pourront bénéficier d'une libération anticipée par rapport à ceux qui ont accompli tout ou partie de leur service militaire dans la métropole ou hors du territoire algérien. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Les modalités d'application de la décision gouvernementale réduisant progressivement la durée du service militaire ont été définies par D. M. n^o 12319 en date du 29 mars 1962. Ce texte précise, en particulier, que les jeunes gens directement incorporés en Algérie et en Tunisie, qui se trouveront présents sur ces territoires au moment de leur libération, seront renvoyés dans leurs foyers en priorité, sans qu'il y ait lieu de prévoir pour eux des dates spéciales de libération. Certaines libérations de fractions de contingent devant commencer dès le lendemain de la fin de celle de la fraction précédente, la décision de supprimer toute prélibération pour les incorporés directs en Algérie a été prise dans le but d'éviter que ces personnels ne soient renvoyés dans leurs foyers avant leurs camarades incorporés deux mois plus tôt.

14820. — **Mme Ayme de La Chevrollière** expose à **M. le ministre des armées** que les travailleurs de l'Etat, bien qu'ils aient été les premiers à bénéficier de trois semaines de congés payés en 1936, n'ont obtenu, depuis lors, aucune amélioration de la durée de ces congés tandis que leurs camarades fonctionnaires et les salariés de nombreuses industries privées — telles que la métallurgie — bénéficient de quatre semaines de congés. Par ailleurs, les travailleurs de l'Etat se voient contraints de prendre continuellement quatre-vingt-dix heures de congés annuels soit deux semaines sur cent trente-sept heures, trente, alors que les employés de bureau ont droit à un mois de congé et prennent la moitié continument, le reste étant fractionné au gré de l'intéressé. Les travailleurs de l'Etat n'ont pu, en outre, obtenir jusqu'à présent le bénéfice d'une prime de vacances. Elle lui demande s'il n'envisage pas de donner satisfaction aux requêtes présentées par les travailleurs de l'Etat en leur accordant un mois de congé et l'octroi d'une prime de vacances. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Lorsque la loi du 20 juin 1936 fixe à douze jours ouvrables la durée des congés payés, la durée du congé annuel des ouvriers de l'Etat en service dans les établissements des ministères de la guerre et de l'air fut portée à quinze jours ouvrables et celle du congé annuel des ouvriers des arsenaux de la marine à dix-huit jours ouvrables. Actuellement, le régime des ouvriers des armées est encore plus avantageux que celui généralement en vigueur dans le secteur privé, puisqu'ils bénéficient d'un congé annuel d'une durée de vingt et un jours ouvrables pouvant être porté à vingt-quatre jours après trente ans de services alors que le code du travail (art. 54 g du livre II) fixe le congé annuel à dix-huit jours ouvrables avec plafond de vingt-quatre jours après trente ans de services. La réglementation concernant les ouvriers du ministère des armées en ce domaine ne pourrait être améliorée que dans la mesure où la durée du congé des ouvriers de l'industrie serait augmentée par modification du code du travail ou si la très grande majorité des conventions collectives ou accords d'établissement prévoyaient une durée supérieure à vingt et un jours, ce qui n'est pas actuellement le cas. Par ailleurs, l'obligation faite aux ouvriers de prendre au moins douze jours de congé continu, disposition prévue dans le code du travail, procède du souci d'imposer à l'ouvrier un congé suffisamment long pour lui permettre une détente suffisante.

14947. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre des armées** que la famille d'un soldat blessé en opérations en A. F. N. (blessure sérieuse puisqu'il s'agit d'une fracture du crâne ayant nécessité l'évacuation d'urgence par hélicoptère) a été tenue dans l'ignorance officielle la plus complète de son fils : la seule information qui lui est parvenue émanait de celui-ci, lorsqu'il fut en état d'écrire quelques mots. Cette famille fait les plus expresses réserves quant à la sauvegarde de ses droits, compte tenu de ces circonstances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit que « lorsqu'un militaire est atteint d'une maladie ou blessure grave, le médecin chef adresse au maire de la commune où sont domiciliés ses plus proches parents une lettre affranchie pour le prier de leur annoncer, avec tous les ménagements désirables, que ce militaire est atteint d'une maladie ou blessure présentant un certain caractère de gravité. Par ailleurs, pour tout malade ou blessé qui, bien que ne présentant pas un état jugé grave par le médecin traitant, est néanmoins dans l'impossibilité de correspondre avec sa famille, une lettre exposant la situation de l'intéressé, rédigée en principe par l'assistance sociale, sur demande du médecin traitant, est transmise dans les plus brefs délais par le médecin chef de l'hôpital à la famille dudit malade ou blessé ». Le ministre des armées a toujours veillé à ce que

les prescriptions réglementaires rappelées ci-dessus soient strictement observées. Le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire est de nature à provoquer l'ouverture d'une enquête approfondie pour laquelle il conviendrait que soient communiqués tous renseignements utiles : nom, prénoms et grade du militaire blessé, corps d'affectation, lieu et date d'hospitalisation.

14948. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des armées que la circulaire annuelle du ministère des armées (section Air) définit les conditions exigées des officiers de réserve rayés des cadres pour limite d'âge pour pouvoir être proposés dans l'ordre de la Légion d'honneur en tant que chevalier et il lui rappelle qu'en plus du nombre d'annuités il faut un titre de guerre (Croix de guerre, blessures, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'admettre, pour ceux qui ne possèdent pas de titre de guerre, le fait d'avoir effectué les deux guerres en entier, dans une unité combattante, pendant plus de la moitié de leur durée et aussi le fait d'avoir fait l'objet d'une pareille proposition avant 1940, en raison de l'assiduité à suivre les cours des écoles de perfectionnement en plus des périodes de réserve effectuées. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — La réglementation en vigueur exige des officiers rayés des cadres des réserves candidats au grade de chevalier de la Légion d'honneur qu'ils réunissent un minimum d'annuités et satisfassent l'une des conditions ci-après : a) soit présenter un titre de guerre ou de résistance ; b) soit avoir accompli quinze ans de services militaires actifs ; c) soit avoir rendu ou rendre des services au sens de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956 (préparation militaire, scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale).

15060. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées la situation d'un sous-officier de carrière qui, Polonais, a été naturalisé Français le 6 avril 1951. Ayant servi dans les forces terrestres polonaises à l'étranger sous le contrôle des autorités britanniques du 7 décembre 1944 au 3 juillet 1947, il lui demande si ce sous-officier est en mesure de bénéficier de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 et, dans ces conditions, de voir ces services validés pour sa pension. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 1957 permet de faire bénéficier les anciens combattants d'une armée alliée, naturalisés Français par la suite, des dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927, modifiée par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928, portant attribution de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, dès lors qu'ils deviennent fonctionnaires civils, agents et ouvriers de l'Etat, agents des départements, des communes et des établissements publics, départementaux ou communaux. Les conditions d'application de ces dispositions ont été fixées par le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique et par la circulaire commune du 11 juin 1954 des ministres des finances, des anciens combattants, des armées et de la fonction publique. Cette circulaire (Journal officiel des 20 et 24 juin 1954) précise que les personnels à statut militaire ne peuvent bénéficier des majorations d'ancienneté. Par ailleurs la loi du 7 août 1957 ne prévoit pas la prise en considération dans le calcul de la pension du temps passé, avant naturalisation, dans une armée alliée, au cours de la guerre 1939-1945.

COMMERCE INTERIEUR

13626. — M. Joyon demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur à quel prix a été vendue la viande entreposée à la S. I. B. E. V. aux pays suivants : 1° Espagne ; 2° U. R. S. S., et quelles ont été les prestations de service réglées aux intermédiaires qui ont assuré la répartition et la livraison de ces deux marchés. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — La vente par la S. I. B. E. V. à la société exportatrice de 20.000 tonnes de quartiers compensés de bœuf congelé de 1^{re} qualité, destinés à l'exportation sur l'Espagne, s'est conclue aux prix suivants : a) 1.550 NF la tonne métrique brut pour net « C. A. F. port espagnol » pour les 8.660 premières tonnes ; b) 2.075,44 NF la tonne métrique brut pour net « C. A. F. port espagnol » pour les soldes des livraisons. 2° U. R. S. S. : la S. I. B. E. V. a cédé à la société exportatrice 40.000 tonnes de viande de bœuf congelé de 1^{re} qualité, sous forme de quartiers compensés, à raison de : a) 30.000 tonnes destinées à la Russie, au prix de 1.830 NF la tonne nette, ex-frigorifiques portuaires (ports de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord) et, b) 10.000 tonnes destinées à la Hongrie, au prix de 1.830 NF la tonne nette, ex-frigorifiques continentaux, sur la parité Epinal-Lauterbourg. Quant aux prestations de service réglées aux intermédiaires, elles se situent dans les limites observées couramment dans les opérations de commerce extérieur, analogues à celles visées, et sont conformes aux usages commerciaux.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

15067. — M. Catayé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que les règlements en vigueur, en particulier les décrets du 31 décembre 1947 et n° 48-1813 du 27 novembre 1948, permettent aux fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les quatre D. O. M. ou les originaires de ces départements nommés en métropole de bénéficier, pour eux et pour leur

famille, de congés administratifs en métropole ou dans les D. O. M. dont ils sont originaires ; que la circulaire ministérielle du 24 janvier 1949 (Bulletin officiel de 1949, D. O. C. 19-56) stipule notamment : « ... Les personnels en cause bénéficient pour eux et, le cas échéant, pour leur famille, d'une traversée gratuite sur la voie d'une réquisition faite par les soins des services auxquels ils appartiennent ». Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles certains services, en particulier ceux de l'éducation nationale, refusent à l'épouse le passage, alors qu'ils l'accordent aux enfants et, dans le cas de l'homme fonctionnaire, à la femme ; 2° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés de bénéficier normalement des avantages auxquels ils ont droit. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Le bénéfice du voyage gratuit à l'aller et au retour étant formellement reconnu à la femme fonctionnaire de l'Etat et, le cas échéant, à ses enfants se rendant en métropole ou dans les D. O. M. à l'occasion d'un congé administratif, il est demandé à l'honorable parlementaire si la question qu'il a posée relativement à la prise en charge par l'Etat des frais de passage de congé ne vise pas plus spécialement l'époux non fonctionnaire d'une femme agent de l'Etat. Dans l'affirmative, bien que le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, article 8, stipule que les frais de voyage à l'aller et au retour du fonctionnaire de l'Etat et de sa famille, à l'occasion du congé sont à la charge du budget de l'Etat, les dispositions de ce décret sont actuellement appliquées conjointement avec celles du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 dont l'article 13 précise que le remboursement des frais de transport des personnes n'est autorisé qu'en faveur de l'agent et des membres de sa famille vivant ordinairement à son domicile et se trouvant à sa charge, ce qui, sauf cas particulier à prendre en considération, enlève à la plupart des maris non fonctionnaires tout droit à la gratuité des voyages à l'occasion des congés administratifs auxquels peuvent prétendre leurs épouses.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11357. — M. Degraeve, comme suite à la réponse faite le 21 juin 1961 à la question écrite n° 9818, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, de ce que les apports effectués gratuitement par une commune ou un département à un office public d'H. L. M. autrefois soumis à un droit fixe d'enregistrement de 2,50 nouveaux francs par l'ancien article 668-6° du code général des impôts et bénéficiant désormais de l'exemption de tous droits d'enregistrement en vertu de l'article 782-30 (dons et legs, ledit article transféré sous l'article 1231-70 dans l'édition 1960 du code général des impôts), on doit induire qu'en droit civil de tels « apports » seraient aussi des « donations », ce qui conduirait à faire recevoir les actes qui les constatent par un notaire assisté de deux témoins instrumentaires (art. 931 du code civil et loi du 15 ventôse an XI, art. 9 modifié par la loi du 12 août 1902) et ne permettrait plus, selon la pratique courante, de constater ces apports par acte administratif. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — Tel qu'il résultait de l'article 72, allinéa 2, de la loi du 5 décembre 1922, l'article 668-6° du code général des impôts autorisait l'enregistrement au droit fixe des transferts de propriété à titre gratuit effectués par les communes ou les départements au nom des offices publics d'habitations à loyer modéré. Ce texte a été modifié par l'article 63 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Depuis cette modification, qui est due à l'initiative parlementaire, le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe est applicable aux transferts de biens de toute nature opérés entre organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier ou leurs unions, ainsi qu'aux transferts à titre gratuit effectués au nom de sociétés d'économie mixte de construction dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960. Ces nouvelles dispositions ne visent plus les transferts de propriété réalisés à titre gratuit par les collectivités locales au profit des offices publics d'habitations à loyer modéré ; une interprétation stricte aurait donc conduit à soumettre ces transferts aux droits de mutation à titre onéreux en application du droit commun. Ce n'est, en effet, que dans le cas, vraisemblablement exceptionnel, où l'intention de libéralité aurait été manifeste de la part de la collectivité locale que la mutation aurait pu profiter de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des dons et legs consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions par l'article 59 (§§ I et III) de la loi précitée du 28 décembre 1959, code général des impôts, art. 1231-7°. En vue de remédier à la rigueur de ces règles, il a été décidé que ce régime de faveur s'appliquerait indistinctement à tous les transferts de propriétés à titre gratuit effectués par les départements et les communes au nom des offices publics d'habitations à loyer modéré. Encore que la question posée échappe à la compétence du ministre des finances, il paraît évident que cette mesure de tempérament portée à la connaissance de l'honorable parlementaire dans la première partie de la réponse faite à sa question écrite n° 9818 ne peut avoir d'effets que dans le domaine purement fiscal et ne saurait affecter les conditions de forme auxquelles les actes constatant les opérations en cause sont soumis, en fonction de leur véritable nature juridique. Il est précisé enfin que l'article 39 (§ 1^{er}) du projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière étend aux transferts de propriété à titre gratuit effectués par les départements ou les communes au nom des organismes d'habitations à loyer modéré le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe déjà prévu par les textes en vigueur pour les opérations de même nature faites au profit des sociétés d'économie mixte de construction ; l'adoption de cette disposition permettra de remédier à la lacune législative exposée ci-dessus.

13776. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la législation régissant l'imposition des plus-values de cession des fonds de commerce — telle qu'elle ressort des articles 152 et 200 du code général des impôts — prévoit une taxation d'autant plus élevée que l'acquisition du fonds par le cédant est plus récente, savoir : d'une part, quand le fonds cédé a été acquis depuis moins de cinq ans, la moitié de la plus-value est incluse dans les bénéfices imposables (article 152-1) ; d'autre part, quand l'acquisition remonte à plus de cinq ans, la plus-value est taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 (article 200) et elle est même totalement exonérée lorsqu'elle est réalisée par un exploitant imposé d'après le régime du forfait (article 152-2-a). Il demande : 1° si l'interprétation qui a été donnée de l'article 160 du code général des impôts — notamment par la réponse n° 1877 insérée au *Journal officiel* du 9 novembre 1951 (Conseil de la République), p. 2633 — n'aboutit pas à créer, pour les dirigeants de sociétés, cédant tout ou partie de leurs droits sociaux, un régime diamétralement opposé dans son esprit à celui qui a été plus haut rappelé en matière d'exploitations individuelles, puisque ladite interprétation conduit à ne taxer que les cessions de droits sociaux acquis depuis plus de cinq ans ; 2° s'il ne conviendrait pas d'envisager la modification des articles 152 et 200 susvisés, de façon que les allègements résultant du remplacement de la taxe proportionnelle par la taxe complémentaire — dont la suppression est d'ailleurs envisagée — ne profitent pas exclusivement aux exploitants cédant leur fonds moins de cinq ans après l'avoir acquis. (*Question du 3 février 1962.*)

Réponse. — 1° Remarque étant faite que les cessions de droits sociaux peuvent donner lieu à l'application de l'article 160 du code général des impôts lorsque les conditions prévues audit article ont été remplies à un moment quelconque des cinq années précédant l'année de la cession, il n'apparaît pas que les modes particuliers de taxation prévus respectivement, d'une part, aux articles 152 et 200 et, d'autre part, à l'article 160 dudit code soient opposés dans leur esprit ; 2° les contribuables qui, relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux, cessent ou cèdent leur entreprise plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds bénéficiant, à raison des plus-values d'actif immobilisé en résultant, d'un régime fiscal particulièrement libéral. En effet, ces plus-values sont exclusivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 6 p. 100 et échappent même à toute taxation lorsqu'elles sont réalisées par des contribuables régulièrement imposés selon le mode forfaitaire. Il ne saurait donc être envisagé, comme le suggère l'honorable parlementaire, de modifier ce régime d'imposition, nonobstant le fait que les allègements d'ordre fiscal apportés par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 à l'ensemble des entreprises soient particulièrement sensibles à l'égard de celles qui viennent à céder leur exploitation dans les cinq années de leur création.

14286. — **M. Jacques Féron** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur certains Français, actuellement domiciliés hors de la métropole, qui ont acheté en France des terrains à bâtir, afin de faire construire des maisons d'habitation ou ils ont l'intention de se retirer. Par suite des réglementations draconiennes de change des pays où ils sont établis, ils n'ont pas encore obtenu l'autorisation de transférer les fonds nécessaires à la construction et se voient réclamer par l'enregistrement le complément de droit et le supplément de droit prévus par l'article 1371 du code général des impôts ; de plus ils sont menacés, s'ils revendent ce terrain sur lequel ils n'arrivent pas à bâtir, d'être soumis au prélèvement de 25 p. 100 sur une plus-value qui ne serait pourtant pas illégitime étant donné qu'ils ont immobilisé, il y a plus de quatre ans, un capital qui ne leur a procuré aucun revenu et dont la contrepartie monétaire s'est incontestablement dépréciée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces Français, qui ne sont pas encore rapatriés et qui continuent à soutenir la cause française, ne soient pas, une fois de plus, pénalisés. (*Question du 3 mars 1962.*)

Réponse. — Dans le cas où un terrain à bâtir a été acquis avec le bénéfice du régime de faveur institué par l'article 1371 du code général des impôts, le droit complémentaire dont l'acquéreur avait été exonéré, ainsi que le droit supplémentaire de 6 p. 100 établi par le paragraphe II-3° du même article, sont dus par le seul fait qu'une construction répondant au vœu de la loi n'a pas été édiflée sur le terrain acquis dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Toutefois, le paragraphe II (3°) de l'article précité prévoit le maintien du tarif réduit lorsque le défaut d'édification des constructions est dû à un cas de force majeure. La question de savoir si les empêchements invoqués par les intéressés constituent ou non un cas de force majeure ne peut être résolue que par l'examen des circonstances propres à chaque affaire. Dès lors, il ne serait possible de se prononcer sur les cas signalés par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et des adresses des redevables ainsi que de la situation des terrains, l'administration était mise à même de faire procéder à des enquêtes. En ce qui concerne le prélèvement de 25 p. 100 établi par l'article 4 de la loi de finances pour 1962, il frappe toutes les plus-values réalisées à compter du 1^{er} novembre 1961 par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'exploitation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Aucune exonération en faveur des Français domiciliés hors de la métropole n'ayant été prévue par ce texte, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'exempter les intéressés du paiement du prélèvement, si les conditions relatives à l'exigibilité de celui-ci se trouvent réunies.

14374. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été, pendant l'année 1961, le montant des droits d'enregistrement perçus au titre de l'article 710 du code général des impôts (droit de soulte en cas de demande d'attribution préférentielle d'une exploitation agricole familiale). (*Question du 10 mars 1962.*)

Réponse. — En cas de partage, la soulte est considérée, en droit fiscal, comme le prix de cession des biens attribués en sus de ses droits au copartageant débiteur de cette soulte. Les biens dont la soulte constitue le prix sont donc soumis aux droits de mutation à titre onéreux correspondant à leur nature. L'article 710 du code général des impôts ne déroge pas à cette règle. Il permet seulement aux copartageants attributaires d'une exploitation agricole unique de bénéficier d'un régime de faveur et, notamment, d'être dispensés dans une certaine mesure du paiement des droits de soulte exigibles sur la valeur des parts acquises. Mais les droits perçus, lorsque les dispositions de l'article 710 précité trouvent leur application étant les mêmes que ceux auxquels donnent ouverture les mutations à titre onéreux, les statistiques établies par l'administration ne permettent pas de les différencier. Il n'est donc pas possible de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

14378. — **M. Sarazin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire de la catégorie B, de classe exceptionnelle, indice 430, parti en retraite le 16 avril 1960, est passé à l'indice 455 par suite de la réforme à dater du 1^{er} janvier 1959, mais avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1960. Ce retraité, avec 16 mois d'ancienneté de grade, n'a perçu son traitement au nouveau taux que pendant 4 mois et sa retraite n'a pas été augmentée (la réforme du cadre B n'ayant été votée qu'au cours de l'année 1961). Il lui demande si des fonctionnaires retraités, dont la catégorie a été réformée après leur mise à la retraite, ne pourraient bénéficier de leur nouvel indice pour le calcul de leur retraite, au cas où l'ancienneté dans cet indice serait supérieure à six mois, bien que, par suite du vote de la réforme, ils n'aient pu percevoir le rappel pécuniaire se rapportant à cette ancienneté. (*Question du 10 mars 1962.*)

Réponse. — L'article L. 26, 1^{er} alinéa, du code des pensions civiles et militaires dispose : « La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite... ». Lorsque cette condition, qui a pour but d'éviter les nominations « in extremis » n'est pas remplie, l'article L. 26 prévoit que la pension est basée sur le traitement antérieur effectivement perçu. C'est vraisemblablement pour cette raison que, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la pension de l'intéressé a pu être liquidée sur la base du traitement afférent à l'indice détenu dans la classe ou échelon antérieurement occupé. Lors de la pérennisation des pensions intervenant à la suite d'une réforme statutaire d'un corps considéré, le retraité est traité comme s'il était en activité au moment où intervient la réforme en tenant compte de sa situation au moment de la mise à la retraite. C'est ainsi que, lorsque le reclassement des agents en activité dans les nouveaux grades, classes ou échelons s'est effectué automatiquement en fonction de l'ancienneté acquise dans l'ancienne hiérarchie, les retraités bénéficient de ce reclassement compte tenu de l'ancienneté qu'ils possédaient dans le grade, classe ou échelon dans lequel ils ont été admis à la retraite, cette dernière condition étant toutefois majorée de 6 mois pour tenir compte des dispositions ci-dessus rappelées du 1^{er} alinéa de l'article L. 26 du code des pensions.

14500. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la réponse n° 13633 que lui a fait, le 3 mars 1962, M. le ministre de l'éducation nationale concernant la disparité dont sont victimes les instituteurs publics pour le calcul de leur retraite se situant sur une base de 360 ou 390, suivant la date où elle a été calculée (avant ou après le 1^{er} mai 1961). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour unifier le régime des retraités en question et faire cesser une évidente injustice. (*Question du 17 mars 1962.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite... ». Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des décrets en Conseil d'Etat contrainte par le ministre des finances régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes. Ces dispositions impliquent que les transformations apportées dans la hiérarchie de certains emplois ou grades soient suivies de décrets d'assimilation tendant à ranger dans la nouvelle structure du corps considéré les agents déjà retraités qui étaient titulaires desdits emplois ou grades et à leur accorder, pour le calcul de leur pension, le bénéfice du classement indiciaire résultant de la modification statutaire intervenue. Cependant, lorsque les conditions d'emploi d'un corps déterminé ne répondent plus aux nécessités du service, soit que sa structure même n'est plus compatible avec la nature des fonctions qu'il est destiné à remplir, soit que des attributions nouvelles et importantes viennent accroître celles dont il est déjà chargé, la réadaptation à ces tâches nouvelles impose à certains fonctionnaires de ce corps des sujétions plus importantes et demande une qualification technique plus poussée. Cela implique la création de classes de caractère fonctionnel ou exceptionnel, accessibles uniquement au choix et dont l'effectif est

limité à un pourcentage de l'effectif total du corps, permettant à certains agents particulièrement méritants ou occupant des fonctions plus importantes de bénéficier d'un indice supérieur. L'institution de telles classes correspondant à l'apparition de besoins nouveaux, il serait anormal d'en faire bénéficier les agents retraités à une époque où l'institution de ces classes ne se justifiait pas. Dans ce cas, le refus d'accorder aux retraités la révision de leurs pensions sur la base d'indices afférents à ces classes ne saurait faire échec au principe de la péréquation, dont l'application doit assurer à tous les retraités se trouvant dans des situations identiques et comparables des pensions révisées et liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés. Mais la péréquation ne saurait conduire à traiter plus favorablement les agents retraités que les agents en activité, notamment lorsque l'attribution de ces avantages aux fonctionnaires en activité est subordonnée à des considérations de choix (Conseil d'Etat, arrêts Bordes, 3 novembre 1951; Lasocki, 24 janvier 1951; Chauveau, 25 mars 1953). Ce sont les mêmes principes qui ont été retenus lors de l'élaboration des décrets d'assimilation portant révision des pensions des fonctionnaires retraités dans les emplois signalés par l'honorable parlementaire.

14525. — M. de Kerueguen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le but est de créer un foyer de jeunes travailleurs, a acquis une propriété avec un vaste parc. La totalité du parc n'étant pas nécessaire à l'activité de l'association, elle envisage de vendre une partie de celui-ci à un organisme d'habitations à loyers modérés en vue de la construction de pavillons individuels. Cette aliénation procurerait à l'association des fonds nécessaires pour l'aménagement du foyer (travaux, etc.). L'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 prévoit, dans son article 4, que les plus-values réalisées, à compter du 1^{er} novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 p. 100. Le paragraphe 5 du même article ne prévoit que des exemptions en faveur de l'Etat et de divers organismes. Le but de la loi était d'empêcher la spéculation sur les terrains à bâtir. Or, cette association et l'organisme H. L. M. poursuivent chacun, dans leur domaine, un but essentiellement social dans la conjonction actuelle. Il lui demande : 1° si la vente envisagée par l'association en cause, au profit d'un organisme d'habitation à loyer modéré serait soumise pour la plus-value à la taxe de 25 p. 100 prévue à l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961, l'acquisition ayant été réalisée depuis moins de sept ans ; 2° dans l'affirmative, si une dérogation spéciale à l'article 4, après examen du cas particulier, pourrait être accordée dans le cas envisagé ; 3° si l'association, dans l'hypothèse où aucune dérogation ne serait accordée, serait habilitée à solliciter une subvention pour couvrir la somme qu'elle devra verser au Trésor. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — 1° et 2° Aucune exonération n'étant prévue par le texte institutif du prélèvement de 25 p. 100 en faveur des associations du genre de celle visée par l'honorable parlementaire, il n'est pas au pouvoir de l'administration de dispenser l'association intéressée du paiement dudit prélèvement, si, comme il semble, toutes les conditions relatives à l'exigibilité de celui-ci se trouvent réunies ; 3° cette question ne relève pas directement de la compétence du département des finances.

14528. — M. Vendroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que Mme X... a eu son fils érasé par un camion allemand et abandonné sur la voie publique en septembre 1940. Mme X... actuellement âgée de cinquante-sept ans a sollicité l'attribution de la pension d'ascendant et s'est vu répondre qu'elle ne pouvait y prétendre, son fils n'étant âgé que de dix ans au moment des faits. Il lui demande s'il existe effectivement un texte comportant cette condition et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas que s'impose une modification dans un sens plus libéral et plus humain. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Le droit à pension des ascendants, qui s'analyse en une subrogation de l'Etat dans l'obligation alimentaire incombant aux enfants à l'égard de leurs parents, est légitimement subordonné à des conditions d'âge et de ressources. Les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire sont prévues par l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

14531. — M. Pezé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agriculteurs ont le choix d'être imposés de façon forfaitaire ou, sous certaines conditions, sur leur bénéfice réel déclaré. Il lui demande, dans le cas où le contribuable a opté pour le régime du bénéfice réel, s'il est autorisé, par assimilation aux commerçants et industriels, à faire figurer parmi ses dépenses les frais de déplacement nécessités par l'exploitation proprement dite, la conservation et la réalisation de son bénéfice agricole, notamment pour un domaine éloigné de son domicile, ou pour réaliser la vente de sa production. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 70 du code général des impôts, les dépenses à retrancher des recettes pour la détermination du bénéfice réel agricole s'entendent, en principe, des dépenses nécessitées par l'exploitation durant l'exercice clos au cours de la période d'imposition. Or, la question de savoir si certaines dépenses ont ou non pour objet exclusif le fonction-

nement de l'exploitation est une question de fait nécessitant un examen attentif dans chaque cas particulier. Sous cette réserve, les frais de transport engagés par le contribuable pour se rendre au lieu de son exploitation ne paraissent constituer des dépenses professionnelles déductibles que dans la mesure où l'éloignement de ladite exploitation du domicile résulte de circonstances indépendantes de sa volonté. Le cas échéant, il pourrait être répondu avec plus de précisions à l'honorable parlementaire si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable visé dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation de l'intéressé.

14537. — M. Godonnèche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a adopté le 8 décembre 1960 la proposition de loi n° 845 présentée par Mlle Dienesch, reprenant les dispositions de plusieurs propositions de lois présentées au cours de la précédente législature, et tendant à valider les services accomplis par des assistants ou assistantes sociales dans des services sociaux privés transformés en services publics. Le ministre de la santé publique et de la population, répondant à une question écrite posée à ce sujet le 11 septembre 1961, a fait connaître, le 20 janvier 1962, que cette proposition de loi recevait son plein accord de principe, « sous réserve des conclusions auxquelles conduiront les études menées entre ses services et le ministère des finances et des affaires économiques sur les incidences éventuelles administratives et financières de la mesure proposée ». Il a ajouté que le nombre d'assistantes sociales susceptibles de demander la validation de leurs services est d'environ huit cents et que l'application de cette disposition « permettrait d'assurer le recrutement d'assistantes sociales expérimentées et de pallier les difficultés que posent actuellement les vacances dans les services publics ». Compte tenu des avantages indéniables susvisés sur le plan social, de la situation très précaire dont les assistantes sociales en question se plaignent à juste titre, et des longs délais écoulés depuis l'adoption en commission de la proposition de loi n° 845, succédant elle-même à plusieurs autres de même nature, il apparaît hautement souhaitable que le ministre des finances et des affaires économiques veuille bien hâter, en ce qui le concerne, les études auxquelles le ministre de la santé publique et de la population s'est référé dans sa réponse. Il lui demande d'indiquer à quel stade en sont actuellement ces études, et dans quel délai raisonnable il paraît possible d'en prévoir l'aboutissement sur le plan législatif. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Les services rendus par les assistantes sociales dans les établissements sociaux privés antérieurement à leur transformation en services publics ne peuvent être pris en compte pour la retraite au titre du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, la validation des services de non-titulaire ne peut intervenir que lorsque les services ont été accomplis dans les cadres des administrations centrales, services extérieurs en dépendant et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, sous réserve de certaines conditions relatives au mode d'emploi et de rémunération permettant de justifier que les services validés ont été accomplis de telle manière qu'ils auraient dû normalement être effectués par des personnels titulaires. Les services rendus dans les établissements sociaux privés ne répondent absolument pas à ces critères. Le fait que les fonctions accomplies avant et après la transformation de ces établissements en services publics aient été matériellement identiques ne saurait avoir pour effet de modifier rétroactivement la nature de ces établissements, ni le caractère juridique des services rendus dans leur sein. Indépendamment de toute considération d'ordre financier, l'application des principes fondamentaux sur lesquels repose la réglementation des validations de service s'oppose donc à la prise en compte dans une pension de l'Etat de services rendus dans des établissements privés. Il convient d'observer également que lorsqu'ils relevaient d'établissements sociaux privés, les personnels intéressés étaient affiliés au régime général vieillesse de sécurité sociale ; ils pourront en conséquence prétendre pour ces services aux prestations prévues par ce régime.

14609. — M. André Marie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le code général des impôts, au chapitre des déductions de charges, admet la déduction des sommes versées par un contribuable à des œuvres poursuivant un but philanthropique. Il demande, pour répondre à la question à lui posée par certains contribuables, si les versements faits au comité d'entraide aux mineurs de Decazeville peuvent être portés en déduction de leurs impôts. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — Le comité d'entraide aux mineurs de Decazeville mentionné dans la question posée par l'honorable parlementaire est une œuvre d'intérêt général à caractère philanthropique, social et familial au sens de l'article 238 bis du code général des impôts. Les personnes ou entreprises effectuant des versements à ce comité sont, en conséquence, autorisées à les déduire, dans les limites fixées par cet article, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables.

14651. — M. Taltfinger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1371 du code général des impôts, modifié par l'ordonnance du 30 décembre 1958, prévoit pour la vente de terrains destinés à recevoir la construction soit de maisons individuelles, soit de maisons collectives, dont les trois quarts au moins de la superficie totale des constructions seront affectés à l'habitation, le bénéfice des allègements d'un droit

d'enregistrement réduit à 4,20 p. 100 si les constructions sont édifiées dans un délai de quatre ans à dater de la vente. De telles constructions, qui groupent tous les besoins nécessaires à la vie des jeunes d'origine modeste, sont considérées par le ministère de la construction comme logement social et, de ce fait, bénéficient de aides de l'Etat pour cette catégorie de logement. Il lui demande si les mesures décidées par l'article 1371 du code général des impôts, modifié par l'ordonnance du 30 décembre 1958, sont applicables aux terrains destinés à recevoir la construction d'un foyer de jeunes travailleurs. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — Sous réserve, d'une part, que les locaux créés soient affectés à l'habitation proprement dite pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, d'autre part, que l'exploitacion du foyer ne présente pas un caractère commercial ou professionnel, le tarif réduit de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) édicté par l'article 1371 du code général des impôts est, toutes autres conditions exigées par ce texte étant supposées remplies, susceptible de s'appliquer aux acquisitions de terrains visés dans la question posée par l'honorable parlementaire. Enfin, dans l'hypothèse où les acquisitions en cause seraient réalisées en vue d'assurer le fonctionnement de ses services ou de ses œuvres sociales par une association reconnue d'utilité publique et ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, elles pourraient bénéficier de la réduction du droit de mutation prévue par l'article 1373-2° du code précité, c'est-à-dire également du tarif réduit de 4,20 p. 100.

14736. — M. Coudray demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si aux exonérations des droits de timbre inhérents à la mutation d'un débit de boissons — prévues par l'article 53 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 — il ne convient pas d'ajouter les mêmes exonérations pour les enfants qui succèdent — en tant que propriétaires ou exploitants — à leur père ou mère décédé. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Eu égard à la nature de la taxe instituée par l'article 961 du code général des impôts, les exonérations édictées par le paragraphe 1^a de ce texte (ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 53) revêtent un caractère exceptionnel qui en interdit l'extension au cas envisagé par l'honorable parlementaire.

14841. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) si, lorsque le légataire universel d'une personne décédée sans héritiers à réserve, renonce à son legs, les frères et sœurs du défunt, appelés à recueillir sa succession peuvent valablement déduire pour le calcul des droits de mutation par décès sur l'actif successoral, le montant d'une dette souscrite par le défunt au profit du légataire universel renonçant, au moyen d'un billet simple ayant acquis date certaine par le décès du souscripteur, lorsque ces frères et sœurs ont été condamnés à payer le montant de cette dette au légataire renonçant, par jugement du tribunal rendu à la requête de ce dernier, postérieurement à sa renonciation; b) si, pour le calcul des droits de mutation par décès, il y a lieu de faire application de la majoration de 25 p. 100 prévue par la loi, lorsque le légataire universel renonçant était célibataire sans enfants, au moment de l'ouverture de la succession intervenue avant la loi du 28 décembre 1959, qui a supprimé cette majoration. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — a) Dès lors que la dette du défunt envers son légataire universel n'a pas été consentie par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les dispositions de l'article 761, 2°, du code général des impôts s'opposent à ce qu'elle soit admise en déduction de l'actif successoral, nonobstant la renonciation du légataire universel et le jugement rendu postérieurement au décès en ordonnant le paiement par les héritiers; b) réponse affirmative. La succession visée par l'honorable parlementaire s'étant ouverte antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 59-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui a abrogé l'article 776 du code général des impôts, il convient de tenir compte de la majoration de 25 p. 100 prévue par ce texte pour déterminer le montant des droits dus, en application de l'article 785 dudit code, par les héritiers acceptants sur les biens leur advenant par l'effet de la renonciation du légataire universel.

14844. — M. Lombard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire a loué à bail à un particulier un local commercial dans un immeuble comprenant plusieurs locaux disponibles; qu'aux termes de ce bail, l'intéressé est autorisé à exploiter dans les lieux loués le commerce de chaussures, confection pour hommes et dames et maroquinerie; qu'au moment de son installation dans les lieux, l'occupant a simplement créé un commerce de chaussures pour hommes et dames et qu'il s'est fait inscrire au registre du commerce pour cette seule activité; que, par la suite, un nouveau candidat s'est présenté pour occuper un autre local commercial dans le même immeuble en vue d'exploiter un commerce de confection; qu'en raison des clauses du bail précité, le propriétaire ne pouvait consentir une telle location sans l'accord de son premier locataire; que ce locataire a accepté de renoncer à la faculté qui lui était donnée dans son bail d'exploiter le commerce de confection, sous réserve du versement d'une indemnité par le commerçant projetant de s'installer dans le même immeuble; que, bien que l'acte constatant ce versement précise qu'il s'agit pour le bénéficiaire d'autoriser un confrère à exploi-

ter la branche confection qu'il n'a jamais exploitée lui-même et pour laquelle il ne s'est jamais fait inscrire au registre du commerce, l'administration de l'enregistrement entend réclamer le paiement du droit de mutation prévu à l'article 695 du code général des impôts. Dans ces conditions, il lui demande si l'administration de l'enregistrement ne devrait pas plutôt, compte tenu du caractère particulier de l'opération, appliquer les mesures prévues par la réponse ministérielle R. M. B. du 8 avril 1951, ind. 7446, et faire supporter simplement à l'acte le droit fixe de 10 nouveaux francs. (Question du 7 mai 1962.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties ainsi que la situation des locaux.

14846. — M. Charles Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses familles éprouvent les plus grandes difficultés pour placer leurs enfants en apprentissage; qu'en effet les artisans dits fiscaux ne peuvent prendre comme apprentis qu'un nombre limité de jeunes par suite des dispositions de l'article 184 du code général des impôts et lui demande s'il ne pense pas indispensable de modifier les dispositions de cet article afin de permettre aux artisans, sous certaines conditions, d'accroître le nombre des apprentis qu'ils peuvent employer en dehors de ceux prévus par la loi. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés aux artisans, par dérogation aux règles de droit commun, ne peuvent se justifier que dans la mesure où le gain des intéressés s'apparente à un salaire, c'est-à-dire dans le cas où ce gain représente exclusivement ou presque exclusivement la rémunération de leur travail personnel. Dans ces conditions et étant donné que les concours autorisés par la loi sont déjà particulièrement larges, il n'est pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, d'étendre encore le nombre de ces concours sans enlever toute signification au régime spécial prévu en faveur des petits artisans.

14861. — M. Poudcigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans sa réponse à la question n° 13462 (débat parlementaire, 10 mars 1962, p. 336) relative aux modalités d'application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 et du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, il n'a pas pris parti en ce qui concerne la doctrine exprimée par le Conseil d'Etat le 24 juillet 1933 (arrêté n° 21355 — Affaire Dupont). Il ressort de cet arrêt que le fonctionnaire qui, antérieurement à la loi du 19 juillet 1952 n'a sollicité aucune pension mais qui, sous le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 a déposé une demande postérieurement à la loi de 1952 et s'est vu octroyer une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100 peut bénéficier des majorations d'ancienneté. La circulaire du 11 juin 1954 n'envisageant pas cette situation, il lui demande s'il a l'intention de compléter ladite circulaire en vue de permettre l'application de la loi aux pensionnés dès l'origine d'au moins 40 p. 100 et qui n'ont obtenu cette pension que postérieurement au 19 juillet 1952. Pour répondre à l'objection, plusieurs fois avancée du maintien du statu quo en vue de conserver dans les cadres administratifs une certaine stabilité dans les situations relatives des agents, on peut assurer que cette mesure n'est susceptible d'intéresser qu'un nombre infime d'agents. Il n'en reste pas moins que, malgré le nombre nécessairement restreint des intéressés, cette mesure doit permettre une application équitable de la loi du 19 juillet 1952, car il apparaît paradoxal que, dans deux cas absolument identiques au point de vue de la concession initiale de pension, c'est-à-dire pour une invalidité évaluée dès l'origine au moins égale à 40 p. 100, le bénéfice des majorations soit refusé au fonctionnaire qui obtient cette pension postérieurement au 19 juillet 1952, s'il est entré dans l'administration avant la date d'application de la loi, alors que ce bénéfice soit accordé au fonctionnaire recruté postérieurement. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 11 juin 1954 précisent que le pourcentage d'invalidité à prendre en considération pour déterminer le taux des majorations est celui qui était acquis au moment de l'intervention de la loi octroyant ces avantages ou à la date du recrutement si celle-ci est postérieure, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications intervenues par la suite dans ce pourcentage. Ces dispositions ne visent que les variations du pourcentage d'invalidité et n'excluent, par conséquent, toute révision de situation que lorsque le droit à pension ayant été reconnu avant le 21 juillet 1952, le taux d'invalidité n'a été porté à 40 p. 100 que postérieurement à cette date. Elles ne font donc pas obstacle à la révision du décompte des majorations d'ancienneté attribuées initialement dans le cas, évoqué par l'honorable parlementaire, où le droit à pension d'invalidité a été reconnu postérieurement au 21 juillet 1952 à un taux au moins égal à 40 p. 100.

14979. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un représentant est susceptible d'être lié à ses maisons suivant l'une des trois modalités suivantes: représentant salarié, représentant V. R. P., représentant mandataire. Dans les trois cas, la profession est identique et il s'agit d'un même travail de prospection. Il semble donc que la solution fiscale doit être envisagée pour les uns et pour les autres sous le même aspect, c'est-à-dire en admettant, sauf justifications du contribuable, le forfait spécial de 30 p. 100

pour frais en sus du forfait habituel de 10 p. 100. Il est demandé si cette solution est bien admise par l'administration. Dans le cas contraire, quel serait exactement le point de vue de celle-ci. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Le régime de l'évaluation forfaitaire des frais professionnels visé à l'article 83 du code général des impôts (déduction normale de 10 p. 100 et déduction supplémentaire de 30 p. 100 prévue par l'article 5 de l'annexe IV à ce code) doit être strictement réservé aux contribuables qui, sur le plan fiscal, ont la qualité de salariés, c'est-à-dire qu'il n'est susceptible de s'appliquer, d'une part, qu'en faveur des représentants qui, eu égard aux conditions dans lesquelles ils exercent leur activité, se trouvent, vis-à-vis de leur employeur, dans l'état de subordination ou d'étroite dépendance caractérisant le contrat de travail et de louage de services et, d'autre part, en ce qui concerne les représentants qui entrent dans les prévisions du statut défini à l'article 29 K du livre 1^{er} du code du travail. Par contre, les représentants mandataires ou représentants libres qui sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices non commerciaux ne peuvent évaluer forfaitairement les dépenses dont ils supportent la charge dans l'exercice de leur profession. Le bénéfice net des intéressés est déterminé dans les conditions fixées par les articles 96 à 99 (régime de la déclaration contrôlée) ou 101 et 102 (régime de l'évaluation administrative) du code général susvisé.

INTERIEUR

14012. — M. Pascal Arrighi rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un grand quotidien du soir, dans sa première édition, parue le 8 février, a écrit: « l'interdiction des... deux manifestations a été décidée en principe par le préfet de police... Toutefois, un contact pourrait être pris dans la journée entre les autorités et les organisateurs ». Il croit savoir qu'effectivement les organisateurs de ces manifestations ont été reçus par un « chargé de mission auprès du ministre », lequel les a vivement encouragés à manifester. Il lui demande de lui faire connaître quelle a été la nature exacte de ces encouragements et de ces contacts. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Les faits avancés par l'honorable parlementaire ne correspondent à aucune espèce de réalité.

14132. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il résulte de la législation en vigueur que les concessions de terrain dans les cimetières donnent lieu au versement d'un capital dont deux tiers vont à la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance et que, lorsqu'il existe dans la commune plusieurs établissements de bienfaisance, le préfet est chargé de répartir entre eux le tiers revenant aux pauvres en tenant compte des besoins respectifs de ces établissements. Il lui demande, étant donné que les hospices publics ont des budgets équilibrés et couverts par les prix de journées, s'il ne serait pas plus équitable et humain de réserver l'intégralité du tiers du produit des concessions aux bureaux d'aide sociale, seuls représentants légaux des pauvres de la commune. En tout état de cause, ne conviendrait-il pas que le maire, qui préside les différents établissements publics de la commune, soit appelé, selon les particularités de chacun d'eux, à donner, au moins, son avis? (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, aucune concession de terrain dans un cimetière communal ne peut être accordée sans versement d'un capital dont les deux tiers au profit de la commune et le solde au profit « des pauvres ou des établissements de bienfaisance ». Il appartient au préfet de répartir entre les différents établissements charitables d'une même commune le tiers revenant aux pauvres. Selon la réglementation actuelle, rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le préfet attribue l'intégralité du tiers au seul bureau d'aide sociale. Il ne paraît pas urgent de modifier les dispositions présentement en vigueur étant donné que la solution qu'elles consacrent est souple et permet de tenir compte éventuellement des diverses circonstances locales. Rien ne s'oppose d'autre part à ce que le maire soit consulté par le préfet lorsqu'il y a lieu à répartition entre les différents établissements charitables d'une même commune. Il semble bien d'ailleurs que dans la pratique l'avis du maire est fréquemment recueilli.

15100. — M. Godonnéche expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté de son ministère en date du 17 juillet 1953 stipule que « le commandement d'un corps de sapeurs-pompiers classé centre de secours et comprenant l'armement suivant: un fourgon d'incendie normalisé ou un engin de traction équivalent, une moto-pompe portative de 60 mètres cubes et une moto-pompe portative de 30 mètres cubes est assuré par un lieutenant ». Il lui demande: 1^o quelles sont les perspectives d'avancement offertes, dans ces conditions, à un lieutenant de sapeurs-pompiers commandant un centre de secours comprenant l'armement susvisé et qui compte vingt-cinq ans de services, dont dix-sept dans son grade actuel; qui a, en outre, effectué une longue période aux sapeurs-pompiers de Paris et qui par suite de ses occupations professionnelles, en dehors des fonctions bénévoles qu'il assume, n'a aucune possibilité de recevoir une autre affectation; 2^o en cas de réponse négative, s'il n'envisage pas, compte tenu de situations semblables, de modifier l'arrêté susvisé. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux chefs de demande qui appellent les réponses suivantes: 1^o aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 1953, le commandement du personnel d'un centre de secours mettant en œuvre un fourgon d'incendie normalisé ou son équivalent, une moto-pompe remorquable de 60 mètres cubes et une moto-pompe portative de 30 mètres cubes est assuré par un lieutenant chef de corps. Quelle que soit l'ancienneté dans le grade de cet officier et puisque dans le cas présent il lui est impossible d'accepter une affectation dans un centre de secours assurant deux ou trois « départs » de matériel il ne sera pas possible de passer outre aux impératifs énoncés ci-dessus; 2^o il n'apparaît pas souhaitable d'envisager la modification de l'arrêté en cause qui a déterminé le grade du chef de corps en fonction du matériel et de l'effectif nécessaire de ce matériel. Un corps à « un départ » compte en moyenne 22 sapeurs-pompiers de tous grades commandés par un lieutenant assisté d'un sous-lieutenant (ou d'un adjudant). Il paraît opportun de conserver dans ces limites l'encadrement affecté à un corps de cette importance.

15197. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'intérieur: 1^o s'il ne serait pas opportun de réglementer avec plus de netteté le vote par correspondance, notamment en précisant quelle attestation doivent fournir les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui ont le droit de voter par correspondance en vertu de l'article 10 de l'ordonnance du 20 octobre 1958 modifiant l'article 200-1 du code électoral; 2^o s'il n'y aurait pas lieu de prévoir pour les personnes malades le jour du scrutin ou dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote par suite d'empêchement grave, le droit de voter par procuration selon des modalités à déterminer. (Question du 27 avril 1962.)

Réponse. — Les précisions suivantes peuvent être données sur les deux suggestions faites par l'honorable parlementaire: 1^o les justifications à produire par les électeurs admis à voter par correspondance sont contenues dans le décret n^o 58-1042 du 31 octobre 1958, complété par le décret n^o 59-288 du 14 février 1959. L'article 3 du premier de ces textes indique notamment que l'attestation que doivent fournir les malades, femmes en couches, infirmes et incurables admis à voter par correspondance en application de l'article 200-1 du code électoral, est une attestation sur l'honneur, établie par l'électeur selon le modèle figurant audit article. De plus, l'article 4 du même décret prévoit qu'un certificat médical, justifiant de l'impossibilité pour l'intéressé de se déplacer, doit être joint obligatoirement à l'attestation susvisée; 2^o la procédure du vote par procuration comporte nécessairement un certain nombre de garanties et d'obligations et en particulier celle, pour l'électeur, de comparaître en présence de deux témoins devant l'autorité habilitée à recevoir sa procuration. Une telle procédure serait pratiquement inapplicable, le jour même du scrutin, en faveur des électeurs ne pouvant se rendre au bureau de vote par suite d'une maladie ou d'un empêchement subit.

15236. — M. Duvillard expose à M. le ministre de l'intérieur que, par un arrêt du 25 octobre 1961, la chambre criminelle de la cour de cassation a cassé le jugement du tribunal de police de Lyon du 11 octobre 1960 rendu à l'encontre d'un particulier qui avait fait stationner son automobile sur un emplacement réservé aux véhicules de l'administration municipale. Il est pourtant indispensable que les municipalités puissent réserver à certains véhicules d'intérêt général des emplacements de stationnement. Devant la jurisprudence ainsi créée par cet arrêt, qui a suivi d'autres décisions analogues, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter dans ce sens les textes en vigueur, lorsqu'il s'agit de protéger uniquement des véhicules indispensables au bon fonctionnement d'un service public. (Question du 3 mai 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur s'est préoccupé, dès qu'elle s'est manifestée, de l'évolution récente de la jurisprudence de la cour de cassation qui, en se fondant sur le principe de l'égalité des droits des citoyens, pourrait aboutir à une interprétation plus restrictive des pouvoirs des maires en matière de stationnement. Ce problème a été exposé au garde des sceaux, ministre de la justice, de manière à dégager les solutions, le cas échéant de nature législative, permettant de confirmer, de façon incontestable, aux maires le droit d'instituer des zones de stationnement réservé sur les voies publiques lorsque les besoins impérieux de l'intérêt général ou du fonctionnement des services publics imposent de telles créations. En tout état de cause, le ministre de l'intérieur, tuteur légal et traditionnel des collectivités locales, s'attachera activement à susciter les mesures destinées à faciliter aux magistrats municipaux l'exercice — que le développement du parc automobile rend de plus en plus difficile — des responsabilités leur appartenant dans le domaine de la circulation urbaine.

JUSTICE

14877. — M. Rault expose à M. le ministre de la justice que, dans la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n^o 10156 (Journal officiel débats de l'Assemblée nationale du 12 août 1961, page 2108), il est indiqué que « l'autorité susceptible d'être saisie en vue de l'application éventuelle des sanctions prévues aux articles 45 de la loi n^o 53-681 du 6 août 1953, et 23 de la loi n^o 59-940 du 31 juillet 1959 est l'autorité judiciaire ». Afin de lever certaines

ineffectués qui subsistent au sujet de la mise en œuvre de cette procédure, il lui demande de lui préciser: 1° sous quelle forme l'application des dispositions ci-dessus (articles 45 de la loi du 6 août 1953, et 23 de la loi du 31 juillet 1959) doit être réclannée (plainte ou constitution de partie civile) auprès de la justice pour faire constater l'infraction; 2° quel est le processus par lequel les sanctions administratives seront obtenues à la suite de cette constatation de l'infraction et qui doit en demander l'exécution auprès du ministre intéressé: le parquet ou le plaignant, qui aura obtenu la constatation de l'infraction. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Les articles 45 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 et 23 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 auxquels se réfère l'honorable parlementaire, ne prévoient que des sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats ou fonctionnaires de l'ordre administratif qui rappelleraient ou laisseraient subsister dans un dossier judiciaire ou dans un document quelconque des condamnations, peines disciplinaires ou déchéances effacées par l'amnistie. Pour demander l'application de ces sanctions, il y a donc lieu de saisir l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'égard du magistrat ou du fonctionnaire intéressé. Il résulte des dispositions prévues en matière disciplinaire, par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, en ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire et par le décret n° 59-311 du 14 février 1959 en ce qui concerne les fonctionnaires, qu'il appartient à la commission de discipline éventuellement saisie par l'autorité susvisée de procéder à la constatation des faits motivant la poursuite disciplinaire et, à cette fin, d'ordonner une enquête, s'il y a lieu.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15104. — M. Chamant demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est prévu, dans le budget des postes et télécommunications actuellement en préparation, pour l'année 1963, des crédits pour l'octroi de l'indemnité de risques aux auxiliaires de la distribution et des lignes. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications demandera, à l'occasion de la préparation du projet de budget de 1963, les crédits nécessaires à l'attribution aux auxiliaires des services de la distribution et du transport des dépêches et du service des lignes d'un avantage correspondant à l'indemnité de risques et de sujétions allouée aux personnels titulaires de ces services.

15143. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire connaître comme ci-après la ventilation des primes de rendement perçues par les fonctionnaires de ses services: A. — Administration centrale (y compris les fonctionnaires détachés): 1° ingénieurs de tous grades; 2° administrateurs de 2° classe et au-dessus; 3° attachés d'administration et inspecteurs principaux adjoints; 4° autres fonctionnaires. B. — Services extérieurs métropolitains (non compris les fonctionnaires détachés): 1° ingénieurs de tous grades; 2° directeurs de tous grades, inspecteurs principaux; 3° inspecteurs principaux adjoints; 4° autres fonctionnaires. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Les primes de rendement allouées à certaines catégories de fonctionnaires des postes et télécommunications en application des dispositions du décret n° 46-1810 du 13 août 1946 sont essentiellement variables et personnelles, ces primes étant attribuées selon la valeur et l'action de chacun des fonctionnaires appelés à en bénéficier. Aussi les taux de ces primes sont-ils trop diversifiés pour qu'il soit possible de les énumérer d'une manière à la fois complète et précise.

15146. — M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il semble que, dans toutes les administrations et dans tous les services publics autres que son administration, les primes de fin d'année qui portent des noms différents équivalent, en fait, à un mois de traitement des fonctionnaires ou employés. Malgré son nom prétentieux et qui paraît inadéquat, la prime de rendement allouée au personnel des P. T. T. ne représente d'une façon très générale qu'une petite part du traitement mensuel des agents. Il lui demande de lui faire connaître les motifs du traitement défavorable infligé aux fonctionnaires d'une administration dont les qualités sont actuellement appréciées et s'il est exclu que l'augmentation de la prime sera proportionnelle à celle de la dégradation de la qualité de service constatée depuis quelques mois. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Il serait contraire à l'esprit du décret n° 46-1810 du 13 août 1946, qui a institué une prime de rendement en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des postes et télécommunications, d'attribuer à chacun des bénéficiaires un taux de prime égal au montant mensuel du traitement perçu par les intéressés. Le décret précité précise, en effet, que ces primes sont essentiellement variables et personnelles compte tenu de la valeur et de l'action des fonctionnaires appelés à en bénéficier. Au surplus, la dotation budgétaire prévue, à cet effet, ne permettrait pas de couvrir les dépenses correspondantes. Mais il convient de souligner que l'ensemble du personnel des postes et télécommunications perçoit depuis le 1^{er} juillet 1953 une prime dite « de résultat d'exploitation » servie à un taux uniforme à tous les bénéficiaires. L'administration des postes et télécom-

munications s'efforce d'ailleurs, à l'occasion de la préparation du projet de budget de 1963, d'obtenir une revalorisation du taux de cette prime qui a déjà été majorée à plusieurs reprises depuis son institution.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13920. — M. Nllès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la législation relative à l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes reste imprégnée de la notion d'assistance. Elle n'est pas fondée sur le principe de la compensation réelle du handicap constitué par l'infirmité. Elle classe les infirmes civils en plusieurs catégories pour lesquelles les prestations et les plafonds de ressources sont différents. Elle est ainsi une source d'injustices. Il lui demande: 1° s'il envisage une réforme de la législation de l'invalidité civile; 2° dans l'affirmative, s'il a l'intention de mettre à l'étude l'institution d'une caisse nationale de l'invalidité civile, dotée de ressources affectées, gérées sous son contrôle, de façon autonome, et versant aux invalides qui ne ressortissent pas un régime de sécurité sociale une pension dont le montant minimum garantirait aux intéressés ce qu'en pourrait appeler « un minimum vital de remplacement ». (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Il est exact que l'actuelle législation de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes n'a pas pour objet de réparer intégralement et inconditionnellement, quelle que soit la situation de fortune de l'intéressé, le préjudice dû à l'infirmité. Elle subordonne l'octroi des différents avantages qu'elle comporte à des conditions de ressources qui viennent d'ailleurs d'être assouplies par les décrets du 14 avril 1962. L'institution d'une caisse nationale de l'invalidité civile, que préconise l'honorable parlementaire, aurait pour effet de substituer à cette législation un système d'indemnisation fondé sur des principes entièrement différents. Une semblable réforme entraînerait des dépenses nouvelles considérables, alors même que de grands progrès peuvent être encore attendus pour un coût beaucoup moins élevé, dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle et du reclassement social des infirmes, d'un effort auquel, en première urgence, le ministre de la santé publique et de la population compte se consacrer.

14034. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté du 19 mars 1957 (Journal officiel du 27 mars 1957) a prévu pour son application un protocole qui a été publié au Journal officiel du 31 décembre 1961. Ce protocole qui constitue le cahier des charges pour la fourniture des appareils générateurs d'aérosols médicamenteux aux hôpitaux et aux collectivités publiques, indique les moyens à utiliser pour déterminer les constantes physiques que doivent présenter ces appareils, mais il n'indique pas ces constantes elles-mêmes et ne fixe pas leurs limites minima ou maxima. Ce procédé semble anormal étant donné les précisions qu'il impose, puisqu'il laisse la commission prévue seule juge d'apprécier ces données. En ce qui concerne le seul point précisé dans le protocole, c'est-à-dire la grosseur des particules, le texte est muet sur la façon d'opérer le prélèvement, c'est-à-dire sur l'essentiel du point du contrôle ayant le plus besoin d'être précisé, alors que d'autre part, il s'étend par exemple sur le dosage des chlorures par la méthode Charpentier-Volhard, bien connue de tous. Il lui demande s'il lui paraît normal que les résultats des essais et des mesures numériques soient laissés à l'interprétation de la commission sans que des normes soient connues du fournisseur avec le coefficient correspondant, étant donné que l'on ne voit pas comment ce fournisseur pourra savoir ce que souhaite ou exige cette commission dont l'appréciation ne saurait être purement subjective. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, le protocole d'essais des appareils générateurs d'aérosols médicamenteux, pris en application de l'arrêté interministériel du 19 mars 1957 et publié au Journal officiel du 31 décembre 1961, ne constitue pas le cahier des charges des collectivités. Le protocole expose les moyens mis en œuvre pour déterminer la qualité et les performances des appareils présentés par le constructeur et qu'il appartient à la commission d'apprécier en vue de se prononcer sur leur homologation.

14291. — M. Perus signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que, lorsqu'une personne ayant bénéficié de l'aide sociale pour son placement en hospice, de l'aide médicale ou des dispositions de la loi du 2 août 1949, vient à décéder, l'Etat récupère sur l'héritage — s'il y en a — l'intégralité des sommes versées. Or, les collectivités départementales et communales ayant participé au financement de ces opérations ne perçoivent jamais une part proportionnelle à leurs débours, l'Etat consacrant tout par devers lui. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier les départements et communes des sommes perçues post mortem au prorata de celles qu'elles ont dépensées. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Les recours sur la succession des bénéficiaires de l'aide sociale décédés sont, aux termes de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, exercés par le département, par l'Etat si le bénéficiaire n'avait pas de domicile de secours ou par la commune lorsqu'elle bénéficie d'un régime spécial d'aide médicale. Seul ce dernier cas, où l'initiative appartient au maire, le recours en récupération est toujours exercé par le préfet à qui il revient de saisir la commission d'admission pour lui faire fixer le montant des sommes à recouvrer sur la succession. Il

peut donc arriver que le préfet exerce ce droit de recours au nom de l'Etat seul, mais ce cas est extrêmement rare. Les assistés sans domicile de secours, entièrement pris en charge par l'Etat, sont en effet le plus souvent sans aucune ressource et ne possèdent ni biens immobiliers, ni valeurs, ni bijoux. Les récupérations sont donc à peu près exclusivement réclamées au nom du département. C'est-à-dire que si la commission d'admission admet le recours du préfet, le montant des sommes à récupérer sera versé au département et viendra en déduction, pour la forme d'aide dont le de cujus était bénéficiaire, des dépenses totales de l'année en cours, avant leur répartition entre les trois collectivités. L'Etat, le département et les communes se partagent donc les sommes recouvrées exactement dans la proportion où ils supportent respectivement les dépenses de l'aide sociale attribuée dans chaque cas particulier.

11570. — M. Francis Leenhardt demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un pharmacien, bénéficiant d'une licence pour la création d'une pharmacie et tenu de ne pas vendre celle-ci pendant un délai de cinq années à compter du jour de la création, peut, au cours du même délai et même au moment de cette création, constituer une société avec un autre pharmacien pour l'exploitation de cette pharmacie en prenant tous deux l'engagement de ne pas céder leurs droits pendant la même durée de cinq années. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Le 4^e alinéa de l'article 570 du code de la santé publique dispose notamment: « ...sauf le cas de force majeure constaté par le ministre de la santé publique et de la population

sur avis du préfet et du conseil supérieur de la pharmacie, une officine ne peut être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture ». Ces dispositions édictées en vue d'éviter la création d'officines dans un but spéculatif, s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques, titulaires d'officines créées depuis moins de cinq ans. Ainsi, d'une part, les membres d'une société constituée en vue de la création d'une officine ne sont autorisés à céder leurs parts sociales qu'en cas de force majeure conformément à la procédure prévue à l'article 570 ci-dessus. D'autre part, tout apport en société étant juridiquement considéré comme une cession, la constitution d'une société pour l'exploitation d'une officine déjà ouverte par un pharmacien, jusqu'alors unique titulaire, ne peut être admise que dans les mêmes conditions, quel que soit par ailleurs l'engagement pris par les associés de ne pas céder le fonds avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 570 du code de la santé publique précité.

14765. — M. Gabelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il peut lui indiquer quels sont les principaux pays d'Europe et d'Amérique du Nord qui ont institué une législation relative à la vaccination obligatoire et quelles sont, dans chacun de ces pays, les maladies donnant lieu à obligation de vaccination. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Le tableau synoptique ci-après résume les renseignements que le ministère de la santé publique possède en matière de vaccinations obligatoires dans les pays d'Europe et d'Amérique du Nord.

PAYS DANS LEQUEL LA VACCINATION est obligatoire.	VARIOLE	DIPHTHERIE	TUBERCULOSE	POLIOMYELITIS	TÉTANOS	COQUELCHUE	FIEVRES typhoïdes et paratyphoïdes.
Allemagne (République démocratique)	Oui	Non					
Allemagne :							
République fédérale.....	Oui						
Bade-Wurtemberg		Oui					
Autriche	Oui		Non	Non			
Belgique	Oui						
Canada (Québec).....	Oui *						
Danemark	Oui			Non			
Etats-Unis :							
Arkansas	Oui *						
California				Oui *			
District of Columbia.....	Oui *						
Hawaï	Oui	Oui					
Kansas	Oui *	Oui *		Oui *	Oui *	Oui *	Oui
Kentucky	Oui						
Maryland	Oui						
Massachusetts	Oui *						
Michigan	Oui *	Oui *		Oui *	Oui *	Oui *	
Missouri	Oui *	Oui *		Oui *	Oui *	Oui *	
New-Hampshire	Oui *						
New York	Oui *						
North-Carolina	Oui	Oui			Oui	Oui	
Ohio	Oui *	Oui *		Oui *	Oui *	Oui *	
Pennsylvania	Oui *						
Rhode Island	Oui *						
South-Carolina	Oui						
Virginia	Oui *						
West Virginia.....	Oui *	Oui *					
Finlande	Non	Non	Non	Non			
Grande-Bretagne	Non	Non	Non	Non			
Grèce	Oui		Oui *				
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Irlande	Oui **	Non ***					
Italie	Oui	Oui		Non			
Luxembourg	Oui						
Norvège	Oui	Non ***	Non ***				
Pays-Bas	Oui **	Non ***					
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui			
Portugal	Oui		Non				
Suède	Oui **	Non					
Suisse :							
Bâle	Oui						
Fribourg		Oui					
Genève	Oui	Oui *	Non				
Grisons	Non		Non				
Lucerne	Oui						
Schaffhouse	Non						
Vaud	Oui	Oui					
Tchécoslovaquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Turquie	Oui						
E. R. S. S. (pour la plupart des Républiques)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Pour certaines catégories.
Yougoslavie	Oui	Oui	Oui				

* Indirectement obligatoire, en tant que condition d'admission scolaire.

** En principe obligatoire, à moins d'objection de conscience.

*** L'autorité sanitaire a le pouvoir d'imposer la vaccination lorsqu'elle le juge nécessaire.

La mention « Non » n'a été portée sur le tableau que lorsque les dispositions réglementaires formulent expressément la non-obligation de la vaccination considérée.

14767. — M. Vaschetti attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le danger que font courir à la population parisienne les très nombreux pigeons de la capitale souvent porteurs de germes infectieux qu'ils propagent. Il lui demande de lui indiquer ce qui a été fait jusqu'à ce jour pour contrecarrer l'action de ce facteur de propagation infectieuse et quelles sont les mesures qu'il envisage de faire prendre pour aboutir à une solution efficace. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Le seul danger sanitaire que sont susceptibles de faire courir à la population parisienne les très nombreux pigeons de la capitale réside dans le risque de transmission du virus de l'ornithose, maladie qui atteint fréquemment et le plus souvent de façon inapparente, ces animaux. Il faut toutefois situer ce danger à sa juste mesure. La transmission occasionnelle du virus à l'homme se fait généralement par l'inhalation de poussières de fientes desséchées, dispersées par le vent. Le diagnostic de l'ornithose humaine étant très délicat, il est difficile d'indiquer avec précision l'importance numérique des contaminations. Quant aux manifestations pathologiques dues à l'ornithose des pigeons elles sont en général chez l'homme sans gravité, alors que le virus ornithosique transmis par d'autres espèces, tant sauvages que domestiques (aigrettes, canards, dindons) peut être responsable d'affections sérieuses. Ainsi, le risque de propagation de maladies infectieuses n'est pas tel qu'il doive à lui seul entraîner la suppression des pigeons de Paris. D'autres raisons telles que la souillure et la dégradation des immeubles conduisent cependant à considérer comme souhaitable la réduction du nombre de ces oiseaux, qui semble avoir considérablement augmenté depuis quelques années. Cette question retient l'attention des autorités responsables.

TRAVAIL

14886. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que les parents des enfants mis en apprentissage et titulaires d'un contrat d'apprentissage perçoivent les allocations familiales au même titre que si leurs enfants fréquentaient un établissement scolaire. Il lui demande : 1° quel est l'âge maximum de l'enfant qui peut permettre aux parents de bénéficier des allocations familiales ; 2° si l'apprenti lié à son employeur par un contrat d'apprentissage doit être considéré comme fréquentant, en fait, une école technique ; 3° si, dans ce dernier cas, et par assimilation, ledit apprenti doit être compris dans la catégorie des enfants poursuivant leurs études ; 4° quel est l'âge au-delà duquel les parents de l'apprenti ne peuvent plus solliciter le bénéfice des allocations familiales ; 5° dans le cas d'un enfant unique, jusqu'à quel âge les parents peuvent-ils espérer percevoir les allocations familiales, aide indispensable pour leur permettre de laisser leur enfant en apprentissage, le cas échéant. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — 1° Les prestations familiales sont versées tant que dure d'obligation scolaire et un an au-delà pour l'enfant non salarié, jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et jusqu'à l'âge de vingt ans pour l'enfant qui poursuit ses études ; 2°, 3° et 4° pour l'attribution des prestations familiales, est considéré comme apprenti l'enfant placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre 1^{er} du livre I du code du travail, c'est-à-dire l'enfant qui est titulaire d'un contrat d'apprentissage régulier et qui reçoit une formation pratique dispensée sous la responsabilité de son employeur, maître d'apprentissage, et une formation théorique et générale en fréquentant des cours professionnels. La situation de l'enfant qui est placé en apprentissage chez un employeur est donc différente de celle de l'enfant qui fréquente à temps complet un établissement d'enseignement général, technique ou professionnel. Ce dernier poursuit ses études et les prestations familiales sont versées à sa famille jusqu'à l'âge de vingt ans alors que, comme il est indiqué ci-dessus, l'apprenti n'ouvre droit à ces prestations que jusqu'à dix-huit ans à condition toutefois que sa rémunération n'excède pas la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales ; 5° les allocations familiales n'étant attribuées qu'à partir de deux enfants à charge, seule l'allocation de salaire unique peut éventuellement être versée pour un enfant unique jusqu'à ce que cet enfant atteigne l'âge de cinq ans. Elle est cependant maintenue au-delà de cet âge et jusqu'à quinze ans, dix-huit ou vingt ans selon qu'il est écolier, apprenti ou étudiant, pour l'enfant unique qui est à la charge soit d'un allocataire isolé, soit d'un allocataire dont le conjoint malade ou infirme n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de l'enfant, c'est-à-dire si le ménage n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'allocation de salaire unique est également maintenue après l'âge de cinq ans pour l'enfant d'une famille de plusieurs, qui reste le dernier à charge.

14897. — M. Gernez signale à M. le ministre du travail que dans la réponse du 3 mars 1962 qu'il a fait à la question écrite n° 13600 concernant le problème de l'enregistrement des avenants intervenus avant le 1^{er} juillet 1961 pour des contrats de location-attribution intervenus antérieurement il a précisé : « c'est pourquoi l'administration a été amenée à exiger que toute régularisation ainsi effectuée a posteriori ait acquis « date

certaine » laquelle ne peut résulter que de l'enregistrement de l'acte dont il s'agit. Il lui rappelle que dans la question écrite n° 13600 il indiquait : « les contrats initiaux ou avenants en cause ont déjà été envoyés avant le 1^{er} juillet 1961 ; aux dites caisses d'allocations familiales qui, sur les bases indiquées, ont réglé antérieurement et pendant des années l'allocation-logement et les locataires attributaires ne comprennent pas ce qu'apporterait de plus un enregistrement officiel d'un document ayant acquis date certaine par le seul fait que les caisses d'allocations familiales l'ont déjà en leur possession et l'ont utilisé et estime encore une fois que la date certaine résulte automatiquement de la prise en considération antérieure desdits avenants par les dites caisses d'allocations familiales. Il lui demande s'il a l'intention de continuer à admettre comme valable ce que son administration a appliqué elle-même avant le 1^{er} juillet 1961. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'enregistrement est obligatoire pour tout bail conclu par une société coopérative d'H. L. M., qu'il soit antérieur ou postérieur au 1^{er} juillet 1961. Si, en raison du silence sur ce point des textes relatifs à l'allocation logement, antérieurs au décret du 30 juin 1961, les organismes payeurs d'allocations familiales avaient cru pouvoir prendre en considération, non seulement des avenants, mais encore des contrats initiaux dépourvus de date certaine pour le calcul de cette prestation, il ne peut en être de même désormais. En effet, les nouvelles dispositions résultant du décret du 30 juin 1961 et notamment de son article 12 ont été adoptées précisément pour remédier aux conséquences d'une grave lacune que comportait la réglementation alors en vigueur et qui avait donné lieu à des erreurs et à des incertitudes quant à la détermination de l'assiette de l'allocation logement. Il en résulte que ces nouvelles dispositions étant désormais impératives, il appartient de procéder à la régularisation de toutes les situations qui n'étaient en réalité que tolérées jusque-là. Encore s'agit-il d'une mesure de bienveillance à l'égard de certains allocataires qu'une application stricte des textes pourrait priver de l'allocation logement puisqu'en tout état de cause, au regard de la nouvelle réglementation tout acte authentique ou avenant devrait, pour être pris en considération, avoir été passé avant l'entrée dans les lieux. Les conséquences financières en seraient beaucoup plus graves pour les intéressés que la simple charge des frais d'enregistrement. Quoiqu'il en soit, pour répondre avec plus de précision à la demande présentée, il serait utile de connaître nommément les cas que vise l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15034. — M. Voilquin appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les graves inconvénients que pourrait entraîner la réforme tarifaire de la S. N. C. F. Si elle entraînait en application sans avoir été revue et corrigée. Dans certaines régions, qui sont précisément les moins favorisées au point de vue d'implantation d'entreprises industrielles, une augmentation considérable du prix des transports est envisagée, de 15, 20 et 25 p. 100 en moyenne dont il n'est pas besoin de décrire les conséquences alarmantes. Il importe de ne pas perdre de vue qu'en septembre dernier, une promesse ferme et publique de baisse du prix des transports avait été faite aux représentants d'une région et valait donc pour d'autres se trouvant dans la même situation et que le Conseil économique et social, en raison de cette incidence catastrophique de la réforme tarifaire sur les économies régionales, avait repoussé un rapport tendant à approuver cette réforme. Aussi serait-il souhaitable qu'une telle réforme n'intervint pas du moins dans la forme prévue, sans avoir été profondément réexaminée et de façon à ce que les régions sous-développées ne soient pas ainsi pénalisées et ainsi encore plus désertées. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — La réforme de la tarification marchandises proposée par la S. N. C. F. s'inscrit dans le cadre de la politique de coordination tarifaire qui doit remédier aux inconvénients que présente, pour l'économie nationale, le mauvais fonctionnement d'un secteur aussi important que celui des transports. Dans ses modalités mêmes, la réforme tarifaire n'est pas défavorable à la décentralisation industrielle. La « pondération » des distances qui ne fait intervenir que les caractéristiques physiques permanentes des lignes leur conservera leurs chances même si le trafic actuel est faible. L'abaissement général des prix de transport par fer à grande distance contribuera à « désenclaver » les régions éloignées des centres de production et de consommation en les rendant accessibles aux marchés les plus éloignés. De plus, le système de l'indexage des gares, qui ne favorise que les agglomérations très importantes, sera supprimé. La nouvelle tarification ne doit donc pas porter préjudice aux économies régionales, et ce n'est pas cet aspect de la question qui a motivé la position prise par le Conseil économique et social. Toutefois, l'application de la réforme n'exclut pas l'adaptation des prix des tarifs généraux aux conditions particulières de certaines entreprises ou de certaines régions. Des correctifs ont été mis au point à cet effet par la S. N. C. F. Ces dispositions doivent permettre d'appliquer, dans les meilleures conditions, une tarification plus rationnelle qui, à l'usage, se révélera favorable à l'expansion des régions actuellement les plus désertées.